



**Nations Unies**

**Rapport du Comité pour  
l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**(Seizième et dix-septième sessions)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels · Cinquante-deuxième session**

**Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1)**

Rapport du Comité pour  
l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

(Seizième et dix-septième sessions)

Assemblée générale  
Documents officiels · Cinquante-deuxième session  
Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1)



Nations Unies · New York, 1997

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

Première partie : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes sur les travaux de sa seizième session\*

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI . . . . .		x
I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES . . . . .		1
A. Décisions . . . . .		1
Décision 16/I . . . . .		1
Décision 16/II . . . . .		1
Décision 16/III . . . . .		1
B. Suggestion . . . . .		1
Suggestion 16/1 . . . . .		1
Suggestion 16/2 . . . . .		2
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . . . . .	1 - 31	3
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . . . .	1 - 2	3
B. Ouverture de la session . . . . .	3 - 9	3
C. Participation . . . . .	10 - 11	4
D. Déclaration solennelle . . . . .	12	5
E. Élection du bureau du Comité . . . . .	13	5
F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	14	5
G. Rapport du Groupe de travail présession . . . . .	15 - 28	6
H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail . . . . .	29 - 31	8
III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LES QUINZIÈME ET SEIZIÈME SESSIONS DU COMITÉ . . . . .	32 - 41	9

---

\* Initialement publié sous la cote A/52/38 (Part I).

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION . . . . .	42 - 351	12
A. Introduction . . . . .	42 - 44	12
B. Examen des rapports des États parties . . . . .	45 - 351	12
1. Rapports initiaux . . . . .	45 - 122	12
Maroc . . . . .	45 - 80	12
Slovénie . . . . .	81 - 122	17
2. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés . . . . .	123 - 150	23
Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .	123 - 150	23
3. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés . . . . .	151 - 206	26
Turquie . . . . .	151 - 206	26
4. Troisième rapport périodique . . . . .	207 - 274	33
Venezuela . . . . .	207 - 247	33
Danemark . . . . .	248 - 274	38
5. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés . . . . .	275 - 343	42
Philippines . . . . .	275 - 305	42
Canada . . . . .	306 - 343	46
6. Rapport soumis à titre exceptionnel . . . . .	344 - 351	50
Zaïre . . . . .	344 - 351	50
V. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ . . . . .	352 - 383	52
Décision prise par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I . . . . .	354 - 383	52
VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION . . . . .	384 - 394	59
A. Mesures prises par le Comité après examen du rapport du Groupe de travail II . . . . .	386 - 388	59
B. Déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies . . . . .	389 - 394	59
VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION .	395 - 396	62
VIII. ADOPTION DU RAPPORT . . . . .	397	63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Deuxième partie : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dix-septième session

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI . . . . .		66
I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES . . . . .		67
A. Recommandation générale 23 (seizième session) . . . . .		67
B. Décisions . . . . .		78
Décision 17/I . . . . .		78
Décision 17/II . . . . .		78
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . . . . .	1 - 23	80
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . . . .	1 - 2	80
B. Ouverture de la session . . . . .	3 - 11	80
C. Participation . . . . .	12 - 13	81
D. Déclaration solennelle . . . . .	14	81
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	15	82
F. Rapport du groupe de travail présession . . . . .	16 - 19	82
G. Composition des groupes de travail et organisation de leurs travaux . . . . .	20 - 23	83
III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS ENTRE LA SEIZIÈME ET LA DIX-SEPTIÈME SESSIONS DU COMITÉ . . . . .	24 - 31	84
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION . . . . .	32 - 464	86
A. Introduction . . . . .	32 - 34	86
B. Examen des rapports des États parties . . . . .	35 - 464	86
1. Rapports initiaux . . . . .	35 - 131	86
Arménie . . . . .	35 - 68	86
Namibie . . . . .	69 - 131	90

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
2. Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés . . . . .	132 - 227	96
Israël . . . . .	132 - 183	96
Luxembourg . . . . .	184 - 227	102
3. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques . . . . .	228 - 272	107
Antigua-et-Barbuda . . . . .	228 - 272	107
4. Deuxième et troisième rapports périodiques .	273 - 364	112
Argentine . . . . .	273 - 321	112
Italie . . . . .	322 - 364	117
5. Troisième rapport périodique . . . . .	365 - 408	123
Australie . . . . .	365 - 408	123
6. Troisième et quatrième rapports périodiques .	409 - 464	130
Bangladesh . . . . .	409 - 464	130
V. MOYENS D'ÉVALUER LES TRAVAUX DU COMITÉ . . . . .	465 - 476	137
Décisions prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I . . . . .	467 - 476	137
VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION . . . . .	477 - 499	140
A. Décisions prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail II . . . . .	479 - 485	140
B. Déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies . . . . .	486 - 499	141
VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-HUITIÈME SESSION .	500	145
VIII. ADOPTION DU RAPPORT . . . . .	501	146

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ANNEXES

I.	États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au 25 juillet 1997 . . . . .	147
II.	Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes . . . . .	151
III.	Documents présentés au Comité à ses seizième et dix-septième sessions . . . . .	152
IV.	Présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 25 juillet 1997 . . . . .	155
	A. Rapports initiaux . . . . .	155
	B. Deuxièmes rapports périodiques . . . . .	162
	C. Troisièmes rapports périodiques . . . . .	167
	D. Quatrièmes rapports périodiques . . . . .	171
	E. Rapports présentés à titre exceptionnel . . . . .	173



Première partie

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD  
DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE SA SEIZIÈME SESSION

LETTRE D'ENVOI

31 janvier 1997

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa seizième session du 13 au 31 janvier 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a adopté le rapport la concernant à sa 333e séance le 31 janvier. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Salma KHAN

Son Excellence  
Monsieur Kofi Annan  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

### A. Décisions\*

#### Décision 16/I. Conclusions

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que ses conclusions continueraient de suivre le schéma qu'il avait établi à sa quinzième session. Elles comporteraient cinq rubriques : introduction; facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; aspects positifs (dans l'ordre des articles de la Convention); principaux sujets de préoccupation (dans l'ordre d'importance que leur accorde l'État partie dont le rapport est à l'étude); enfin suggestions et recommandations du Comité (solutions concrètes proposées par le Comité aux problèmes rencontrés).

#### Décision 16/II. Organisations non gouvernementales

Le Comité a décidé d'inviter le Secrétariat à prévoir la tenue d'une réunion officieuse avec les organisations non gouvernementales en dehors de ses heures de réunion habituelles. Au cours de cette réunion, les organisations non gouvernementales seraient invitées à soumettre à l'examen du Comité des informations sur les États parties dont il doit examiner les rapports. Le Comité a recommandé que les États parties consultent les organisations non gouvernementales nationales pour établir les rapports présentés en application de l'article 18 de la Convention. Il a recommandé d'encourager les organisations non gouvernementales internationales de même que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à faciliter la participation à ses sessions de représentants d'organisations non gouvernementales nationales. Il a par ailleurs recommandé que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont des activités hors Siège collaborent avec les organisations non gouvernementales pour faire connaître la Convention et les travaux du Comité en faisant appel pour cela aux experts qui travaillent ou ont travaillé pour le Comité.

#### Décision 16/III. Rapports des États parties

Pour régler la question du retard accumulé dans l'examen des rapports et pour encourager les États parties à présenter leurs rapports dans les délais voulus, le Comité a décidé, à titre exceptionnel et temporaire, d'inviter les États parties à présenter simultanément deux, et deux seulement, des rapports visés à l'article 18 de la Convention.

### B. Suggestion\*

#### Suggestion 16/1. Services techniques et consultatifs

Le Comité a suggéré que le financement des services techniques et consultatifs du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU soit assuré afin de promouvoir l'application de la Convention et les travaux du Comité, et de faciliter l'organisation de séminaires sur un certain nombre de questions, dont les réserves. Un groupe de travail restreint composé de membres du Comité serait convoqué lors de la dix-septième session pour définir le thème

---

\* Pour l'examen de la question, voir plus loin, chap. V.

de ces séminaires et examiner notamment les besoins de financement. À ce propos, le Comité a aussi recommandé que l'on fasse appel aux experts qui travaillent ou ont travaillé pour le Comité.

Suggestion 16/2. Groupe de travail présession

Le Comité a suggéré qu'à compter de sa dix-septième session, le Groupe de travail présession soit convoqué à la fin de la session précédant celle à laquelle certains États parties doivent présenter un rapport périodique afin que ses questions puissent être adressées à ces États parties suffisamment à l'avance.

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

### A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 31 janvier 1997, date de clôture de la seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 155 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. Une liste des États parties à la Convention figure dans l'annexe I au présent rapport.

### B. Ouverture de la session

3. Le Comité a tenu sa seizième session du 13 au 31 janvier 1997, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a tenu 24 séances plénières (310e à 333e) et ses deux groupes de travail ont chacun tenu sept séances.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Ivanka Corti (Italie), que le Comité avait réélue à sa quatorzième session, en janvier 1995.

5. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a souhaité la bienvenue aux cinq nouveaux membres du Comité élus lors de la neuvième réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue en février 1996, et les a félicités pour leur élection. Elle a exprimé sa reconnaissance aux experts dont les mandats avaient pris fin en 1996.

6. Elle a souligné que le Comité tenait sa seizième session à un moment clef de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, juste après la nomination du nouveau Secrétaire général, au début de l'année marquant le cinquantième anniversaire de la Commission de la condition de la femme et alors que s'achevait un cycle important de conférences de l'ONU qui avaient permis de resserrer les liens entre tous les organismes des Nations Unies, les États Membres, la société civile et les organisations non gouvernementales, et d'instaurer le cadre qui permettrait à tous ces acteurs de renforcer et d'améliorer leur action.

7. Elle a déclaré qu'il était encourageant pour le Comité de constater qu'un nombre croissant d'États ratifiaient ou adhéraient à la Convention; 155 États étaient désormais parties à la Convention, dont la ratification universelle d'ici à l'an 2000 apparaissait comme un objectif réaliste. Depuis la quinzième session, l'Algérie, l'Andorre, le Botswana et le Pakistan étaient devenus parties à la Convention. La Présidente a fait remarquer que, même si de nombreuses réserves, parfois importantes, subsistaient à l'égard de la Convention, des progrès avaient également été réalisés à cet égard. Elle a rappelé la résolution 51/68 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, qui demandait instamment aux États d'envisager de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportaient à la Convention afin de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire aux droits des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer. En ce qui concernait les réunions du Comité prévues au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, elle a rappelé que l'Assemblée

générale, dans sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, avait approuvé un amendement à cet article qui devait recueillir l'approbation des deux tiers des États parties à la Convention. Au 10 janvier 1997, 11 États parties avaient accepté l'amendement. Elle a ensuite ajouté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/68, avait approuvé la tenue par le Comité de deux sessions annuelles de trois semaines chacune, pendant une période intérimaire. Elle a informé le Comité que cette mesure serait applicable dès la dix-septième session du Comité, qui se tiendrait du 7 au 25 juillet 1997 et qui serait précédée de la réunion d'un groupe de travail présession du 30 juin au 3 juillet 1997.

8. La Directrice a décrit les mesures positives prises par le Secrétariat, notamment celles qui encourageaient les États parties qui n'avaient pas présenté de rapports au Comité à le faire dès que possible ainsi que celles qui les incitaient à agir conformément à l'esprit du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup> et à se mettre à jour d'ici à l'an 2000 en ce qui concernait la présentation de leurs rapports. Elle a également indiqué que les efforts se poursuivaient en vue d'élaborer une procédure de présentation de communications par le biais d'un protocole facultatif à la Convention. Elle a rappelé que durant la quarantième session de la Commission de la condition de la femme en 1996, un groupe de travail à composition non limitée s'était réuni pour examiner les éléments d'un tel protocole, en se fondant sur la suggestion 7 formulée par le Comité à sa quatorzième session, en 1995<sup>2</sup>. Le groupe de travail devrait poursuivre ses travaux durant la quarante et unième session de la Commission.

9. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, la Directrice a proposé que le Comité se penche, à titre préliminaire, sur le projet révisé de règlement intérieur qui serait ensuite examiné en détail lors de la dix-septième session. Au cours de la session en cours, le Comité aborderait la question de ses relations avec les organisations non gouvernementales et de ses méthodes de travail. Il examinerait également ses relations de travail avec les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux sur des thèmes particuliers, y compris le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ainsi qu'avec les rapporteurs nationaux. Elle a souhaité beaucoup de succès au Comité dans les efforts qu'il déployait pour assurer le suivi de l'application de la Convention et pour formuler des recommandations générales qui constitueraient un outil précieux, soulignant que le Comité continuerait au cours de la session à rédiger une recommandation générale sur les articles 7 et 8.

### C. Participation

10. Tous les membres du Comité ont participé à la seizième session, à l'exception de Mme Désirée P. Bernard, Mme Sunaryati Hartono et Mme Kongit Sinegiorgis. Mme Mervat Tallawy a participé aux travaux du 17 au 31 janvier 1997; Mme Ginko du 19 au 31 janvier et Mme Yung-Chung Kim du 13 au 17 janvier 1997.

11. La liste des membres du Comité, indiquant la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

#### D. Déclaration solennelle

12. À l'ouverture de la seizième session, les membres nouvellement élus, à savoir Mme Ayse Feride Acar (Turquie), Mme Yolanda Ferrer Gómez (Cuba), Mme Aída González Martínez (Mexique), Mme Yung-Chung Kim (Corée) et Mme Anne Lise Ryel (Norvège), ainsi que cinq des six membres réélus, Mme Carlota Bustelo (Espagne), Mme Silvia R. Cartwright (Nouvelle-Zélande), Mme Salma Khan (Bangladesh), Mme Ahoua Ouedraogo (Burkina Faso) et Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne) ont prononcé, avant de prendre leurs fonctions, la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité. N'ayant pu assister à la seizième session, Mme Kongit Sinegiorgis (Éthiopie) n'a pas pu faire de déclaration solennelle.

#### E. Élection du bureau du Comité

13. À sa 310e séance, le 13 janvier 1997, le Comité a élu par acclamation, pour une durée de deux ans (1997-1998), les membres du bureau suivants, conformément à l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux articles 13 et 14 de son règlement intérieur : Mme Salma Khan (Bangladesh), Présidente; Mme Charlotte Abaka (Ghana), Mme Carlota Bustelo (Espagne) et Mme Miriam Estrada (Équateur), Vice-Présidentes; et Mme Aurora Javate de Dios (Philippines), Rapporteur.

#### F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Le Comité a examiné l'ordre du jour et l'organisation des travaux provisoires (CEDAW/C/1997/1) à sa 310e séance, le 13 janvier 1997. L'ordre du jour a été adopté comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la quinzième session du Comité et examen du rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des dispositions prises par l'Assemblée générale en ce qui concerne lesdits organes.
6. Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
9. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa seizième session.

## G. Rapport du Groupe de travail présession

15. À sa neuvième session<sup>3</sup>, le Comité avait décidé qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin de préparer une liste de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, qui seraient examinés par le Comité pendant sa session. Le Comité a décidé que ses membres devraient présenter au Secrétariat les questions provisoires sur certains pays et sur des articles précis de la Convention avant que le groupe de travail ne se réunisse.

16. À sa quinzième session<sup>4</sup>, le Comité avait décidé que les quatre membres suivants représentant différents groupes régionaux participeraient aux activités du groupe de travail : Ivanka Corti (Europe), Tendai Ruth Bare (Afrique), Aurora Javate de Dios (Asie et Pacifique) et Miriam Estrada (Amérique latine et Caraïbes).

17. Conformément à l'ordre du jour provisoire du Comité (CEDAW/C/1997/1), le groupe de travail a établi une liste de questions ayant trait aux rapports de cinq États parties, à envoyer aux gouvernements du Canada, du Danemark, des Philippines, de la Turquie et du Venezuela.

18. Le Groupe de travail présession a constaté que la majorité des rapports qu'il avait examinés avaient respecté les directives prescrites par le Comité pour la présentation des rapports. Il a ainsi pu évaluer les progrès réalisés par les États parties dans l'application de la Convention depuis la présentation de leur dernier rapport au Comité. Le groupe a invité les États parties à continuer de suivre les directives du Comité en ce qui concernait la présentation des rapports afin d'accélérer ses travaux et de lui permettre d'analyser plus en détail les progrès accomplis par chacun d'eux. Le Groupe de travail présession a également relevé que la plupart des rapports qui lui avaient été soumis pour examen avaient été établis avant la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En conséquence, les directives révisées régissant la présentation des rapports formulés par le Comité à sa quinzième session n'étaient pas applicables. Toutefois, le groupe de travail a saisi cette occasion pour soulever des questions relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à la mise en oeuvre des engagements pris par chaque État partie durant la Conférence.

19. À la 320e séance, le 20 janvier 1997, la Présidente du Groupe de travail présession a présenté le rapport du groupe (CEDAW/C/1997/CRP.1 et Corr.1 et Add. 1 à 5) dans lequel elle indiquait que les membres du Comité avaient soumis des questions concernant les rapports. Elle a déploré que tous n'aient pas saisi l'occasion de soumettre des questions écrites par avance, précisant que cela revêtait de l'importance pour la formulation des observations finales et facilitait les travaux du groupe, qui ne se réunissait que brièvement.

20. La Présidente du Groupe de travail présession a indiqué que la plupart des États parties avaient suivi les directives du Comité et a recommandé que l'on demande à ceux qui ne les avaient pas suivies de le faire lors de l'établissement de leur prochain rapport. Elle a en outre précisé que les rapports périodiques témoignaient d'un certain progrès dans l'application des directives.

21. La Présidente du Groupe de travail présession a indiqué que celui-ci avait été pleinement appuyé dans ses travaux par le Secrétariat et a appelé l'attention du Comité sur la discussion que le groupe avait eue avec la



Directrice de la Division de la promotion de la femme au sujet de ses méthodes de travail. Elle a indiqué que le Secrétariat tiendrait compte à l'avenir des questions posées par les experts et les classerait par avance, ce qui permettrait au groupe de débattre de l'application des directives de manière plus approfondie.

22. La Présidente du Groupe de travail présession a proposé à celui-ci d'organiser un débat thématique avec les organisations non gouvernementales (ONG) à ses prochaines sessions. Elle a proposé que le Groupe de travail I débattenne du rôle de la présession, compte tenu, en particulier, du fait que le Comité allait désormais siéger deux fois par an. Elle a également proposé que l'on détermine, dans un intervalle de deux sessions à l'avance, les rapports à soumettre au Comité et suggéré qu'il serait peut-être bon que le Groupe de travail présession se réunisse à l'issue de la session précédente du Comité, conformément à la pratique adoptée par d'autres organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. Enfin, elle a soulevé la question de la spécialisation des membres du Comité et celle de l'utilisation des observations finales lors de l'examen du rapport suivant des États parties sur l'application de la Convention.

23. Plusieurs membres du Comité ont formulé des observations au sujet de ces propositions. L'un d'eux a fait valoir que si le Groupe de travail présession se réunissait à l'issue de la session précédente du Comité, le travail des États parties et des ONG s'en trouverait facilité et un dialogue avec les États parties pourrait s'instaurer.

24. Un membre du Comité a fait valoir qu'il n'y avait pas de raison de procéder différemment pour les rapports initiaux et les rapports périodiques. D'autres ont fait observer que le plus difficile était de comparer les rapports initiaux et les rapports périodiques. Un membre du Comité a fait valoir que le Groupe de travail présession, qui s'était réuni avant la session en cours, aurait dû examiner les rapports devant être soumis au Comité à la session de juillet afin que le Comité puisse poser des questions plus précises, que les ONG aient la possibilité d'intervenir et que les États parties aient le temps de répondre aux questions. La Présidente du Groupe de travail présession a fait valoir que, dans la mesure où celui-ci ne comptait que quatre membres, tous les autres membres du Comité devraient soumettre leurs questions concernant les rapports périodiques longtemps à l'avance afin que le Secrétariat puisse s'en occuper. Elle a aussi instamment demandé que l'on distribue les rapports des ONG longtemps à l'avance.

25. La Présidente du Groupe de travail présession a rappelé qu'à ses précédentes sessions, le Comité avait décidé de ne pas faire examiner les rapports initiaux par le groupe parce qu'il jugeait important d'établir un dialogue constructif direct avec les États parties. Elle a fait observer que les observations finales du Comité facilitaient le maintien de ce dialogue et a demandé instamment que les observations formulées à la session en cours suivent l'ordre des articles de la Convention et soient aussi complètes que possible. Elle a ajouté que ces observations étaient d'une très grande utilité pour l'examen du rapport suivant des États parties.

26. Certains membres du Comité ont proposé que le Groupe de travail présession continue à n'examiner que les rapports périodiques et ne s'occupe pas des rapports initiaux. Plusieurs se sont aussi prononcés vigoureusement en faveur d'une spécialisation des membres du Comité en précisant que cette spécialisation n'excluait pas la possibilité d'un débat général. D'autres avis favorables à

une spécialisation ont été exprimés et il a été proposé que les experts indiquent tous les ans le domaine dans lequel ils souhaitaient se spécialiser.

27. D'autres membres du Comité ont insisté sur le fait qu'il fallait que les rapports soumis au Comité soient choisis 12 mois à l'avance et examinés par un groupe de travail à la session précédant celle à laquelle le Comité en serait saisi. À cet égard, un membre du Comité a proposé que l'on simplifie l'analyse des rapports transmis par le Secrétariat, qui devrait rassembler le texte des réserves formulées par les États parties, des amendements à ces réserves et des annonces de retrait concernés ainsi que les observations finales du Comité et d'autres organes créés en vertu de traités au sujet des États parties.

28. Il a été observé que le Comité avait besoin de procédures plus précises et qu'il fallait prendre des mesures pour que les États parties reçoivent les questions qui leur étaient posées longtemps à l'avance et puissent leur donner une réponse écrite, ce qui permettrait au Comité d'en débattre avec eux. D'aucuns ont fait observer que, dans la mesure où ils étaient nombreux, les membres du Comité ne devaient prendre la parole qu'une seule fois et ne pas répéter les questions déjà posées. Le Comité a conclu que les questions soulevées relevaient en fait de la compétence du Groupe de travail I et que s'il était décidé de modifier les procédures du Comité, il faudrait prendre des mesures transitoires. À cet égard, il a été observé qu'il serait peut-être nécessaire de réviser les directives d'établissement des rapports ainsi d'ailleurs que les méthodes de travail du Comité.

#### H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

29. À sa 311e séance, le 13 janvier 1997, le Comité a décidé de la composition de ses groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, qui serait chargé d'examiner les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, qui serait chargé d'examiner les modalités d'application de l'article 21 de la Convention.

30. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Ivanka Corti, Miriam Estrada, Yolanda Ferrer Gómez, Aída González, Salma Khan, Lin Shangzhen, Ahoua Ouedraogo et Hanna Beate Schöpp-Schilling.

31. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Charlotte Abaka, Ayse Feride Acar, Emma Aouij, Tendai Ruth Bare, Carlota Bustelo, Silvia R. Cartwright, Ivanka Corti, Yolanda Ferrer Gómez, Aída González, Aurora Javate de Dios, Salma Khan, Yung-Chung Kim, Anne Lise Ryel et Carmel Shalev.

#### Notes

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), chap. I, sect. B.

<sup>3</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), par. 28 à 31.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 38 (A/51/38), par. 348.

III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS MENÉES  
ENTRE LES QUINZIÈME ET SEIZIÈME SESSIONS DU COMITÉ

32. L'ancienne Présidente du Comité, Mme Ivanka Corti, a fait rapport sur les activités qu'elle a menées en tant que Présidente depuis la quinzième session du Comité. Elle a également examiné les faits nouveaux concernant le Comité survenus au cours de la période de quatre ans qu'a duré sa présidence.

33. Mme Corti a dit que, depuis la quinzième session, elle avait pris part à la célébration de la Journée internationale de la femme organisée au siège de l'UNESCO, où elle a participé à une table ronde sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes. Elle a également participé à un séminaire sur la violence contre les femmes, organisé par le Ministère français de la justice, qui s'est tenu du 8 au 10 mars 1996. Elle a en outre participé à deux stages de formation au Centre de formation international de l'OIT à Turin, ainsi qu'à des conférences d'organisations non gouvernementales (ONG) à Venise et Tunis.

34. Mme Corti avait également participé à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme à titre d'observateur, en particulier aux séances du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif, tenues au cours de cette session, ce qu'elle a exposé aux membres du Comité. Elle a dit que la Commission et le Conseil économique et social avaient adopté des résolutions prévoyant la participation d'un membre du Comité, en tant que spécialiste, aux réunions du Groupe de travail lors de la quarante et unième session de la Commission.

35. Mme Corti a rendu compte de la réunion des présidents des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont elle a été élue Présidente, qui s'est tenue au Centre pour les droits de l'homme, en septembre 1996. Parmi les sujets examinés à cette occasion figurent les relations des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies avec les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux, ainsi que le rôle des organisations non gouvernementales dans les travaux de ces organes.

36. Mme Corti a décrit les mesures qu'elle avait prises pendant l'année, afin de renforcer les liens entre le Comité et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Avec trois autres membres du Comité, elle avait participé à une réunion commune du Comité des droits de l'enfant et du Comité, parrainée par l'UNICEF, qui s'est tenue au Caire du 18 au 20 novembre 1996, laquelle avait marqué une étape importante vers le renforcement de la coopération entre les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'ancienne Présidente a également rendu compte de ses entretiens avec la Directrice générale de l'UNICEF, lors desquels des propositions concrètes de coopération avec le Comité avaient été avancées.

37. Mme Corti a rappelé au Comité qu'elle avait proposé à la Directrice exécutive du FNUAP, à la suite de la Conférence internationale sur la population et le développement, que le Fonds examine avec le Comité les incidences du Programme d'action de la Conférence sur le plan des droits de l'homme et son utilité pour les travaux du Comité et ceux des organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux dans ce domaine. Sa proposition a abouti à la réunion d'une table ronde sur les droits fondamentaux des femmes

dans les domaines de la santé, en particulier en matière de reproduction et de sexualité, coparrainée par le FNUAP, la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Glen Cove (New York) du 9 au 11 décembre 1996; il s'agissait de la première réunion de présidents d'organes chargés de suivre l'application des traités sur des questions spécifiques. La Directrice exécutive du FNUAP s'est ensuite à nouveau entretenue avec les membres du Comité. Mme Corti s'est également félicitée des mesures prises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), afin de promouvoir la Convention et le Comité.

38. Déclarant qu'elle avait été honorée de représenter un organe aussi extraordinaire, dont les travaux étaient consacrés à la défense des droits des femmes, Mme Corti a rappelé que, lorsqu'elle a pris la présidence du Comité, il était nécessaire de prendre des mesures pour faire mieux connaître la Convention et le Comité. Les conférences de Vienne, du Caire et de Beijing avaient constitué un cadre utile pour ces travaux. Elle a mentionné les divers succès obtenus par le Comité durant cette période, à commencer par l'élaboration, en collaboration avec l'UNESCO, d'un manifeste pour une culture encourageant l'équité entre les sexes par l'éducation. Elle a rappelé la session extraordinaire d'une semaine, organisée par un État partie (l'Espagne) en mai 1995 et l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Mme Corti a noté l'intérêt croissant porté par les ONG aux travaux du Comité, mentionnant en particulier la participation de divers membres à des ateliers organisés dans le cadre du Forum d'ONG à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les travaux du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, du Groupe sur le droit relatif aux droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de New York (CUNY) et de l'International Human Rights Law Group, en vue de promouvoir la Convention et de soutenir les travaux du Comité. Elle a également mentionné à ce sujet la table ronde sur la santé des femmes en tant que droit fondamental, organisée par la Commonwealth Medical Association, en octobre 1996 à Toronto, à laquelle des membres du Comité avaient participé.

39. Mme Corti a appelé l'attention sur certains faits nouveaux survenus dans divers domaines d'action du Comité pendant sa présidence. Elle a mentionné en particulier la recommandation générale 21, l'égalité dans le mariage et les relations familiales<sup>1</sup>, et le fait que le Comité avait actualisé ses directives en matière d'établissement de rapports à sa quinzième session, afin de tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995.

40. Mme Corti a félicité Mme Khan de son élection à la présidence et souligné l'importance de la tâche qu'elle aurait à accomplir. Elle a rappelé que le Comité se réunirait désormais deux fois par an et indiqué qu'il était nécessaire de rationaliser ses travaux. Des mesures devaient être prises afin de réduire le nombre de rapports en attente d'examen, d'établir des relations durables avec les ONG et d'encourager une participation plus active de ces organisations aux travaux du Comité. Le nouveau règlement intérieur devait être mis au point et une relation permanente devait être établie avec le mécanisme non créé par traité en matière de droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Elle a noté l'importance de la création d'un Groupe des droits des femmes au sein de la Division de la promotion de la femme et de la nomination du chef de cette unité, qu'elle a encouragé à maintenir des relations étroites avec la Présidente du Comité.

41. Enfin, Mme Corti a remercié les membres actuels et les anciens membres du Comité, les membres de la Division de la promotion de la femme et le personnel du Centre pour les droits de l'homme, les ONG et les divers spécialistes qui avaient contribué à faire mieux connaître et mieux apprécier la Convention. En conclusion, elle a exprimé sa satisfaction de la solidarité de toutes les femmes, élément indispensable au succès du Comité.

Note

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), chap. I, sect. A.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

42. À sa seizième session, le Comité a examiné les rapports présentés par huit États parties, conformément à l'article 18 de la Convention : deux rapports initiaux, un document contenant le rapport initial, le deuxième et le troisième rapport, un document contenant les deuxième et troisième rapports, deux troisièmes rapports et deux documents contenant les troisième et quatrième rapports. Il a également examiné un rapport qui lui avait été présenté à titre exceptionnel.

43. Conformément à la décision prise à sa treizième session, en 1994, le Comité a fait des observations récapitulatives pour chaque rapport examiné.

44. On trouvera ci-après les observations récapitulatives du Comité concernant les rapports des États parties, telles que préparées respectivement par les membres du Comité, et un résumé des présentations liminaires faites par les représentants des États parties. Les comptes rendus analytiques contiennent des informations plus détaillées sur l'examen des rapports des États parties par le Comité.

B. Examen des rapports des États parties

1. Rapports initiaux

Maroc

45. Le Comité a examiné le rapport initial du Maroc (CEDAW/C/MOR/1) à ses 312e, 313e et 320e séances, les 14 et 20 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.312, 313 et 320).

46. Présentant le rapport initial de son pays, le représentant du Maroc a fait observer que, conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le rapport avait été soumis au Secrétariat en juillet 1994, un an après l'adhésion du Maroc à la Convention. Le Roi Hassan II avait pris l'initiative en 1992 et avait invité diverses associations féminines à soumettre des amendements au Code du statut personnel afin d'éliminer les obstacles empêchant les Marocaines d'exercer leurs droits. Un certain nombre d'articles du Code avaient été amendés à cette fin et de façon à les faire concorder avec divers accords et instruments internationaux, le Code continuant à reposer sur les principes du droit islamique, la charia.

47. Le rapport initial décrivait les mesures prises sur les plans institutionnel, juridique, administratif et autres pour défendre et protéger les droits des femmes dans un cadre politique et juridique global. Le Gouvernement marocain liait la condition féminine aux droits de l'homme et reconnaissait les liens indissociables existant entre le respect des droits de la personne humaine, la démocratie et le développement social, économique et culturel. Les aspects de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la promotion des femmes qui avaient trait à la défense des droits individuels avaient été transférés du Ministère des affaires sociales au Ministère chargé des droits de l'homme, qui coopérait avec d'autres services du Gouvernement sur ces questions.

48. La Constitution, révisée en 1992 et en 1996, contenait désormais des dispositions visant à garantir un plus grand respect des droits individuels en général et des droits de la femme en particulier. La Constitution révisée avait établi un parlement bicaméral et prévoyait la création de commissions d'enquête chargées de s'occuper de la discrimination à l'égard des femmes. À la suite de la réforme du droit de la famille, tout cas de discrimination contre les femmes pouvait désormais donner lieu à des poursuites en justice.

49. Le représentant du Maroc a ensuite décrit les mesures juridiques et administratives prises dans son pays pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des femmes. La législation relative à l'emploi ainsi que le Code pénal avaient été modifiés. Des initiatives avaient été prises en particulier dans le domaine de l'enseignement et dans celui de l'emploi. Le Gouvernement s'inquiétait du fort taux d'analphabétisme chez les femmes et il considérait que les femmes des zones rurales constituaient le groupe de population le plus vulnérable. Une campagne d'alphabétisation avait donc été lancée en vue de ramener à 10 % en 2010 le taux d'analphabétisme, surtout chez les femmes rurales. Toutefois, si tous les citoyens avaient de la même façon droit à l'enseignement et à l'emploi, en vertu de l'article 13 de la Constitution, il fallait reconnaître qu'il existait un certain nombre d'exceptions interdisant aux femmes l'accès à certaines professions.

50. Terminant sa présentation, le représentant du Maroc a admis qu'il existait encore un certain nombre d'obstacles qui empêchaient les femmes d'exercer leurs droits et de participer pleinement au développement socioéconomique du pays; toutefois, il a donné au Comité l'assurance que son gouvernement était résolu à poursuivre l'action qu'il menait en vue de supprimer ces obstacles.

## Conclusions du Comité

### Introduction

51. Le Comité a remercié l'État partie de son rapport, qui avait été présenté dans les délais. Il a toutefois remarqué que le rapport écrit n'avait pas tenu compte, dans sa forme, des directives du Comité. Néanmoins, aussi bien dans son rapport oral que dans ses réponses, l'État partie avait su établir avec le Comité un dialogue franc et constructif.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

52. Le Comité a estimé que, bien que l'acte de ratification de la Convention par le Royaume du Maroc soit un événement important en soi, le fait de l'assortir de déclarations et de réserves qui touchaient le fond de la Convention entravait sérieusement son application.

53. Le Comité a relevé les contradictions manifestes entre les obligations qui découlaient de l'engagement de l'État partie au moment de la signature de la Convention et la situation encore fortement discriminatoire des femmes au Maroc, en particulier dans le domaine du droit de la famille.

### Aspects positifs

54. Le Comité a relevé avec satisfaction la révision de la Constitution qui renforçait l'état de droit au Maroc en proclamant solennellement les engagements du pays vis-à-vis des droits de l'homme, tels qu'ils étaient internationalement reconnus.

55. Le Comité a considéré que cet engagement de l'État devait nécessairement profiter à la femme, car les droits de la femme faisaient partie intégrante des droits de l'homme.

56. Le Comité a souligné avec satisfaction que "la cellule femme" créée au sein du Ministère des droits de l'homme participait au processus d'évolution générale initié par le Maroc.

57. Le Comité s'est félicité des efforts fournis par l'État partie en ce qui concernait les réformes et les amendements apportés au Code du statut personnel (la Moudouana). Ces efforts préliminaires traduisaient la volonté politique de l'État partie, placée au plus haut niveau, de faire évoluer le statut juridique des femmes.

58. Le Comité a noté avec satisfaction l'émergence d'un mouvement associatif féminin qui avait su traduire les revendications des femmes et donner à leurs préoccupations un intérêt national.

### Principaux sujets de préoccupation

59. Le Comité était très préoccupé par le nombre et l'importance des réserves qui étaient émises par le Maroc, notamment celle relative à l'article 2, qui constituait un article fondamental de la Convention. Le Comité a estimé que toute réserve à cet article était contraire à l'objet et au but de la Convention, et incompatible avec le droit international. Le Comité s'est également inquiété du fait que, conjointement, les réserves relatives aux articles 2 et 15 ôtaient toute possibilité d'évolution des principes du droit islamique.

60. Le Comité a noté avec regret qu'aucune perspective de levée des réserves n'était envisagée par l'État partie.

61. Le Comité a également noté qu'aucune référence, ni publicité, ni publication au bulletin officiel n'était faite à la Convention, comme cela avait été le cas pour d'autres traités internationaux.

62. Le Comité a regretté qu'il n'y ait pas de mécanisme spécifique aux droits des femmes capable de coordonner les activités et les projets en faveur des femmes, et de les encadrer afin d'améliorer leur statut et de mieux leur faire connaître leurs droits.

63. Le Comité s'est inquiété de ce que, malgré les efforts enregistrés dans le domaine politique, la représentativité des femmes au niveau de décision ne soit que très insignifiante.

64. Le Comité a souligné que les spécificités culturelles ne pouvaient remettre en cause le principe de l'universalité des droits de l'homme, qui demeurait inaliénable et non négociable, ni empêcher l'adoption de mesures appropriées en faveur de la femme. En conséquence, le Comité restait préoccupé par les



inégalités profondes qui affectaient le statut de la femme. Des discriminations importantes persistaient au niveau du mariage, des relations conjugales, du divorce, de la garde des enfants, et les lois relatives à la sanction de l'adultère et à la transmission de la nationalité continuaient à privilégier le mari au détriment de l'épouse.

65. Le Comité a souligné que la discrimination ne se limitait pas seulement au domaine privé, mais touchait également le domaine public. Des inégalités flagrantes étaient constatées au niveau du recrutement, du salaire, des congés des femmes, ainsi que dans les restrictions d'ordre juridique frappant exclusivement l'emploi des femmes, qui montraient combien les stéréotypes étaient vivaces quant au type de travail jugé approprié pour les femmes.

66. Le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune législation n'était prévue pour protéger la femme contre toutes les formes de violence. Le Comité s'est également étonné du silence du rapport quant à l'article 6 de la Convention, relatif à la prostitution.

67. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le taux important d'analphabétisme féminin qui touchait notamment la petite fille et la femme en milieu rural.

68. Le Comité a noté avec inquiétude le taux de mortalité maternelle élevé au Maroc, le grand nombre d'accouchements non accompagnés et l'impossibilité de pratiquer l'avortement sans risques, et a jugé nécessaire de créer de nouveaux services de santé sexuelle et en matière de reproduction, y compris de planification familiale.

#### Suggestions et recommandations

69. Le Comité a recommandé que l'État partie applique le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et le fasse figurer dans la Constitution, afin que celle-ci soit conforme aux normes internationales pertinentes de la Convention.

70. Le Comité espérait que le Gouvernement marocain envisagerait, par la volonté politique de ses dirigeants, de lever progressivement les nombreuses réserves qui affectaient sérieusement la bonne application de la Convention.

71. Le Comité a recommandé instamment au Gouvernement de poursuivre ses efforts visant à modifier les lois encore discriminatoires pour les aligner sur les dispositions de la Convention. Tout en respectant les étapes de l'évolution politique, économique, sociologique et culturelle du Maroc, et en reconnaissant que la population devait donner son appui à toute réforme concernant les droits des femmes, le Comité a encouragé le Gouvernement à persévérer en tirant parti de l'ijtihad, qui consistait à interpréter les textes religieux sous un nouveau jour, afin de donner l'élan nécessaire à la promotion de la condition féminine et à faire ainsi progressivement évoluer les mentalités.

72. Le Comité a recommandé la mise en place d'un mécanisme spécifique au plus haut niveau politique, doté des ressources financières et humaines nécessaires, qui coordonne et encadre les actions au profit des femmes, qui soit capable de prévenir les attitudes, préjugés et stéréotypes encore discriminatoires à l'égard des femmes, et réduise l'écart entre l'égalité de droit et l'égalité de fait.

73. Le Comité a recommandé, en outre, qu'une éducation aux droits des femmes, comprenant les législations nationale et internationale, soit diffusée dans tous les systèmes scolaires et universitaires, auprès des associations et organisations non gouvernementales féminines, et également en milieu rural.

74. Le Comité a recommandé aux organismes nationaux compétents, aux sections féminines des différents partis politiques, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et associations, de tout mettre en oeuvre afin que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société évolue autant que celui de la femme, si on voulait parvenir à une réelle égalité des chances entre l'homme et la femme dans tous les domaines. Le Comité a fait remarquer à l'État partie qu'une réforme des manuels scolaires, tant au niveau du programme qu'au niveau du contenu, pour en extirper les stéréotypes et l'image négative de la femme, pouvait aider à accélérer le changement des mentalités et lever certains obstacles.

75. Le Comité a également prié le Gouvernement de porter un intérêt particulier aux groupes vulnérables, aux femmes chefs de famille, aux femmes abandonnées, aux femmes handicapées, et de prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre toute exclusion et marginalisation. La réduction des inégalités permettait la réduction de la pauvreté et le développement économique du pays.

76. Le Comité a recommandé au Gouvernement que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour réduire le taux d'analphabétisme et le taux de mortalité maternelle jugés considérables en milieu rural.

77. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de s'attaquer au problème de la violence à l'encontre des femmes, d'adopter les mesures qui s'imposaient pour combattre ce phénomène et de créer des structures d'accueil pour les victimes de violences dans les zones urbaines et dans les zones rurales, et ce, conformément à la recommandation générale 19.

78. Le Comité a fortement recommandé que le Gouvernement prenne des dispositions spéciales pour réduire les taux de mortalité maternelle et protéger le droit des femmes à la vie en permettant à toutes les femmes d'accéder rapidement à toute la palette des soins obstétricaux d'urgence.

79. Le Comité a recommandé que le Gouvernement examine les restrictions frappant actuellement l'accès des femmes au marché du travail, en particulier celles se fondant sur des conceptions stéréotypées des emplois que peuvent occuper les femmes.

80. Le Comité a demandé au Gouvernement marocain de traiter des problèmes soulevés dans les présentes conclusions dans son prochain rapport, d'y préciser comment avaient été appliquées les recommandations générales du Comité et de suivre de près les directives du Comité pour la présentation des rapports, s'agissant notamment du suivi du Programme d'action de Beijing. Il a demandé au Gouvernement de fournir des données statistiques par sexe dans tous les domaines mentionnés dans la Convention dans son prochain rapport. Plus particulièrement, il a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans l'ensemble du Maroc.

## Slovénie

81. Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovénie (CEDAW/C/SVN/1) à ses 314e, 315e et 321e séances, les 15 et 20 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.314, 315 et 321).

82. Le rapport a été présenté par le Représentant permanent de la Slovénie, qui a souligné l'importance attachée par son gouvernement aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et s'est déclaré en faveur de l'adoption à brève échéance du protocole facultatif y relatif.

83. La Directrice du Bureau pour les droits des femmes a ensuite présenté une mise à jour du rapport initial de la Slovénie, soumis au Secrétariat en 1993, conformément à l'article 18 de la Convention. Elle a souligné que le rapport avait été établi par le Bureau durant la période de restructuration économique et politique, en collaboration avec les ministères et d'autres organismes concernés, notamment les organisations non gouvernementales. S'il était difficile pour le moment d'évaluer les conséquences de la transition sur la condition des femmes, la Slovénie avait néanmoins établi une mise à jour en appendice au rapport initial présenté au Comité au début de 1997. Les informations contenues dans ce document permettaient une évaluation initiale de la situation.

84. Le Comité a été informé que le Bureau pour les droits des femmes avait été mis en place au début de la transition du socialisme vers la démocratie parlementaire. Créé par le Gouvernement en juillet 1992, cet organe gouvernemental de coordination des politiques était chargé d'assurer le respect effectif des droits des femmes garantis par la Constitution, la législation et les conventions internationales. La création de ce bureau marquait une étape importante vers l'intégration du principe de l'égalité entre les sexes dans les politiques gouvernementales.

85. Le représentant de la Slovénie a donné un aperçu de la situation politique, économique et juridique de son pays et exposé ses conséquences sur la condition des femmes. La Slovénie était un pays en transition qui avait préservé un niveau relativement élevé de protection sociale dans un environnement de stabilité économique et de croissance. Le chômage et d'autres problèmes liés à la transition avaient moins affecté les femmes que les hommes. Le Comité a pris note de la situation générale et centré son attention sur les questions relatives aux droits des femmes; il a également pris note de la manière dont les droits des femmes étaient garantis et protégés par la Constitution, du degré de participation des femmes slovènes à la prise de décisions politiques et de la manière dont elles participaient au processus de démocratisation en cours.

86. Le Gouvernement était particulièrement préoccupé par la persistance des stéréotypes féminins traditionnels et de certaines formes de discrimination de fait à l'égard des femmes. En ce qui concerne l'éducation, il était indiqué, si elles avaient généralement un niveau d'instruction élevé, qu'il existait des différences marquées quant au choix d'une filière par rapport aux hommes; elles étaient en effet davantage attirées par les disciplines qui leur étaient traditionnellement réservées. Par ailleurs, les femmes, surtout quand elles étaient jeunes et instruites, avaient des difficultés à trouver un emploi. Elles ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que les hommes en matière de retraite, du fait qu'elles étaient généralement employées dans les secteurs à bas salaire et qu'elles prenaient des congés fréquents pour s'occuper de leurs

enfants. Au regard de la loi, les parents avaient tous deux le droit de prendre un congé parental mais, dans la pratique, les pères n'assumaient pas un rôle égal dans les soins à donner aux enfants et dans leur éducation. En ce qui concerne la santé en matière de reproduction, le Comité a noté que le droit à l'avortement était garanti par la Constitution, mais son attention a été éveillée sur le taux élevé des avortements, en dépit de la disponibilité des moyens contraceptifs et des services consultatifs dans ce domaine.

87. En conclusion, le représentant de la Slovénie a reconnu que beaucoup restait à faire pour établir l'égalité totale entre les femmes et les hommes et assuré le Comité que son gouvernement était disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les principes établis dans la Convention.

## Conclusions du Comité

### Introduction

88. Le Comité s'est félicité du haut niveau de représentation du Gouvernement et a loué le fait qu'après son accession à l'indépendance, la Slovénie avait rapidement accepté les obligations internationales en matière de droits de l'homme assumées par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il a félicité le Gouvernement d'avoir soumis, dans les délais prescrits, un rapport bien structuré, informatif et honnête, qui suivait les directives qu'il avait établies et décrivait de manière franche la situation des femmes en Slovénie. Il a également accueilli avec satisfaction la communication de données statistiques supplémentaires détaillées dans certains domaines et ventilées par sexe, de même que les réponses précises données à ses questions, à la fois sous forme orale et écrite. Le Comité a également pris note de l'appui du Gouvernement slovène à l'élaboration d'un protocole facultatif relatif à la Convention et applaudi le fait qu'un plan d'action était actuellement mis au point en vue de l'application du Programme d'action de Beijing.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

89. Le Comité connaissait les difficultés rencontrées par la Slovénie du fait de la transition vers la démocratie et une économie de marché et de la nécessité d'instaurer une société civile différente. Nombre de ces difficultés pouvaient avoir, et ont en fait, un impact négatif sur la situation des femmes en Slovénie et entravé l'application juridique et pratique de la Convention. Le Comité savait également que la société slovène avait généralement une conception stéréotypée du rôle de chaque sexe et des activités "appropriées" de l'un et de l'autre. Ces stéréotypes n'avaient pas été remis en question sous le système politique précédent, malgré son attachement à l'égalité formelle entre les femmes et les hommes.

### Aspects positifs

90. Le Comité s'est félicité de la sensibilité à l'égard des problèmes spécifiques aux femmes exprimée par le Gouvernement slovène et certains secteurs de la nouvelle société civile, en particulier parmi les organisations non gouvernementales s'occupant de la question.

91. Le Comité a noté avec satisfaction les nombreuses garanties données par la Constitution slovène en matière de droits de l'homme et en particulier celles relatives aux droits des femmes. Il s'est félicité du fait que la Convention primait sur la législation nationale ainsi que de l'effet immédiat de la

Convention dans le système juridique slovène, de la législation accordant aux femmes l'égalité de jure, et de l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus de réforme législative en cours et dans la nouvelle politique.

92. Le Comité s'est félicité de l'existence d'un mécanisme actif pour les questions relatives aux femmes – le Bureau pour les droits des femmes – créé en 1992, qui fonctionne en tant que service consultatif gouvernemental indépendant, conseillant le Gouvernement sur la législation, les politiques et les programmes et qui, par le biais de campagnes et de programmes, s'efforce de sensibiliser la population aux spécificités des hommes et des femmes.

93. Le Comité a loué les efforts déployés par le Gouvernement, afin d'éliminer l'image stéréotypée des femmes dans les médias et la publicité, de même que le programme national pour les ménages qui avait pour but d'aider les jeunes couples à partager les tâches ménagères et les responsabilités familiales de manière non stéréotypée.

94. Le Comité a noté que le Gouvernement slovène était informé de la violence généralisée à l'égard des femmes dans le domaine privé et qu'il mettait au point, par le biais de son mécanisme national et en soutenant les ONG menant une action en faveur des femmes, des mesures visant à combattre cette violence et à aider les victimes. Il s'est également félicité des mesures prises en vue de promulguer de nouvelles lois tendant à protéger les prostituées.

95. Le Comité a loué les efforts particuliers déployés à titre temporaire par le Bureau pour les droits des femmes, afin de sensibiliser l'opinion et d'introduire des mesures visant à accroître la représentation des femmes au Parlement. Il a noté avec satisfaction le nombre élevé de femmes dans la magistrature et les chiffres prometteurs concernant le nombre de femmes inscrites dans les facultés de droit des universités slovènes. Il a également noté la représentation importante des femmes aux postes administratifs de responsabilité. Le Comité s'est félicité du fait que de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupant des questions relatives aux femmes avaient été créées sur une période relativement courte, et de la coopération encouragée par le Bureau pour les droits des femmes avec les ONG, notamment pour l'élaboration du rapport, ainsi que de la formulation d'un plan d'action national visant à appliquer le Programme d'action de Beijing.

96. Le Comité a félicité le Gouvernement du haut niveau d'instruction des femmes en Slovaquie, des réformes envisagées dans l'enseignement et des efforts qui avaient été faits pour inclure l'éducation en matière de droits de l'homme aux différents niveaux des plans d'études. Il a noté avec satisfaction que certaines universités dispensaient des cours sur les études féminines et que l'impact de l'image des femmes donnée dans les manuels scolaires était en cours d'examen.

97. Le Comité a pris note de l'existence d'un système de garderies qui fournit des services à un peu plus de 50 % des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. Il s'est félicité de la révision de la législation du travail et de la mise au point de nouvelles dispositions sur l'égalité dans ce domaine. Il s'est également félicité du fait que, dans cette législation du travail, le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale serait examiné. Le Comité a noté avec satisfaction le pourcentage élevé de femmes occupant un emploi. Il s'est félicité des mesures envisagées afin d'éliminer le langage sexiste utilisé dans les classements d'emplois et la publicité, et a noté avec satisfaction l'examen

d'un projet de loi sur le congé parental qui accorderait une plus grande part de responsabilité aux pères.

98. Le Comité a noté avec satisfaction que le droit à l'avortement figurait désormais dans la Constitution slovène.

#### Principaux sujets de préoccupation

99. Le Comité était préoccupé par le fait que le Bureau pour les droits des femmes n'avait qu'un rôle consultatif et dépendait donc de la volonté politique du Gouvernement, et que les ressources humaines et financières à sa disposition étaient sans doute insuffisantes, compte tenu des tâches qu'il avait à accomplir.

100. Le Comité a également noté avec préoccupation la persistance des stéréotypes concernant les rôles de chaque sexe et souligné qu'ils risquaient d'être renforcés par les changements économiques, sociaux et culturels difficiles auxquels la population slovène était confrontée. À son avis, l'une des conséquences de cette conception stéréotypée du rôle de chaque sexe était que les femmes devaient accomplir la plupart des tâches ménagères, assumant ainsi une double charge de travail.

101. Divers membres du Comité se sont également inquiétés de savoir si l'ampleur réelle de la violence contre les femmes était connue et si les mesures prises suffiraient non seulement à la combattre mais également à aider les victimes. Le Comité a prié le Gouvernement de s'assurer que la police apportait son aide aux victimes de violences, que les juges s'efforçaient de mieux comprendre les ressorts de la violence contre les femmes et que les victimes étaient placées dans des foyers d'hébergement pour y recevoir des conseils et se refaire une existence.

102. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes représentées dans la vie politique était en baisse, malgré les diverses mesures qui avaient été prises dans ce domaine.

103. Le Comité s'est inquiété du nombre particulièrement élevé d'étudiantes dans certaines disciplines n'offrant pas suffisamment de débouchés professionnels, et ce, aussi bien dans les établissements d'enseignement secondaire que dans les universités.

104. Le Comité s'est inquiété de ce que moins de 30 % des enfants de moins de 3 ans et un peu plus de la moitié des enfants de 3 à 6 ans fréquentent des garderies d'enfants, considérant que les enfants confiés aux soins de membres de leur famille et autres particuliers ne bénéficient pas des mêmes avantages éducatifs et sociaux.

105. Le Comité a noté avec inquiétude que les femmes étaient particulièrement nombreuses dans certains métiers et professions et à certains échelons professionnels. Il a pris note de la féminisation de la profession médicale et de la faiblesse des salaires dans ce secteur. Il s'est alarmé du nombre élevé de jeunes femmes à la recherche d'un premier emploi, craignant que l'impossibilité de s'insérer dans le monde du travail ne les confine dans le rôle de femme au foyer. À cet égard, le Comité a relevé que les économies de marché tendent malheureusement à favoriser les employés masculins, lesquels, en vertu de la répartition traditionnelle des rôles et du travail entre les sexes, sont censés ne pas avoir de responsabilités familiales.

106. Le Comité s'est inquiété d'une possible institutionnalisation du travail temporaire pour les femmes qui les marginaliserait sur le marché de l'emploi et en ferait la proie d'une discrimination indirecte. Il s'est également inquiété de ce que l'application aux femmes de normes spécifiques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pourrait favoriser les pratiques discriminatoires à leur encontre en matière d'emploi.

107. Le Comité a relevé avec inquiétude le nombre très élevé d'avortements et le taux corrélativement faible d'utilisation de contraceptifs. Il s'est par ailleurs déclaré préoccupé par l'importance du nombre des familles monoparentales, qui étaient généralement dirigées par des femmes.

#### Suggestions et recommandations

108. Le Comité a recommandé que la révision législative en cours tienne compte des formes occultes, indirectes et structurelles de la discrimination à l'égard des femmes et a préconisé l'élaboration de mesures temporaires spéciales en matière de politique, d'éducation, d'emploi et d'égalité de droit et de fait entre les sexes. Il a recommandé d'informer pleinement l'administration judiciaire des formes indirectes et structurales de la discrimination à l'égard des femmes et de ce que signifiait l'égalité de fait et la notion de mesures temporaires spéciales.

109. Le Comité a mis en garde le Gouvernement slovène ainsi que les organisations non gouvernementales de femmes contre le fait que la notion d'intimité de la vie familiale et le rôle des femmes en matière de procréation pouvaient être utilisés pour occulter des violences contre les femmes et renforcer les stéréotypes sexuels.

110. Le Comité a recommandé la création du poste de médiateur pour les questions relatives à l'égalité des sexes qui avait été proposée.

111. Le Comité a recommandé la mise en place d'une procédure officielle d'enregistrement des plaintes concernant la publicité sexiste et la création d'un organisme officiel extérieur à la Chambre de commerce qui serait chargé d'examiner leur bien-fondé et habilité à sanctionner les entreprises publicitaires incriminées.

112. Le Comité a recommandé au Gouvernement slovène de poursuivre ses efforts concernant l'éducation politique des femmes et des hommes et des partis politiques et de prendre des mesures temporaires spéciales propres à accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique.

113. Le Comité a suggéré au Gouvernement slovène de faire en sorte que les étudiantes soient incitées à opter pour une large somme de disciplines afin de ne pas toutes se retrouver dans les mêmes filières dans les établissements secondaires et à l'université, notamment en les faisant bénéficier d'une orientation spécifique et en prenant des mesures temporaires fixant des objectifs quantitatifs à atteindre dans un temps donné. Il lui a par ailleurs recommandé de prendre les mesures voulues pour que les questions concernant les femmes soient étudiées officiellement à l'université et fassent partie des programmes scolaires. Le Comité a proposé au Gouvernement slovène de s'assurer que l'enseignement était libre de tout préjugé sexiste et de prendre des mesures concrètes pour débusquer les contenus et les pratiques didactiques entretenant des stéréotypes.

114. Le Comité a recommandé la création de garderies d'enfants plus officielles et plus institutionnalisées pour les enfants de moins de 3 ans ainsi que pour ceux de 3 à 6 ans.

115. Le Comité a fermement recommandé que la législation du travail révisée comporte des dispositions propres à favoriser l'égalité entre les sexes et à mettre un terme à la discrimination envers les femmes et prévoie des sanctions importantes en cas de non-respect de ces dispositions. Il a également recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales assorties d'objectifs quantitatifs concrets à atteindre dans un temps donné qui permettent de faire pièce à la ségrégation des sexes sur le marché de l'emploi. Il a en outre fermement recommandé l'adoption d'une loi instituant le congé parental et obligeant les pères à prendre une partie de ce congé.

116. Le Comité a encouragé le Gouvernement slovène à mettre en place des programmes d'assistance aux femmes qui souhaitent créer leur propre entreprise, à informer les banques et autres institutions pertinentes des capacités des femmes dans ce domaine et à créer des emplois publics à l'intention des jeunes femmes et à lutter contre le chômage qui les frappe en adoptant des mesures spécifiques, notamment en fixant des quotas de recrutement qui tiennent compte de leur taux de chômage.

117. Le Comité a également recommandé au Gouvernement slovène de prendre les mesures voulues pour accélérer la collecte de données dans le secteur de la santé et permettre ainsi l'élaboration de lois, de politiques et de programmes.

118. Le Comité a recommandé que les efforts en cours pour restructurer les systèmes financiers sur lesquels reposaient les prestations de soins de santé et de sécurité sociale, notamment les pensions, évitent de pénaliser les femmes en tant que salariées et bénéficiaires de ces prestations.

119. Le Comité a suggéré que soit étudiée la cause du taux élevé d'avortements chez les femmes slovènes. Il a fortement recommandé que les hommes et les femmes soient informés de toute la gamme des moyens de contraception sûrs et fiables, en soulignant que les deux sexes devaient partager la responsabilité de la planification familiale et en recommandant que ces moyens soient mis à la disposition du plus grand nombre.

120. Le Comité a recommandé que l'éducation dans le domaine de la sexualité et de la santé en matière de reproduction traite des relations entre les deux sexes et du problème de la violence contre les femmes, et que les professionnels de santé suivent une formation leur permettant de déceler les cas de violence contre les femmes et de prendre les mesures appropriées.

121. Le Comité a recommandé que les dispositions soient renforcées pour le dépistage précoce et le traitement préventif du cancer du sein.

122. Le Comité a engagé instamment le Gouvernement slovène à diffuser largement les présentes observations finales en Slovénie afin que les Slovènes soient informés des mesures prises ou à prendre pour assurer l'égalité de fait entre les sexes.



2. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Saint-Vincent-et-les Grenadines

123. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de Saint-Vincent-et-les Grenadines (CEDAW/C/STV/1 à 3 et Add.1) à ses 316e, 317e et 322e séances, les 16 et 21 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.316, 317 et 322).

124. Présentant le rapport, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est excusée du fait que le document soumis au Comité en 1992 (CEDAW/C/STV/1 à 3) avait été communiqué par erreur administrative. Elle a demandé que le rapport soumis au Comité en 1994 (CEDAW/C/STV/1 à 3/Add.1) soit considéré comme rapport principal, ajoutant qu'elle était prête à préciser les informations contenues dans le document du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, en date du 4 novembre 1991.

125. La représentante a indiqué qu'un certain nombre de réformes législatives, dont la loi sur la violence familiale et la loi sur l'égalité de rémunération, avaient été mises en oeuvre depuis la présentation du rapport en 1994. Un tribunal des affaires familiales et un système d'assistance judiciaire avaient également été établis pendant cette période. La représentante a indiqué que l'application des traités n'était pas automatique à Saint-Vincent-et-les Grenadines et que, bien qu'il n'existe pas de loi spécifique contre la discrimination, une femme victime de discrimination pouvait demander réparation auprès de l'instance compétente, conformément à l'article 16 de la Constitution. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était considérée comme marquant une étape importante dans l'élaboration de principes juridiquement contraignants et internationalement acceptés, visant à obtenir l'égalité des droits pour les femmes. Le Gouvernement avait en conséquence déposé des projets de loi conformes aux articles de la Convention.

126. La représentante a informé le Comité des mesures administratives qui avaient été prises afin de promouvoir la condition des femmes, notamment de la création d'un bureau des questions féminines en 1984-1985, qui avait par la suite été reclassé en Département des affaires féminines. Cet organe, comme le Conseil national des femmes, avait principalement pour fonctions d'établir l'égalité des sexes, de proposer des textes législatifs répondant aux attentes de la société et d'appliquer des mesures en faveur des femmes.

127. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est déclaré préoccupé par plusieurs problèmes socio-économiques graves, dont le chômage des jeunes, le taux élevé de migration féminine, la baisse des recettes d'exportation dans le secteur agricole, le taux de grossesse élevé chez les adolescentes et préadolescentes, les comportements socioculturels traditionnels reflétant une conception stéréotypée du rôle dévolu à chaque sexe et la prévalence de la violence familiale.

128. La représentante a dit que, si tous les citoyens jouissaient d'un droit égal à l'éducation, à l'emploi, à la participation à la vie politique et à la représentation, les femmes continuaient de se heurter à des obstacles dans l'enseignement supérieur et il existait une ségrégation professionnelle sur le marché du travail. Un préjugé persistait également contre les femmes dans les emplois du secteur public, notamment au niveau de la prise de décisions, et dans

la vie politique. Elles avaient un accès limité au crédit et à la propriété foncière, notamment dans les zones rurales, bien qu'elles représentent un pourcentage élevé de la main-d'oeuvre agricole.

129. Concluant sa présentation, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a dit qu'elle serait heureuse de répondre aux questions que pourraient poser les experts sur la promotion de la condition de la femme, et s'est engagée à prendre les mesures appropriées au nom des femmes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, compte tenu de leurs besoins.

## Conclusions du Comité

### Introduction

130. Le Comité a exprimé sa satisfaction de la présentation franche des premier, deuxième et troisième rapports combinés. L'exposé oral complétait les rapports écrits détaillés. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été félicité pour avoir été l'un des premiers pays à ratifier la Convention et ce, sans émettre de réserves. Toutefois, le Comité s'est déclaré satisfait par les rapports clairement structurés dont la présentation était conforme aux directives. La formulation adoptée – le texte des articles reproduit intégralement, et suivi des observations pertinentes – convenait parfaitement et faisait du rapport un document éducatif tout à fait précieux, assorti de données d'excellente qualité. Le Comité a déploré le manque de précision sur la manière dont la condition des femmes s'était améliorée depuis la ratification, en 1981. Il a également regretté le retard intervenu dans la présentation du rapport initial. Ce dernier ne contenait aucune référence au suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et aux engagements pris à cette occasion, ni aucune information sur l'application des recommandations générales du Comité.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

131. Selon le système juridique actuel de Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Constitution n'était pas directement applicable et il fallait promulguer des lois pour que ses articles prennent véritablement effet. La promotion des femmes était entravée par la persistance générale de valeurs socio-culturelles traditionnelles, de même que par des types de comportements communément admis.

### Aspects positifs

132. Le Comité appréciait les efforts déployés par le Gouvernement afin de se conformer aux dispositions de la Convention, en introduisant plusieurs réformes d'ordre juridique, ainsi que le fait que le Gouvernement et les organisations non gouvernementales collaborent à l'application de la Convention.

### Principaux sujets de préoccupation

133. Les mesures d'ordre juridique qui avaient été prises ne répondaient pas à tous les aspects de la Convention. Certaines lois internes contrevenaient même à ses dispositions. Le Comité a déploré que la Constitution ne mentionne pas expressément l'égalité des femmes et que la Convention n'ait jamais été citée dans une procédure judiciaire.

134. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure particulière afin de promouvoir l'égalité des femmes, notamment dans le domaine de l'emploi et dans la fonction publique.

135. Le Comité était préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de centres d'hébergement pouvant également fournir aux victimes des services de conseils. Il était également très préoccupé par la persistance de rôles et de comportements traditionnels stéréotypés à l'égard des femmes et des filles, ainsi que par la violence familiale rampante.

136. Le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune étude n'avait été faite sur la situation réelle en matière de prostitution et de traite des femmes.

137. La faible participation des femmes aux activités des partis politiques et en tant que candidates aux élections préoccupait vivement le Comité.

138. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de l'homme en général fassent partie des programmes scolaires, le Comité était préoccupé par le fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'y figurait pas. Il était très préoccupé par les taux de grossesse extrêmement élevés chez les préadolescentes et adolescentes, les mères étant même parfois des enfants, avec les conséquences très graves et négatives que cela entraînait pour leur avenir, en particulier du fait qu'elles étaient contraintes d'abandonner leurs études.

139. Le Comité était préoccupé par le taux de chômage très élevé des femmes, ce qui aggravait leur vulnérabilité à la violence familiale. Il a noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure particulière pour remédier à ce problème. Le Comité a également exprimé sa préoccupation au sujet de la féminisation du phénomène de migration.

140. Le Comité était préoccupé par le fait que les femmes devaient obtenir l'accord de leur conjoint pour la ligature des trompes. Une telle condition contrevenait à la fois à l'article 12 et à l'article 15 de la Convention. Le Comité s'inquiétait du fait que la loi excluait l'avortement sans risques et empêchait les femmes de contrôler leur santé en matière de reproduction.

141. Le Comité était préoccupé par le taux élevé de migration féminine à l'étranger et les conséquences que cela pouvait avoir pour la société.

#### Suggestions et recommandations

142. Un réexamen de toutes les lois internes s'imposait afin de déterminer celles qui devaient être modifiées et quelles nouvelles lois devaient être promulguées pour que les femmes puissent jouir pleinement de tous les droits prévus par la Convention.

143. Les rapports suivants devront contenir des renseignements sur l'application des recommandations générales et des conclusions du Comité et sur les programmes de suivi mis en oeuvre en vue de l'application des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

144. Le Comité souhaitait également connaître les programmes de suivi de la Conférence et les engagements pris par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines en application de la Convention.

145. Le prochain rapport devrait indiquer les mesures spéciales prises par le Gouvernement et les partis politiques afin d'éliminer l'écart entre égalité de jure et égalité de facto, notamment dans les domaines de la prise de décisions politiques et de l'emploi.

146. Le prochain rapport devrait également contenir des informations plus détaillées sur la prostitution et la traite des femmes.

147. Le Gouvernement, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les églises et toutes les personnalités et autorités compétentes, devrait créer des services d'éducation, d'information et de conseils tenant compte des sexospécificités dans les domaines de la sexualité et de la santé en matière de reproduction afin de réduire le nombre très élevé de grossesses chez les préadolescentes et les adolescentes, et intégrer dans les soins de santé primaires les services de santé sexuelle et en matière de reproduction, notamment la planification familiale.

148. Il faudrait réviser la loi sur l'avortement, afin d'éliminer ses dispositions pénales et de garantir l'avortement et la maternité sans risques.

149. Le Gouvernement et le secteur privé devaient s'efforcer de créer des possibilités d'emploi pour contribuer à maintenir à Saint-Vincent-et-les Grenadines les femmes qui pouvaient occuper un emploi, de sorte qu'elles puissent mieux s'occuper de leurs enfants et de parents âgés, et contribuer activement au développement de leur pays.

150. Le Comité a demandé instamment que les présentes conclusions soient largement diffusées à Saint-Vincent-et-les Grenadines afin qu'hommes et femmes soient informés des mesures prises pour assurer l'égalité de fait des femmes et des autres dispositions qui restaient à prendre à cet égard. Le Comité a demandé en outre que le prochain rapport décrive les mesures suivies par le Gouvernement en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

### 3. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés

#### Turquie

151. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Turquie (CEDAW/C/TUR/2-3) à ses 318e et 319e séances, le 17 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.318 et 319).

152. Dans sa déclaration liminaire, la représentante de la Turquie a souligné que le rapport avait été préparé en concertation et rendait compte des contributions de diverses organisations de femmes. Elle a replacé la question de la condition de la femme dans le contexte de la mondialisation, qui semblait à la fois ouvrir de nouvelles perspectives et laisser craindre une aggravation des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes. La représentante de la Turquie a rappelé que le respect des droits fondamentaux de chaque individu, quelle que soit sa culture, allié au principe de l'égalité de tous les citoyens dans un État de droit, demeurait le moyen le plus efficace – et aussi le plus prometteur – d'instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

153. La représentante a observé que des contradictions entre mondialisation, modernisation et tradition s'étaient répercutées sur le statut social de la femme en Turquie. Les contraintes liées au sous-développement et à l'ajustement

structurel, ainsi qu'au fondamentalisme religieux et aux revendications nées de rivalités ethniques, étaient des sources de conflits de longue durée qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur la condition de la femme.

154. Tout en reconnaissant la persistance des inégalités et des disparités au détriment des femmes, la représentante a insisté sur les progrès accomplis et signalé que son pays avait mis en oeuvre un programme qui tenait compte des besoins spécifiques des femmes. Grâce aux mouvements féministes et aux mouvements de femmes, toujours plus nombreux, les femmes se sont imposées et ont élargi leur champ d'action. Le Gouvernement doit maintenant, et c'est là une tâche difficile, répondre sans tarder aux revendications des femmes, en particulier en élargissant leurs droits en matière de citoyenneté dans une société laïque.

155. En Turquie, pays laïque à population majoritairement musulmane, l'égalité entre les hommes et les femmes est reconnue dans la Constitution et les textes législatifs. Bien que la Turquie ait abrogé, au cours des dernières années, certaines dispositions discriminatoires qui figuraient dans le Code pénal et dans le Code civil, elle n'a pas achevé la révision globale du Code civil.

156. La Direction générale sur la situation et les problèmes des femmes, créée en 1991, était rattachée au Premier Ministre. En dépit d'un budget et d'un personnel restreints, la Direction servait d'organe de coordination pour les institutions publiques et les organisations non gouvernementales et encourageait la recherche et la formation. Les questions d'égalité entre les sexes faisaient partie intégrante du plan quinquennal de développement de la Turquie. Un certain nombre de mesures et d'initiatives spéciales avaient certes été prises afin de permettre aux femmes de participer plus activement au développement, mais des progrès restaient à faire pour atteindre un plus grand nombre de femmes. La Turquie procédait à la mise en place d'un sous-secrétariat qui serait chargé des questions intéressant les femmes et la famille.

157. La représentante a cité quelques-uns des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes auxquels se heurtait la Turquie, notamment les disparités dans la condition et les chances des femmes urbaines de la classe moyenne et des femmes rurales, la violence domestique dont les femmes étaient victimes, la nécessité d'une action renforcée en faveur de la promotion de la femme de la part des médias, qui devaient notamment recruter davantage de cadres féminins, et la révision des matériels pédagogiques, qui persistaient à présenter les femmes dans leur rôle traditionnel de mères et d'épouses. Par ailleurs, les femmes restaient peu actives dans la vie politique et parlementaire, bien que les partis politiques aient instauré des quotas.

158. Les inégalités constatées dans les secteurs socio-économiques demeuraient très préoccupantes, notamment le faible taux d'alphabétisme chez les femmes, l'accès à l'éducation et aux possibilités d'emploi et les profils de carrière des femmes. La subordination des femmes affectait également leur accès aux services de santé. En Anatolie orientale et sud-orientale, les femmes rurales continuaient de se heurter aux mêmes difficultés car elles restaient soumises à un schéma social traditionnel, subissaient le contrecoup d'un conflit armé et avaient très difficilement accès aux débouchés et aux services existants.

159. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Turquie s'était engagée à lever d'ici l'an 2000 toutes les réserves qu'elle avait formulées quant aux articles 15 et 16 de la Convention, démarche qui supposait la révision

d'un certain nombre de dispositions discriminatoires énoncées dans le Code civil. La Turquie s'était aussi engagée à alphabétiser toutes les femmes d'ici l'an 2000.

## Conclusions du Comité

### Introduction

160. Le Comité a constaté avec satisfaction que la délégation turque était composée de représentants de haut niveau ayant à leur tête le Ministre d'État responsable des affaires des femmes et de la famille, et s'est félicité des réponses et des informations détaillées que le Gouvernement turc avait fournies à la demande du Groupe de travail présession.

161. Le Comité a été sensible à la franchise avec laquelle a été présentée la situation des femmes, en particulier lors de l'exposé qui a été fait à ce sujet, et au fait que le Gouvernement turc ait reconnu la persistance d'inégalités et de disparités, car cela témoignait de la volonté de ce dernier de résoudre les problèmes majeurs auxquels se heurtaient les femmes turques. Le Comité a également noté avec satisfaction que le Gouvernement turc s'était déclaré en faveur de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention.

162. Le Comité a également félicité la Turquie pour la qualité, la sincérité et la précision du rapport, lequel avait été rédigé conformément à ses directives. Par ailleurs, dans les concertations avec le Comité, les représentants de l'État partie avaient su manifester la ferme volonté politique du Gouvernement de mettre en oeuvre la Convention progressivement. Parallèlement, dans un esprit d'autocritique, les représentants avaient exposé les difficultés que rencontrait leur pays pour mettre en oeuvre des politiques et des programmes en harmonie avec la Convention.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

163. Les réserves aux articles 15 et 16 de la Convention étaient considérées par les experts comme des obstacles majeurs à la pleine application de la Convention sur le territoire de l'État partie.

164. Les difficultés inhérentes à la mondialisation, à la modernisation et à des traditions culturelles solidement ancrées pesaient lourdement sur la condition de la femme en Turquie. Étant un pays laïc à population majoritairement musulmane, la Turquie était soumise aux pressions de divers groupes politiques. Le Comité s'est déclaré conscient de l'effet néfaste que ces pressions exerçaient sur la condition de la femme en contribuant à perpétuer les inégalités entre les hommes et les femmes et à entraver l'application de jure et de facto de la Convention.

### Aspects positifs

165. Le Comité a fait remarquer que les deuxième et troisième rapports de synthèse avaient été établis avec la participation d'institutions gouvernementales, de spécialistes et d'universitaires chargés des questions relatives aux femmes, d'associations de femmes, de partis politiques, de syndicats, de représentants des médias et d'organisations non gouvernementales.

166. Le Comité s'est félicité que le précédent rapport ait été diffusé à toutes les institutions et personnes concernées par les droits fondamentaux des femmes et que la Convention ait été traduite en turc.

167. Le Comité s'est réjoui que dans son excellente présentation orale, la délégation de l'État partie ait réaffirmé que son pays préparait un projet de loi afin d'amender plusieurs articles du Code civil relatifs au droit de la famille, ce qui permettrait à la Turquie de lever ses réserves.

168. Le Comité a également constaté avec satisfaction que le rapport faisait état de l'intention du Gouvernement de modifier la loi sur la nationalité.

169. Le Comité s'est en outre félicité des accords bilatéraux que le Gouvernement turc se proposait de conclure avec différents pays, afin que les nationaux turcs, quel que soit leur sexe, ne perdent pas leur nationalité lorsqu'ils épousent un étranger.

170. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir pris toutes les mesures juridiques appropriées pour garantir l'égalité d'accès à une formation et à un enseignement gratuits aux garçons et aux filles. Il a également salué la recommandation du quinzième Conseil national de l'éducation de porter l'enseignement primaire obligatoire à huit années ininterrompues et sa décision d'améliorer les programmes, de revoir les manuels scolaires et les méthodes d'enseignement afin d'en éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme et toute discrimination entre les sexes.

171. Le Comité a pris note des informations et données statistiques à la fois amples et détaillées sur la situation des femmes dans le domaine de l'emploi et a constaté avec satisfaction que les femmes bénéficiaient des mêmes possibilités d'emploi que les hommes. Il s'est également félicité du taux de participation des femmes dans les différents secteurs de l'activité économique.

172. Le Comité a pris note de l'incidence des plans de microcrédit sur la création d'entreprises par des femmes.

173. Le Comité s'est également félicité des engagements pris par la Turquie lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes pour, d'ici à l'an 2000 :

- a) Réduire de 50 % les taux de mortalité infantile et maternelle;
- b) Porter à huit ans la durée de la scolarisation obligatoire;
- c) Éliminer l'analphabétisme chez les femmes;
- d) Lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### Principaux sujets de préoccupation

174. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par les réserves émises par la Turquie, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et aux alinéas c), d), f), et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Il a également jugé préoccupant que les débats sur la réforme du Code civil s'éternisent et suscitent des résistances, tout en appréciant les efforts déployés à cet égard par la Direction générale, les femmes membres du parlement et le Ministre de la justice. Le Comité a

instamment prié l'État partie de faciliter et accélérer ce processus afin d'aligner la loi sur la nationalité, le Code civil et le Code pénal sur les articles de la Convention.

175. Le Comité a jugé inquiétant que la Direction générale n'ait pas d'équivalent aux niveaux régional et local.

176. Le Comité a trouvé préoccupant que les institutions nationales et les ministères compétents n'aient pas adopté une approche intégrée et systématique dans l'ensemble des domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concernait les femmes des zones rurales, les groupes vulnérables tels que les minorités ethniques, les jeunes femmes et les femmes en milieu pénitentiaire.

177. Le Comité a noté avec une vive inquiétude divers articles du Code pénal, notamment ceux relatifs au rapt de femmes célibataires ou mariées et à l'adultère, qui contredisaient l'alinéa f) de l'article 2 de la Convention. Il a noté en particulier que des sanctions plus sévères étaient appliquées pour le viol d'une femme si celle-ci était vierge.

178. Le Comité a noté avec la plus vive préoccupation la pratique des examens gynécologiques forcés lors des enquêtes menées à la suite de plaintes pour violences sexuelles, en citant notamment le cas de prisonnières agressées dans un établissement pénitentiaire. Le Comité a souligné que ces pratiques coercitives étaient dégradantes, discriminatoires et peu sûres et qu'elles constituaient de la part des autorités publiques une atteinte à l'intégrité physique, à la personne humaine et à la dignité des femmes.

179. Le Comité s'est inquiété de ce que les dispositions du Code pénal autorisent des sanctions ou des pénalités moins rigoureuses pour les meurtres commis "pour sauver l'honneur". Cette idée était contraire au principe du respect de la vie humaine et de la sécurité de tous, qui était garanti par toutes les lois internationales sur les droits de l'homme.

180. Le Comité a vivement regretté qu'aucune mesure spéciale n'ait été prise à titre temporaire pour améliorer la condition des femmes kurdes, qui souffrent d'une double discrimination.

181. Le Comité s'est inquiété du caractère endémique de la violence contre les femmes et les jeunes filles, sous toutes ses formes, et de l'insuffisance des mesures adoptées dans les domaines juridique et pédagogique pour en venir à bout. Le Comité s'est inquiété de ce que ni sa recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes ni la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 n'aient été prises en considération. La loi qui qualifie la violence de "Crime contre la décence et l'ordre publics" était en contradiction avec l'esprit de la Convention et allait à l'encontre de la dignité de la personne humaine.

182. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé de ce qu'aucune mesure juridique ou pédagogique n'ait été adoptée par l'État, en application du paragraphe a) de l'article 5, au sujet de la violence au sein de la famille.

183. Le Comité s'est inquiété que des mesures appropriées et suffisantes n'aient pas encore été prises en vue d'éviter et de combattre l'acceptation de la dominance masculine et de la violence contre les femmes, dans les régions rurales aussi bien que dans les régions urbaines, qui consistaient notamment à



ce que les femmes soient battues et tenues à une obéissance silencieuse. De même, aucune mesure concrète n'avait été prise pour lutter contre la fréquence du suicide parmi les femmes victimes de la violence. Le Comité a aussi exprimé sa désapprobation au sujet de l'existence de maisons closes tolérées par la loi et de l'absence de renseignements et de données statistiques à ce sujet.

184. Le Comité a jugé préoccupant que l'autorisation du mari soit requise pour l'avortement, contrairement aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

185. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les partis politiques, les syndicats et autres services publics turcs ne soient pas suffisamment conscients de l'importance de l'application de l'article 7 de la Convention et de la nécessité que les femmes soient représentées au sein des organes de décision, y compris au Parlement et au Gouvernement, où leur nombre demeure très faible.

186. Le Comité s'est inquiété de la loi relative à la nationalité turque, en vertu de laquelle une femme turque qui souhaitait acquérir la nationalité de son mari étranger perdait du même coup sa nationalité turque.

187. Le Comité s'est aussi inquiété du taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales, du taux d'abandon scolaire des filles pour des raisons telles que les pratiques familiales, les mariages précoces et la priorité accordée à la scolarisation des garçons et autres pratiques contraires à l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation. Le Comité a également noté la concentration des femmes, au niveau de l'enseignement supérieur, dans des domaines considérés comme "appropriés pour les femmes".

188. Le Comité a pris note avec inquiétude de l'âge extrêmement précoce fixé comme âge minimum pour avoir un emploi, ce qui était contraire aux conventions pertinentes de l'OIT. Un taux de chômage élevé parmi la population féminine migrante des zones urbaines, l'absence de mesures visant à les intégrer au marché du travail et une ségrégation professionnelle persistante dans les emplois les moins bien payés les empêchaient d'améliorer leur situation et renforçaient encore la discrimination dont les femmes étaient victimes sur le marché de l'emploi.

189. L'absence de programmes officiels d'alphabétisation pour amener les femmes rurales à prendre conscience de leurs droits était aussi un sujet de préoccupation.

190. Le Comité s'est inquiété en particulier de la forte proportion de femmes dans les zones rurales qui travaillaient dans des entreprises familiales. Comme leur travail n'était pas reconnu, elles étaient exclues du bénéfice des allocations de sécurité sociale et elles avaient un accès limité aux services de santé.

#### Suggestions et recommandations

191. Le Comité a invité le Gouvernement turc à prendre des dispositions en vue de répondre aux principaux sujets de préoccupation énumérés plus haut et à rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport périodique.

192. Le Comité a invité le Gouvernement turc à réviser le Code civil, notamment en ce qui concernait les lois sur la famille, afin de pouvoir lever les réserves à la Convention qu'il avait formulées. Il était également invité à réviser les dispositions correspondantes du Code pénal afin de garantir aux femmes la pleine protection de la loi dans des conditions d'égalité avec les hommes.

193. Le Comité a invité le Gouvernement turc à éduquer les hommes et les femmes de telle façon qu'ils apprennent à partager les obligations et les responsabilités liées aux travaux domestiques et à l'éducation des enfants. Par ailleurs, il faudrait prévoir une action d'information et de formation destinée aux deux sexes pour mettre fin aux attitudes et comportements traditionnels et sensibiliser la population aux droits des femmes tels qu'énoncés dans la Convention.

194. Il était indispensable de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, par le vote de lois et par de vastes efforts de sensibilisation et d'éducation tenant compte des différences entre les sexes qui s'adresseraient à l'opinion publique en général et aux institutions chargées de l'ordre public, magistrats, juristes et police en particulier. Il conviendrait de créer des foyers pour femmes battues qui seraient dotés de toutes les ressources financières et humaines nécessaires.

195. La pratique des meurtres commis prétendument "pour sauver l'honneur", qui était ancrée dans des coutumes et des traditions, constituait une violation du droit à la vie et à la sécurité des personnes et devait donc faire l'objet de dispositions appropriées dans le cadre de la loi. Le Gouvernement était aussi invité à réviser avec le plus grand sérieux la pratique des examens de virginité en cas de viol présumé; il était aussi invité à vérifier si des examens de virginité n'avaient pas été imposés à des femmes pour des plaintes faisant état d'agressions ou de violences sexuelles, ou pour toutes autres raisons.

196. Le Comité a demandé que soit réexaminée l'obligation d'obtenir l'autorisation du conjoint pour un avortement.

197. L'aide des médias devrait être mobilisée pour améliorer le statut et les droits des femmes, notamment en évitant de les représenter sous un jour sexiste et stéréotypé, et dans le cadre de programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les efforts visant à accroître le nombre des femmes dans les médias, en particulier dans des postes de responsabilité, devraient être intensifiés.

198. La situation des femmes appartenant à des minorités devait être étudiée de toute urgence et un effort systématique devrait être entrepris pour assurer qu'elles jouissent de tous les droits que leur garantit la Constitution.

199. Des mesures spéciales temporaires, assorties d'objectifs chiffrés et de calendriers, devraient être prises conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en particulier dans le domaine politique et dans le secteur public.

200. Il conviendrait d'envisager de réviser la loi sur la nationalité afin d'accorder aux femmes des droits égaux en matière de nationalité.

201. Un appui suivi devrait être apporté aux étudiantes afin d'accroître la proportion des femmes parmi les diplômés des universités et leur participation dans des domaines d'activité non traditionnels.

202. Le Comité a instamment invité le Gouvernement turc à prendre des mesures appropriées pour offrir des moyens de formation et de recyclage, des facilités de crédit ou d'autres services d'appui qui permettraient d'ouvrir des possibilités d'emploi ou de travail indépendant aux travailleuses migrantes des zones urbaines, de venir à bout de la ségrégation professionnelle par le biais de mesures concrètes et d'apporter la protection nécessaire aux jeunes filles qui travaillaient en leur garantissant des conditions de travail de nature à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

203. Il serait aussi nécessaire d'entreprendre des programmes concrets de formation destinés à améliorer pour les femmes les possibilités d'avoir recours aux facilités de microcrédit.

204. Le Comité a invité le Gouvernement turc à prendre des mesures pour faire reconnaître le travail des femmes rurales dans les exploitations familiales afin qu'elles puissent toucher une pension. Le Gouvernement turc devrait également informer la population des dispositions de la Convention relative aux droits des femmes rurales.

205. Le Comité a préconisé la collecte et la ventilation par groupe d'âge et par sexe de données et de statistiques à jour sur les méthodes de planification familiale, leur utilisation par les hommes et les femmes et l'accès aux méthodes de contraception.

206. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de diffuser le plus largement possible le texte de la Convention, des recommandations générales et les présentes observations du Comité et de faire traduire ces documents dans les langues locales le cas échéant afin d'assurer que toutes les femmes puissent en prendre connaissance. Le Comité a également demandé au Gouvernement de traiter des problèmes soulevés dans les présentes conclusions dans son prochain rapport. Ledit rapport devrait également contenir des données sur les mesures prises par le Gouvernement en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

#### 4. Troisième rapport périodique

##### Venezuela

207. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Venezuela (CEDAW/C/VEN/3) à ses 323e et 324e réunions, le 22 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.323 et 324).

208. La représentante du Venezuela a précisé que le troisième rapport périodique, qui avait été établi après la constitution du gouvernement actuel, en 1994, rendait compte de l'application de la Convention entre 1989 et 1995.

209. La représentante a souligné que le troisième rapport périodique donnait une vue d'ensemble des progrès réalisés par les femmes dans l'application de la Convention pendant la période susmentionnée. Elle a toutefois souligné que ce rapport ne tenait pas compte du neuvième plan national élaboré par le Gouvernement, qui garantissait l'égalité des chances des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie publique, prévoyait l'inclusion d'une perspective sexospécifique et visait à atteindre pleinement l'objectif d'une démocratie authentique.

210. La représentante a indiqué que l'établissement du rapport avait fourni au Gouvernement vénézuélien l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Elle a également pris acte de la contribution du Comité au suivi du Programme d'action de Beijing et a exprimé l'espoir que les critiques formulées par le Comité contribueraient à améliorer l'action du Gouvernement.

211. La représentante a précisé que le Venezuela, comme les autres pays d'Amérique latine, connaissait des transformations sociales, politiques, économiques et culturelles qui avaient de profondes répercussions sur la société, et plus particulièrement sur les femmes dont les revenus et les aides traditionnelles se sont effrités alors que leurs responsabilités allaient croissant. Elle a toutefois fait observer que la crise économique et politique des années 80 et du début des années 90 avait contraint les femmes à exiger une participation accrue dans la société et dans l'État. C'était dans ce contexte que de nouveaux acteurs étaient apparus sur la scène sociale, et principalement les femmes, pour demander une "participation représentative".

212. La représentante a souligné que le Venezuela avait l'un des taux de croissance démographique les plus élevés d'Amérique latine et que le pays avait été touché par la fin du "modèle de développement de l'économie fondé sur la rente pétrolière", ce qui était à l'origine de tendances inflationnistes et était préjudiciable aux conditions de vie de la population, et notamment des femmes chefs de famille. Elle a rappelé que le plan du Venezuela avait été mis en place pour atténuer à court terme les effets des programmes d'ajustement structurel sur les segments les plus vulnérables de la population.

213. La représentante a donné un aperçu des principaux résultats obtenus jusque-là en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Elle a rendu compte de plusieurs instruments législatifs, en particulier de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de la loi sur l'égalité des droits et des responsabilités des époux, du principe de solidarité et de partage des responsabilités au sein de la famille, et enfin du droit pour les mères adolescentes de poursuivre leurs études. En outre, elle a indiqué que le Conseil national de la femme était l'organisme chargé de veiller à la mise en oeuvre des réformes juridiques et des stratégies définies dans le Programme d'action de Beijing.

214. La représentante a précisé qu'en dépit des progrès énumérés plus haut, une place insuffisante était accordée à l'accès des femmes à la formation et à l'alphabétisme et aux programmes de démarginalisation; par ailleurs, l'amélioration de la condition de la femme continuait de se heurter à des stéréotypes tenaces, que l'on retrouvait souvent dans les manuels pédagogiques et dans les attitudes culturelles. Elle a aussi informé le Comité que des inégalités économiques subsistaient, surtout dans le domaine de l'emploi, où les femmes occupaient un rang inférieur à celui des hommes par leurs fonctions et leur rémunération. En outre, les femmes demeuraient marginalisées en matière de ressources et leur participation à la vie politique était assez limitée par suite de la réticence des partis politiques à appliquer des quotas.

215. La représentante a insisté sur les mesures à prendre à court terme, parmi lesquelles figurait la révision de la loi sur l'égalité des chances, qui devrait aboutir à la création d'un institut national des femmes.

216. La représentante a regretté que la procédure suivie par le Comité pour l'examen des rapports périodiques, qui laissait peu de temps aux gouvernements pour répondre à des questions écrites, ne leur permettait pas de procéder à une analyse approfondie et de fournir des réponses satisfaisantes. Elle a conclu en soulignant que les procédures suivies par le Comité ne devraient pas soumettre un État partie à des pressions excessives.

## Conclusions du Comité

### Introduction

217. Le Venezuela a présenté un rapport pour la période allant de 1989 à 1995. Le Comité a remercié la représentante du Venezuela de la franchise avec laquelle elle avait exposé la situation socio-économique et politique de la femme dans ce pays et la manière dont le Gouvernement s'était efforcé d'appliquer la Convention.

218. Le Comité a noté que le rapport n'avait pas été rédigé conformément aux directives données par le Comité et ne fournissait pas de statistiques au sujet des questions visées par chacun des articles de la Convention. Le rapport ne contenait pas non plus une description détaillée et concrète des politiques et des programmes adoptés et de leurs effets face aux besoins de facto des femmes vénézuéliennes au regard des objectifs de la Convention.

219. Cela étant, le rapport contenait néanmoins beaucoup de renseignements sur la situation de jure des femmes au Venezuela, renseignements qui ont été rappelés, et parfois complétés, dans la présentation verbale. Le Comité a remercié la représentante d'avoir répondu à la plupart des questions qui avaient été adressées au Gouvernement, soit 74 au total, et il a déclaré comprendre la difficulté qu'elle avait signalée, à savoir l'impossibilité d'y répondre de manière plus précise et avec des statistiques actualisées dans les délais disponibles.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

220. La pauvreté qui sévissait dans le pays était à n'en pas douter l'obstacle majeur à l'application de la Convention au Venezuela : 77 % de la population dans les zones urbaines et 75 % de la population dans les zones rurales vivaient en effet dans des conditions de pauvreté extrême. Le problème apparaissait encore plus aigu si l'on considérait que 83,99 % de la population avait émigré vers les zones urbaines, la population des zones rurales ne dépassant pas 16,01 %, et que la proportion des femmes était plus élevée que celle des hommes dans la population migrante dont l'âge était compris entre 25 et 44 ans.

221. Un autre problème grave était désigné dans le pays comme "la fin du modèle de développement de l'économie vénézuélienne fondé sur la rente pétrolière", qui avait obligé le Gouvernement à prendre des mesures économiques pour lutter contre l'inflation et redresser l'équilibre budgétaire au détriment des investissements à caractère social, dont la réduction sensible avait principalement touché les secteurs les plus vulnérables de la population, et notamment les femmes. Il en était résulté le phénomène dit de "féminisation de la pauvreté".

222. Malgré la mise en oeuvre d'un "plan de lutte contre la pauvreté" destiné à atténuer les conséquences sociales de l'ajustement, mais qui n'avait pas donné de résultats très probants, comme l'avait montré le rapport, le pays n'avait pas réussi à redresser et à équilibrer son économie.

223. Cette situation économique avait encore été aggravée par la persistance de structures patriarcales profondément enracinées ainsi que de notions stéréotypées et de préjugés contre les femmes dans la conscience sociale de la population, structures qui se trouvaient renforcées par une législation qu'il n'a pas été possible de réviser (la proposition de réforme du Code pénal remonte à 1985, par exemple) malgré les efforts méritoires réalisés par divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

224. La discontinuité des politiques et des programmes en faveur des femmes, mis en oeuvre par le Gouvernement et donc des principes, des méthodes et des mécanismes utilisés pour venir à bout des problèmes et assurer le respect de la Convention d'une manière cohérente et stable, avait été une autre source de difficultés dans la mise en oeuvre de la Convention.

225. Parallèlement, le pouvoir législatif avait eu du mal à faire adopter des projets de loi destinés à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

226. Le mécanisme national chargé de faire respecter la Convention, à savoir le Conseil national de la femme, ne paraissait avoir ni les ressources, ni le pouvoir de décision ni enfin l'énergie nécessaire pour introduire une perspective sexospécifique dans les divers domaines d'influence du Gouvernement vénézuélien.

#### Aspects positifs

227. Il a été pris note avec satisfaction du projet de réforme du Code pénal et du projet de loi contre la violence à l'égard des femmes.

228. Le projet de loi sur l'égalité des chances, qui prévoyait la création de l'Institut national de la femme et d'un Office national de défense des droits de la femme, était une initiative très positive.

229. Le fait qu'il ait été tenu compte des problèmes concernant les femmes dans le huitième Plan national et qu'un Plan national en faveur de la femme ait été adopté constituait un acquis important.

230. La promulgation de la loi garantissant aux adolescentes enceintes le droit d'achever leurs études et interdisant de les expulser de leur établissement d'enseignement était une grande réussite.

231. Le fait que le Conseil national de la femme associe les organisations non gouvernementales à ses travaux et que sept réseaux nationaux de promotion de la femme aient été créés est extrêmement positif et représente un grand progrès.

#### Principaux sujets de préoccupation

232. Il était extrêmement préoccupant, non seulement que le peuple vénézuélien vive dans la pauvreté, mais encore qu'il n'existe pas de politiques et programmes de défense des intérêts des femmes au niveau local et que les projets de loi visant à répondre aux besoins de ces dernières aient du mal à être adoptés.

233. Il était également préoccupant que le pays n'ait pas véritablement progressé dans l'application de la Convention et qu'en dépit de ses efforts, il n'ait pas encore apporté de réponse concrète à des problèmes comme la violence domestique, la prostitution, les grossesses précoces, l'analphabétisme, la discrimination en matière de salaire, le fait qu'un pourcentage élevé de femmes perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum et l'élimination des stéréotypes.

234. Le Comité a trouvé préoccupant que le Venezuela n'ait pas opéré les changements nécessaires dans son système juridique et qu'il continue de renforcer des schémas de comportement patriarcaux.

235. De même, le Venezuela n'était pas non plus parvenu à mettre en place un programme national d'application du programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et de stratégies aussi prioritaires et urgentes que celle visant à éliminer la pauvreté, par exemple.

236. La réduction des dépenses de santé, l'augmentation du taux de mortalité maternelle, l'insuffisance et la faible accessibilité des programmes de planification familiale (en particulier ceux destinés aux adolescentes), l'absence de statistiques concernant le sida et la difficulté pour les femmes d'accéder aux services de santé publique ne laissent pas non plus d'être préoccupants, sans compter que la législation pénalisant l'avortement a été maintenue, même en cas d'inceste ou de viol.

237. Il était également inquiétant que la compression des effectifs de la fonction publique ait eu pour effet de priver des femmes de leur emploi et, surtout, que ces femmes soient désormais contraintes de chercher du travail sur le marché informel et de vendre des services mal rémunérés.

238. Le fait que l'État n'ait pas alloué de crédits aux programmes sociaux à titre prioritaires était aussi très préoccupant.

239. Le Comité a jugé préoccupant qu'au Venezuela, les hommes aient le droit de faire adopter leur nationalité à leur conjointe au moment du mariage, mais que les femmes ne puissent conférer leur nationalité à leur mari. Cela était contraire aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

#### Suggestions et recommandations

240. Le Comité a recommandé la mise en oeuvre de programmes de lutte contre la pauvreté, qui touchait particulièrement les femmes.

241. Le Comité a espéré que la réforme du Code pénal et le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes seraient adoptés rapidement et que l'article de la loi sur la citoyenneté qui était contraire à la Convention serait abrogé.

242. Le Comité a insisté sur la nécessité de mettre en oeuvre les engagements énoncés dans le Programme d'action de Beijing.

243. Le Comité a souligné la nécessité de politiques et de programmes propres à ralentir l'augmentation du taux de mortalité maternelle ainsi que de programmes de planification familiale axés plus particulièrement sur les adolescentes, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales.

244. Le Comité a encouragé la création, dans de brefs délais, de dispositifs nationaux bien intégrés dans le système politique et dotés des ressources humaines et financières nécessaires.

245. Le Comité a préconisé la mise en oeuvre, à l'aide des médias et de tous les moyens possibles, d'une action ambitieuse s'adressant à l'ensemble de la population et tendant à combattre les stéréotypes.

246. Le Comité a également recommandé que le Gouvernement s'attache à resserrer l'écart des salaires entre hommes et femmes selon le principe d'une rémunération égale pour un travail égal.

247. Le Comité a demandé au Gouvernement vénézuélien de traiter des problèmes soulevés dans les présentes observations dans son prochain rapport, et notamment de suivre ses directives quant à la présentation à adopter. Ledit rapport devrait également contenir des informations sur la mise en oeuvre des recommandations générales du Comité et sur les mesures prises en application du Programme d'action de Beijing. Le Comité a demandé au Gouvernement de fournir des données statistiques par sexe dans tous les domaines abordés par la Convention dans son rapport. Enfin, il lui a demandé de diffuser largement les présentes conclusions dans l'ensemble du pays.

#### Danemark

248. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Danemark (CEDAW/C/DEN/3) à ses 328e et 329e séances, le 24 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.328 et 329).

249. Dans sa déclaration liminaire, la représentante du Danemark a noté que le rapport avait été établi en collaboration avec diverses entités et qu'il comprenait les observations d'organisations féminines danoises. Afin de renforcer encore l'action menée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention et le rapport avaient été traduits en danois et publiés par les organisations féminines.

250. La représentante a fait observer qu'un grand nombre de mesures avaient été prises pour améliorer la condition de la femme au Danemark, et que le succès de ces mesures ne se limitait pas à la protection des droits. Progrès encore plus important : le comportement de la société danoise à l'égard des femmes avait également commencé à évoluer. Le concept d'égalité entre les sexes, notamment le rôle des hommes et des femmes, était de mieux en mieux compris. Le Danemark avait axé ses efforts sur la modification des attitudes envers les femmes et le rôle dévolu aux deux sexes dans la société danoise. Dans le cadre du suivi du Programme d'action de Beijing, le Danemark s'était attaché à intégrer les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe dans tous les domaines d'activité.

251. La représentante a informé le Comité des récentes dispositions prises pour renforcer le cadre institutionnel visant à assurer la promotion de la femme qui n'étaient pas mentionnées dans le rapport. Un comité spécial avait été créé pour explorer de nouvelles idées et mettre au point des stratégies destinées à améliorer les institutions nationales et pour consulter les organismes chargés de la promotion de la femme dans d'autres pays. En outre, le Gouvernement danois avait renforcé son appui au Conseil pour l'égalité de statut en allouant des crédits et un personnel accru.



252. La représentante a signalé les modifications apportées récemment à la législation en vue de promouvoir la condition de la femme. Par exemple, les comtés danois n'étaient plus tenus de faire rapport au gouvernement national sur les questions d'équité en matière d'emploi dans leur région et le Parlement devait examiner un projet relatif aux droits des femmes d'être recrutées dans l'armée dans des conditions presque identiques à celles des hommes.

253. La représentante a exposé les mesures particulièrement prises par le Danemark pour encourager les pères à assumer également la tâche d'élever les enfants. La législation a prévu la possibilité pour les couples non mariés d'assurer la garde conjointe des enfants et de faire bénéficier les deux parents du congé parental. La représentante a également fait observer que ces mesures devaient être assorties de programmes visant à inciter les hommes à mettre cette possibilité à profit. Le Ministère de l'emploi examinait donc de nouvelles formules pour encourager les pères à bénéficier des droits qu'ils ont récemment acquis.

## Conclusions du Comité

### Introduction

254. Le Comité s'est déclaré satisfait du troisième rapport périodique du Danemark qui est clair, bien structuré et conforme aux directives.

255. Le Comité a constaté avec plaisir que le rapport et les réponses du Danemark aux questions du Groupe de travail présession du Comité contenaient des statistiques pertinentes et actualisées. Le Comité avait pu ainsi suivre les progrès réalisés dans l'application de la plupart des articles de la Convention.

256. Le Comité a également félicité le Gouvernement danois d'avoir inclus dans son rapport les observations des ONG, lesquelles avaient été formulées à la lecture dudit rapport. Il a jugé cette initiative positive.

### Aspects positifs

257. Le Comité a qualifié d'exemplaires l'attachement du Danemark à atteindre l'objectif de l'égalité des sexes et les efforts constants déployés en vue d'instaurer une société égalitaire.

258. Le Comité a constaté les mesures juridiques prises par le Danemark et le fait que les statistiques concernant les divers aspects de l'égalité des sexes au Danemark témoignaient d'une amélioration constante. Le Comité a eu le plaisir de noter la participation systématique des organisations non gouvernementales féminines à la formulation de politiques en faveur des femmes et l'intégration du principe d'égalité des sexes par la création de commissions pour l'égalité des sexes dans la plupart des ministères danois.

259. Le Comité s'est félicité de l'approche holistique suivie par le Gouvernement danois en ce qui concernait l'application de la Convention et a été satisfait de constater que des efforts consciencieux étaient déployés aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

260. Le Comité s'est félicité de l'inclusion de dispositions relatives à la persécution fondée sur le sexe dans la loi sur le statut de réfugié au Danemark.

### Principaux sujets de préoccupation

261. Le Comité a noté avec préoccupation les problèmes auxquels le Danemark se heurtait actuellement pour appliquer les mesures spéciales temporaires visant à atteindre plus rapidement l'égalité entre les sexes, comme la suppression des quotas par les partis politiques. Bien que les femmes soient plus nombreuses à participer à la vie politique que dans d'autres pays, le Danemark n'avait pas encore atteint la parité dans le domaine politique.

262. Le nombre anormalement bas de femmes aux postes de responsabilité dans les universités et les instituts de recherche et aux postes d'encadrement dans les secteurs public et privé tendait à indiquer que l'action du Danemark n'était pas assez systématique et concrète, qu'il s'agisse de plaidoyer ou de programmes, malgré l'avance que le pays avait dans ce domaine.

263. Le Comité s'est inquiété du nombre insuffisant de mesures et de programmes destinés aux immigrantes et aux réfugiés qui soient adaptés à diverses cultures et tiennent compte des sexospécificités, afin de mieux aider ces femmes à bénéficier des services juridiques et sociaux disponibles au Danemark.

264. La principale carence relevée était l'absence de loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité a souhaité obtenir de plus amples informations sur l'incidence réelle de la violence, des cas de viols et d'inceste et s'est inquiété de l'absence de législation et/ou de mesures particulières visant à sensibiliser la police, le système judiciaire ou le public en général à ces questions.

265. Le Comité s'est inquiété de constater le maintien des stéréotypes liés aux rôles dévolus aux hommes et aux femmes par la société et au manque d'évolution des mentalités et des comportements qui écartent les femmes des postes de décision et empêchent les hommes d'assumer leur part des responsabilités familiales.

266. Le Comité a déploré que les femmes, malgré leur niveau élevé d'éducation, soient plus gravement touchées par le chômage que les hommes. Le Comité a également trouvé préoccupant que les femmes soient toujours moins rémunérées que les hommes, bien que l'on ait commencé à évaluer le principe d'une rémunération égale pour un travail égal.

### Suggestions et recommandations

267. Les mesures spéciales temporaires devaient être maintenues et renforcées, notamment celles destinées à réduire le nombre de femmes au chômage; à obtenir l'application du principe "à travail égal, salaire égal"; à accroître la participation des femmes aux processus de prise de décisions dans le secteur privé; à augmenter le nombre de femmes professeurs d'université et chercheuses; et à obtenir que les hommes consacrent plus de temps à l'éducation des enfants et aux tâches domestiques. Ces initiatives devaient être assorties d'objectifs quantitatifs, de calendriers, d'actions concrètes et d'un budget suffisant.

268. Il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie les incidences de la violence contre les femmes, en particulier celles appartenant aux groupes les plus vulnérables, comme les immigrantes, et d'examiner s'il était utile de promulguer des lois spécifiques pour lutter contre ce phénomène. Les résultats de l'étude devraient être consignés dans le prochain rapport soumis en application de l'article 18 de la Convention.

269. Elles devaient notamment viser à vérifier l'existence de la traite de femmes et l'exploitation de la prostitution et déterminer dans quelle mesure les nouvelles technologies de communication étaient utilisées à cet effet, en particulier l'Internet.

270. L'unité de valeur "sexospécificité et culture", actuellement proposée en tant que matière facultative des programmes universitaires, devrait être obligatoire dans l'enseignement secondaire.

271. Conformément au Programme d'action de Beijing, il était recommandé d'inclure dans la comptabilité nationale, par l'intermédiaire de comptes satellites, la valeur du travail non rémunéré effectué par les femmes et les hommes.

272. Le Comité a recommandé que le Danemark continue à faire figurer parmi les objectifs de ses programmes d'aide au développement la promotion des droits des femmes, l'élimination de la discrimination contre les femmes, et, en particulier, l'application de la Convention dans les pays bénéficiaires.

273. Outre les informations relatives aux recommandations susmentionnées, le Comité a demandé que les renseignements ci-après soient inclus dans le prochain rapport :

a) La mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et des engagements pris par le Danemark lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

b) Le nombre de femmes et d'hommes ayant un emploi : i) à temps partiel; ii) avec des horaires variables; et iii) à distance, grâce aux nouvelles technologies;

c) L'action des syndicats et des comités d'entreprise en ce qui concerne le respect du principe "à travail égal, salaire égal";

d) Le taux d'utilisation, dans les cas d'avortement, de la pilule RU-486;

e) Le nombre de femmes qui font appel à des techniques de procréation assistée et le nombre des adoptions;

f) Les femmes handicapées, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi;

g) Les résultats concrets et les incidences directes des politiques et programmes en faveur des femmes;

h) La situation économique des femmes, notamment les mesures qui ont permis de combattre le chômage des femmes.

274. Le Comité a demandé au Gouvernement danois de traiter des problèmes soulevés dans les présentes conclusions dans son prochain rapport. Il a également demandé que ces observations soient largement diffusées dans tout le pays afin que les Danois soient tenus informés des mesures qui avaient été appliquées pour assurer l'égalité de fait des femmes et des dispositions qui restaient à prendre à cet égard.

## 5. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés

### Philippines

275. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines (CEDAW/C/1997/PHI/3 et 4)\* à ses 327e et 328e séances, le 27 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.327 et 328). Les représentants, notamment la Présidente de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, ont présenté un document en trois parties qui contenait des réponses détaillées aux questions soulevées par le Groupe de travail présession du Comité. Ce document avait été établi conjointement par des organismes ministériels et des organisations non gouvernementales.

276. Le Comité a été informé des diverses mesures prises par le Gouvernement pour appliquer les dispositions de la Convention. Un plan contenant des données sur la condition des femmes dans tous les secteurs, et énonçant les mesures à prendre pour parvenir à une complète égalité entre hommes et femmes, a été élaboré sur un horizon de 30 ans. Le Gouvernement tenait à suivre une approche mieux adaptée aux besoins des femmes dans la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a désormais directement accès au plus haut niveau du processus décisionnel. Le Gouvernement a également fourni la preuve de sa détermination en prélevant des fonds sur le budget national pour améliorer la condition féminine. Le Comité a également appris que des progrès considérables avaient été réalisés en faveur des femmes dans les domaines de la santé et de l'éducation.

277. La représentante des Philippines a toutefois reconnu que, malgré une nette amélioration de la situation depuis l'examen du deuxième rapport des Philippines, il restait encore beaucoup à faire avant que la Convention soit pleinement appliquée dans son pays. Elle a également constaté qu'un dispositif efficace pour vérifier l'application de la Convention faisait encore défaut. Elle a fait état des graves difficultés que la politique de décentralisation menée par le Gouvernement avait fait surgir sur la voie d'une application effective de la Convention.

278. La représentante a constaté que, malgré un redressement économique rapide, les femmes philippines avaient relativement beaucoup plus souffert de la pauvreté que les hommes et avaient ainsi contribué à perpétuer la féminisation de la main-d'oeuvre étrangère. Les femmes des zones rurales ont été particulièrement touchées et ont massivement migré vers les zones urbaines ou émigré. La représentante a ajouté que le Gouvernement philippin, profondément préoccupé par ce phénomène, avait créé des centres d'observation, institué des services de consultations et des activités spéciales d'assistance, ainsi que des services d'entraide sociale. Le Comité a appris que la plupart des migrantes travaillaient dans les domaines du spectacle ou des services domestiques, ce qui les rendait souvent très vulnérables et les exposait à des risques de violence. À cet égard, la représentante a reconnu que des efforts redoublés s'imposaient pour mettre en place des systèmes plus efficaces pour répondre aux besoins et aux problèmes spécifiques des travailleuses migrantes.

---

\* À sa 313e séance, le Comité a été informé que son Bureau avait dérogé à la règle générale qui veut que les documents officiels soient publiés à la fois dans toutes les langues de travail du Comité et accepté d'examiner le document CEDAW/C/1997/PHI/4 dans sa version éditée en langue anglaise.

279. La représentante a appelé l'attention du Comité sur la multiplication des actes de violence commis contre des femmes. Le Gouvernement avait pris diverses mesures pour lutter contre cette tendance, faisant ainsi écho à la recommandation générale 19 du Comité. Le Comité a été informé que diverses formes d'assistance avaient été mises en place, notamment des centres d'accueil pour les femmes et une ligne téléphonique d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24. Pour répondre aux pressions exercées par les ONG et les organismes publics, plusieurs projets de loi avaient également été présentés, notamment en matière de viol et de violence familiale, mais il était trop tôt pour savoir si ces dispositions pouvaient être pleinement appliquées. Le Gouvernement avait conscience de la nécessité de faire disparaître les stéréotypes sexistes qui prévalaient et d'organiser à cette fin une campagne de sensibilisation du public.

280. Le Comité a par ailleurs été informé que la prostitution était illégale aux Philippines. La représentante a cependant signalé que l'opinion publique avait évolué à cet égard et que la question était abondamment débattue dans le pays.

281. La représentante des Philippines a conclu son exposé en assurant le Comité de la détermination de son gouvernement de faire progresser la condition des femmes.

## Conclusions du Comité

### Introduction

282. Le Comité s'est félicité de la documentation présentée par le Gouvernement philippin, qu'il a applaudi, en particulier pour la haute tenue de son quatrième rapport périodique, qui contenait des renseignements détaillés au sujet de l'application des dispositions de la Convention conformément aux directives fournies par le Comité. Le rapport donnait une vue d'ensemble des mesures juridiques et administratives adoptées par le Gouvernement philippin et l'analyse qu'il contenait témoignait d'une bonne connaissance des obstacles qui s'opposaient à la promotion des femmes. En revanche, ce rapport manquait de renseignements concrets, de statistiques notamment, sur l'effet réel des programmes et des politiques adoptés par le Gouvernement. Le Comité s'est vivement félicité que le Gouvernement ait pris l'initiative de collaborer avec les ONG pour établir le rapport. Il s'est tout particulièrement félicité de la franchise et de la sincérité avec lesquelles les institutions nationales avaient fait état des principaux obstacles qui s'opposaient à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

283. Le Comité a noté les grandes politiques économiques appliquées par le Gouvernement, notamment les accords économiques et commerciaux aux niveaux régionaux et mondiaux, qui auraient d'importantes répercussions pour les femmes. Plus particulièrement, la tendance à la libéralisation économique et à la privatisation pourraient avoir d'importantes conséquences pour la situation économique des femmes, en particulier dans les zones de libre-échange et dans les zones rurales. Le Comité s'est inquiété de ce que le nombre croissant de femmes parmi les migrants et les problèmes qui en découlaient, comme la violence contre les travailleuses migrantes, ne s'en trouvent renforcés.

### Aspects positifs

284. Le Comité a salué l'adoption par le Gouvernement des Philippines du Plan de développement de l'égalité entre les sexes qui a été établi pour la période 1995-2025, ainsi que des priorités arrêtées par les associations féminines nationales afin d'exécuter le Programme d'action de Beijing et de démarginaliser le développement et l'égalité entre les sexes à tous les échelons de l'administration publique.

285. Le Comité a accueilli avec satisfaction la décision d'affecter un certain pourcentage de toutes les dépenses budgétaires à des programmes et à des projets spécifiquement axés sur les femmes, et il a recommandé que le pourcentage minimum alloué soit augmenté.

286. Le Comité a pris note avec satisfaction des diverses mesures adoptées pendant la période qui s'est écoulée entre le troisième et le quatrième rapports périodiques, comme par exemple les facilités de crédit accordées aux femmes, la législation interdisant le harcèlement sexuel, le relèvement de l'âge minimal pour les employés de maison et enfin l'augmentation des allocations de maternité et de paternité pour les salariés.

287. Le Comité a noté avec satisfaction dans le rapport que des consultations avaient été engagées en vue d'évaluer le travail non rémunéré des femmes dans un compte parallèle à celui de l'économie nationale.

288. Le Comité s'est aussi vivement félicité de la multiplication du nombre des organisations non gouvernementales féminines qui menaient une action au niveau local et du rôle décisif qu'elles jouaient en faveur de la promotion des femmes, ainsi qu'il ressortait des rapports présentés par l'État partie.

289. Le Comité s'est félicité du taux d'alphabétisme exceptionnellement élevé (93 %) des femmes philippines.

### Principaux sujets de préoccupation

290. Le Comité a noté avec préoccupation l'insuffisance des mécanismes et des indicateurs de suivi destinés à étudier l'impact des politiques et programmes publics, ainsi que des lois et des directives et règles administratives, en particulier au niveau local.

291. Le Comité s'est vivement inquiété des réformes économiques, qui avaient certes entraîné un accroissement du produit national brut d'une part, mais qui avaient d'autre part encore creusé l'écart qui séparait le niveau d'emploi des hommes et des femmes et aggravé la marginalisation économique des femmes. Le préjudice subi, même s'il était de courte durée, serait de plus en plus difficile à compenser. Il semblerait que, faute de moyens de subsistance, les femmes rurales migraient vers les régions urbaines, où le chômage était plus élevé que jamais, ce qui expliquait peut-être pourquoi un aussi grand nombre de femmes se livraient à la prostitution non déclarée et allaient chercher du travail à l'étranger.

292. Le Comité a relevé l'application discriminatoire des lois qui punissaient les femmes qui se livraient à la prostitution, mais non les hommes qui y contribuaient en tant que proxénètes, souteneurs et clients, et il a en outre noté que l'imposition d'examen médicaux aux femmes sans en exiger autant de

leurs clients masculins ne constituait pas une politique efficace de santé publique.

293. Le Comité s'est vivement inquiété des insuffisances du système juridique face à la violence à l'égard des femmes étant donné que l'inceste et la violence dans la famille n'étaient pas spécifiquement punis par la loi et étaient toujours entourés de silence.

294. Le Comité a noté que la décentralisation des programmes de population et de développement devrait permettre de rapprocher les services des bénéficiaires. Le Comité s'est inquiété de ce que, faute de ressources suffisantes, et pour peu que les fonctionnaires publics ne soient pas sensibilisés aux problèmes des femmes, la décentralisation n'empêche les femmes d'accéder à ces services, ce qui serait contraire à la Convention.

295. Le Comité a noté avec inquiétude que malgré une participation accrue aux organes de décision du secteur public, en particulier au sein des ONG, les femmes étaient encore très mal représentées dans les milieux politiques, aux échelons supérieurs du Gouvernement et dans le domaine judiciaire.

#### Suggestions et recommandations

296. Le Comité a instamment prié le Gouvernement philippin d'adopter de toute urgence une politique de création d'emplois sûrs et protégés pour les femmes afin d'apporter une solution économique viable au chômage des femmes, à leur cantonnement dans des emplois subalternes et sur le marché parallèle, dans les zones franches, dans la prostitution, ou sur le marché des travailleurs à l'étranger.

297. Le Comité a suggéré au Gouvernement de s'assurer que sa politique économique ne conduirait pas à la marginalisation et à l'exploitation, ce qui inciterait les femmes à chercher des emplois à l'étranger au détriment de la société.

298. Le Comité a fortement recommandé que le Gouvernement renforce les organismes qui offraient des informations et des services de soutien aux femmes avant qu'elles ne partent chercher du travail à l'étranger, ainsi qu'aux communautés d'accueil si nécessaire.

299. Le Comité a proposé de prendre des mesures visant à punir les proxénètes et à créer d'autres possibilités d'emploi pour les femmes pour régler de manière appropriée le problème de la prostitution.

300. Le Comité a vivement invité le Gouvernement à prendre des mesures législatives pour combattre la violence à l'égard des femmes et de réunir des données à ce sujet.

301. Le Comité a recommandé que des services de santé, y compris des services en matière de reproduction, de planification familiale et de contraception, soient mis à la disposition de toutes les femmes dans toutes les régions du pays et qu'ils leur soient accessibles.

302. Le Comité a recommandé que des mesures spéciales soient adoptées à titre temporaire en vue d'accroître la représentation des femmes dans les hautes fonctions du secteur public.

303. Le Comité a pensé qu'il serait très nécessaire de recueillir des données ventilées par sexe dans tous les domaines.

304. Afin de faciliter l'application de la Convention, le Comité a recommandé de mettre au point des moyens de contrôle et des indicateurs qui permettraient de vérifier les effets des politiques et des programmes du Gouvernement.

305. Le Comité a demandé au Gouvernement philippin de traiter des problèmes soulevés dans les présentes conclusions dans son prochain rapport qui devrait également contenir des informations sur la mise en oeuvre des recommandations générales du Comité et sur les mesures de suivi prises en application du Programme d'action de Beijing, le tout en suivant la présentation indiquée dans les directives révisées du Comité. Le Comité a également demandé que les présentes conclusions soient diffusées dans tout le pays.

#### Canada

306. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada (CEDAW/C/CAN/3 et 4) à ses 329e et 330e séances, le 28 janvier 1997 (voir CEDAW/C/SR.329 et 330).

307. Présentant le rapport, la représentante a placé l'application de la Convention et du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le cadre du système fédéral canadien. Elle a indiqué qu'au Canada, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux se partageaient le pouvoir législatif. La responsabilité de domaines comme l'éducation, la santé et les services sociaux incombait principalement aux provinces et aux territoires. Le système national de promotion des femmes était bien établi au niveau fédéral et il existait des bureaux chargés des questions féminines au niveau des gouvernements provinciaux et territoriaux.

308. L'approche adoptée par le Canada concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes se fondait sur la reconnaissance du fait que les critères de sexe influençaient les systèmes politique, économique et social. Toute politique sociale devait donc tenir compte de la différence d'impact des mesures prises sur les hommes et les femmes. Le mécanisme national en place effectuait des analyses par sexe et donnait des conseils aux entités gouvernementales, afin de faire en sorte que les critères de sexe soient pleinement intégrés dans la législation, les politiques et les programmes.

309. La représentante a souligné que son gouvernement attachait une grande importance au maintien d'une coopération étroite avec les ONG et la société civile, en tant qu'aspect crucial de la promotion des femmes. Diverses mesures ont été prises afin de refléter les vues de la société civile dans les processus décisionnels. De vastes réseaux de coopération avaient été établis avec les ONG et le Gouvernement subventionnait de nombreuses organisations féminines.

310. Indiquant que le Canada était confronté à de nouveaux défis socio-économiques sur les plans intérieur et mondial, la représentante a souligné que son pays avait pris des mesures décisives afin de fournir aux femmes un cadre juridique efficace contre la discrimination. La Charte canadienne des droits et libertés garantissait l'égalité devant la loi et conformément à la loi, et la protection égale de la loi pour les hommes et les femmes. Des particuliers ou des groupes pouvaient contester les lois et les pratiques du Gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux et territoriaux, s'ils les considéraient comme étant discriminatoires. La Charte assurait une protection



contre toute discrimination intentionnelle et systémique, et protégeait les femmes contre les lois et pratiques entraînant pour elles un traitement injuste. Un programme spécial fournissait un soutien financier aux groupes et personnes s'efforçant d'obtenir la protection de la Charte à des fins d'égalité. Un amendement récent à la loi sur les droits de la personne accordait une protection contre la discrimination fondée sur de l'orientation sexuelle.

311. La représentante a mentionné diverses mesures prises récemment par son gouvernement en vue de promouvoir l'égalité des femmes dans les domaines économique et social. Comme l'emploi des femmes et leur autonomie économique étaient considérés comme des éléments essentiels de leur égalité, des améliorations devaient être apportées en ce qui concerne leurs revenus et afin d'éliminer la ségrégation persistant au niveau professionnel. Un certain nombre de mesures législatives adoptées récemment visaient à remédier à ces problèmes. On s'efforçait également de calculer et d'évaluer le travail non rémunéré effectué par les femmes et les hommes au foyer et d'en tenir compte dans les politiques.

312. L'élimination de la violence contre les femmes et les enfants était une autre question prioritaire. Le Canada envisageait ce problème dans une optique globale, accordant une attention particulière aux causes profondes de cette violence. Outre les amendements récemment votés pour renforcer les articles du Code pénal relatifs à la violence, diverses initiatives étaient à l'étude dans le domaine législatif.

313. La représentante a indiqué qu'une assistance spéciale était fournie aux femmes désavantagées, troisième domaine dans lequel le Gouvernement avait récemment pris des mesures. Le Canada a reconnu que les femmes étaient désavantagées non seulement en raison de leur sexe mais également de leur ethnicité, de leurs incapacités ou de leur revenu. La situation des femmes autochtones exigeait une attention particulière et les recommandations contenues dans l'étude effectuée récemment par la Commission royale sur les populations autochtones devaient jouer un rôle important dans l'élaboration des politiques dans ce domaine.

314. Il fallait également assurer l'égalité d'accès des femmes aux soins de santé. Compte tenu de l'augmentation des dépenses de santé au Canada, il était prévu d'introduire des réformes importantes dans le système de protection de la santé au cours des 10 prochaines années. Le maintien de l'accès des femmes à des soins de santé de qualité dans des conditions d'égalité constituerait un élément essentiel dans ce processus.

315. En conclusion, la représentante a reconnu que, malgré les progrès réalisés dans de nombreux domaines, beaucoup restait à faire. Elle a assuré le Comité que son gouvernement était prêt à rechercher des solutions novatrices aux problèmes restants, en étroite collaboration avec tous les secteurs de la société canadienne.

## Conclusions du Comité

### Introduction

316. Le Comité a félicité le Gouvernement canadien de ses troisième et quatrième rapports périodiques et des réponses satisfaisantes et détaillées qu'il avait données aux nombreuses questions écrites des experts.

317. Le Comité a apprécié également que le Canada ait envoyé une délégation de haut niveau incluant des représentants des provinces.

318. Le Comité a jugé la présentation des rapports écrits par provinces difficile à analyser et à évaluer. De ce fait, les experts n'avaient pu apprécier pleinement les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention.

319. Le Comité a noté le rôle prépondérant joué par le Canada dans la promotion de l'égalité entre les sexes au niveau international par le biais de ses programmes de coopération pour le développement sur l'intégration des femmes et la violence dont elles étaient victimes.

320. Le Comité a également noté que, si le rapport examinait en détail la législation et la jurisprudence nouvelles en matière de droits de la personne affectant les femmes, les informations fournies n'expliquaient pas de manière satisfaisante l'impact sur les femmes en général ou sur des groupes particuliers de femmes.

#### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

321. La restructuration de l'économie, phénomène que connaissent le Canada et d'autres pays hautement industrialisés, semble avoir eu un impact considérable sur les femmes. Bien que le Gouvernement ait pris diverses mesures pour améliorer la condition de la femme, la restructuration menaçait de compromettre gravement les progrès importants faits par les femmes canadiennes. Compte tenu du rôle de premier plan joué par le Gouvernement pour ce qui était des questions relatives aux femmes à l'échelle mondiale, ces faits n'auraient pas seulement un impact sur les femmes canadiennes mais également sur les femmes d'autres pays.

#### Aspects positifs

322. Le Comité s'est félicité de voir l'importance que le Canada attachait à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme, comme le soulignaient sa Charte des droits et libertés et le fait qu'il avait ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment la Convention.

323. Le Comité a noté que le Canada avait, en prenant la décision historique de faire de la violence fondée sur le sexe un motif d'octroi de l'asile aux femmes, montré une nouvelle fois la voie à suivre.

324. Le Comité a pris note avec satisfaction de la mise en place du Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes, qui constituait pour le Canada le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

325. Le Comité s'est félicité de l'accent mis par le Canada sur la contribution de la société civile à la promotion de l'égalité entre les sexes et à la mise en place de mécanismes de coopération et de dialogue, en particulier avec les ONG. La consultation annuelle sur la violence à l'égard des femmes, tenue par le Ministre de la justice, en coopération avec le Conseil sur la condition de la femme, était particulièrement louable.

326. Le Comité a noté également avec satisfaction que le Canada continuait de renforcer et de mieux centrer ses efforts d'intégration des femmes à tous les niveaux.

### Principaux sujets de préoccupation

327. Bien qu'il existe de nombreuses mesures, notamment des lois, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, l'incidence de cette violence non seulement ne diminuait pas, mais elle avait même augmenté dans certains cas.

328. Le Comité était préoccupé de constater l'augmentation du taux de conception chez les adolescentes, son impact négatif sur la santé et l'éducation ainsi que l'accroissement de la pauvreté et de la dépendance des jeunes femmes qui en résultaient.

329. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la tendance à la privatisation des programmes de soins de santé, susceptible d'affecter gravement l'accessibilité et la qualité des services mis à la disposition des femmes canadiennes, en particulier des plus vulnérables et des plus défavorisées.

330. Le Comité était préoccupé de constater que dans le cadre des changements économiques et structurels, notamment ceux qui découlaient des arrangements économiques régionaux et internationaux, on n'avait pas suffisamment tenu compte de l'impact que ces mutations pouvaient avoir sur les femmes en général et les femmes défavorisées en particulier.

331. Le Comité était préoccupé par la pauvreté croissante chez les femmes, notamment les mères célibataires, qu'aggravaient la suppression, la modification ou la réduction des programmes d'aide sociale.

332. Le Comité était préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises pour mettre en oeuvre la loi relative à l'équité en matière d'emploi dans la fonction publique, cette dernière était encore trop limitée pour avoir un impact réel sur la situation économique des femmes et n'était pas appliquée avec une rigueur suffisante.

333. Le Comité était préoccupé de constater que les programmes destinés aux femmes autochtones risquaient de se révéler discriminatoires.

334. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que les compressions budgétaires actuelles affectaient la continuité des services fournis par les centres d'urgence destinés aux femmes.

### Suggestions et recommandations

335. Le niveau de la violence à l'égard des femmes canadiennes en général et des femmes et fillettes faisant l'objet d'une exploitation sexuelle, des prostituées et victimes de la traite des femmes en particulier, exigeait que des mesures soient prises d'urgence. Les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes devaient faire l'objet d'un suivi continu et leur impact sur les comportements et attitudes à long terme devait être évalué.

336. Le Comité a suggéré au Gouvernement de s'attaquer de toute urgence aux facteurs responsables de l'accroissement de la pauvreté des femmes, en particulier des mères célibataires, et d'élaborer des programmes et des politiques de lutte contre la pauvreté de ces groupes.

337. Les rapports ultérieurs devraient comporter des informations sur l'évaluation et la qualification du travail non rémunéré des femmes, notamment du travail ménager.

338. Le Comité a proposé que, dans son prochain rapport, le Gouvernement fournisse des informations de niveau fédéral et provincial article par article, et ce compte tenu des possibilités offertes par le cadre juridique national. Le Comité a également recommandé que le rapport contienne des détails précis sur l'impact des législations, des politiques et des programmes sur les femmes canadiennes en général et sur des groupes de femmes plus spécifiques.

339. Il conviendrait de mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les progrès réalisés pour combler le fossé entre la rémunération des hommes et celle des femmes et faire en sorte que pour un travail de valeur égale elles perçoivent un salaire égal.

340. Le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes devrait prévoir des délais spécifiques, des repères et des objectifs quantifiables permettant d'en mesurer la mise en oeuvre et bénéficier des ressources nécessaires.

341. Il conviendrait de faire un bilan général de la situation des femmes autochtones, notamment leur niveau d'instruction, et de leur place au sein de la population active et de décrire et d'évaluer les programmes fédéraux et provinciaux antérieurs et actuels qui leur sont destinés. Les programmes s'adressant aux femmes autochtones devraient être contrôlés pour le cas où ils auraient des effets discriminatoires. Le sort des femmes autochtones détenues devait être examiné d'urgence.

342. Le Comité a recommandé de rétablir les programmes d'aide sociale destinés aux femmes à un niveau approprié.

343. Le Comité a demandé instamment la large diffusion des présentes conclusions au Canada afin que les Canadiens soient tenus informés des mesures appliquées pour assurer l'égalité de fait des femmes et des dispositions qui restaient à prendre à cet égard.

## 6. Rapport soumis à titre exceptionnel

### Zaire

344. À sa 317<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 1997, le Comité, sur la recommandation de son Bureau, a examiné un rapport oral présenté à titre exceptionnel par la représentante du Zaïre (voir CEDAW/C/SR.317).

345. À l'origine, le Comité avait prévu d'examiner le rapport initial du Zaïre à sa seizième session. Toutefois, à cause d'un problème de communication entre New York et Kinshasa, le Gouvernement n'a pas pu informer le Secrétariat qu'il était prêt à présenter son rapport, de sorte que le rapport initial du Zaïre n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Comité.

346. Toutefois, comme la représentante du Zaïre est arrivée à New York avec l'intention de présenter le rapport initial de l'État partie, le Comité a décidé qu'elle ferait à la place un rapport oral présenté à titre exceptionnel sur la situation des femmes au Zaïre. Il était entendu que l'examen du rapport ordinaire du Zaïre serait reprogrammé à une date ultérieure.

347. La représentante a déclaré que le Zaïre oriental se trouvait en état de rébellion, et que jusqu'à 600 000 Zaïrois, dont une majorité de femmes et d'enfants, avaient été déplacés à l'intérieur du pays. Dans le même temps, le Zaïre accueillait un nombre important de réfugiés du Rwanda et du Burundi. Bon

nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants zaïrois ou réfugiés avaient été victimes d'actes de violence, meurtres, viols et autres sévices.

#### Observations du Comité

348. Le Comité a réitéré que le rapport oral avait été entendu à titre exceptionnel et par courtoisie à l'égard de la délégation zaïroise mais que l'examen du rapport ordinaire serait reporté à une date ultérieure. Il s'est déclaré vivement préoccupé par la situation des femmes zaïroises dans les zones où le conflit avait éclaté et où les populations de réfugiés étaient nombreuses.

349. Le Comité a regretté que le rapport oral de l'État partie n'ait pas suffisamment souligné les liens étroits existant entre la discrimination contre les femmes, la violence à leur encontre et la violation de leurs droits et libertés fondamentales, eu égard en particulier à la situation régnant actuellement dans le pays.

350. Le Comité a estimé que des mesures efficaces devaient être immédiatement prises pour protéger l'intégrité physique et morale des femmes réfugiées et déplacées et de toutes les autres femmes victimes du conflit armé.

351. Le Comité a invité l'État partie, lors de la présentation de son rapport initial et des rapports ultérieurs, à donner des précisions sur les conséquences que le conflit armé avait eues sur la vie des femmes zaïroises et sur la vie des femmes réfugiées des pays voisins du Zaïre.

## V. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ

352. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 8 de l'ordre du jour) à ses 311e et 332e séances, les 13 et 31 janvier 1997.

353. Cette question a été présentée par la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté les rapports du Secrétariat sur les réserves concernant la Convention (CEDAW/C/1997/4) sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité (CEDAW/C/1997/5) et un document de travail contenant un projet de règlement intérieur (CEDAW/C/1997/WG.I/WP.1).

### Décision prise par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I

354. À sa 332e séance, le 31 janvier 1997, le Comité a examiné cette question en se fondant sur le rapport du Groupe de travail I (CEDAW/C/1997/WG.I/WP.2 et Add.1).

#### 1. Conclusions

355. Le Comité a décidé de maintenir la pratique consistant à désigner un rapporteur de pays principal et un rapporteur de pays auxiliaire pour chaque rapport d'État partie. Il a décidé que l'expert désigné rapporteur de pays principal rédigerait les conclusions et travaillerait en étroite collaboration avec le rapporteur de pays auxiliaire, le rapporteur général du Comité et le Secrétariat. Le rapporteur de pays s'efforcerait d'obtenir des informations supplémentaires sur le rapport initial et les rapports ultérieurs du pays à l'examen. Il devrait présenter les résultats obtenus en tant qu'introduction au rapport lors d'une séance privée précédant la présentation du rapport par l'État partie, mais les conclusions élaborées par la suite devraient refléter les vues exprimées lors des séances au cours desquelles le rapport a été présenté et non pas celles du rapporteur.

356. Le Comité a décidé que les conclusions suivraient un schéma établi par lui à sa quinzième session. Il a recommandé de suivre une présentation normalisée avec cinq rubriques, tout en maintenant une certaine souplesse, afin de faire face à des situations inhabituelles. L'introduction indiquerait si le rapport avait suivi les directives du Comité, s'il était ou non suffisamment détaillé, s'il contenait des données statistiques ventilées par sexe et mentionnerait la nature et la qualité du rapport oral. Il a été proposé d'insérer une indication objective concernant les points forts du rapport et le niveau de représentation du pays concerné, éléments qui devraient être considérés de manière non directive, car il était impossible pour certains pays d'envoyer une délégation importante ou de haut niveau.

357. La section relative aux facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention décrirait les aspects importants de la Convention qui n'auraient pas été appliqués par les États parties. Elle établirait si la Convention était directement applicable et si des mesures législatives avaient été prises afin de lui donner effet, ainsi que les principaux facteurs sociaux, comme les traditions, les aspects culturels et les comportements. Cette section devrait également comprendre des facteurs généraux comme l'impact de l'ajustement structurel et de la transition sur les femmes dans l'État partie à l'examen. Toute réserve à l'égard de la Convention devrait être examinée dans cette section.

358. La section relative aux aspects positifs devrait suivre l'ordre des articles de la Convention. La section relative aux principaux sujets de préoccupation devrait être organisée en fonction du degré d'importance qu'a chaque question pour le pays à l'examen. La section concernant les suggestions et recommandations devrait décrire les solutions concrètes proposées par le Comité aux problèmes identifiés dans le reste du commentaire.

359. Les conclusions devraient aussi citer les engagements pris par l'État partie à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et se terminer par une recommandation concernant la diffusion du texte de la Convention, des rapports et des conclusions. Chaque série de conclusions devrait être équilibrée, et le Comité devrait s'efforcer de faire preuve de cohérence et de pondération dans les conclusions qu'il émet à chaque session, en particulier s'il a des félicitations ou des motifs de préoccupation à communiquer à l'État partie.

360. Le Comité tiendrait également une séance privée à la suite du dialogue constructif engagé avec l'État partie afin d'examiner les principales questions et tendances à aborder dans les conclusions relatives au rapport de l'État partie.

361. Le Comité a demandé que les présentes directives sur l'élaboration des conclusions soient communiquées au secrétariat du Comité à chacune de ses sessions. Pour la décision du Comité, voir plus haut, chapitre I, section A, décision 16/I.

## 2. Relations avec les organisations non gouvernementales

362. Le Comité s'est déclaré, de manière générale, favorable à la participation des ONG à ses travaux car il a estimé que les éléments d'information qu'elles apportaient ne compromettaient aucunement l'indépendance des membres qui avaient été retenus pour leur compétence et leur intégrité. Le Comité se félicitait des informations fournies par les ONG et a proposé que leur rôle soit encouragé dans la promotion des questions relatives aux femmes. Il a recommandé qu'à compter de la dix-septième session, le secrétariat prévoie la tenue d'une réunion officielle avec les ONG, qui se tiendrait lors de la première ou de la deuxième journée de la session, si possible avec l'aide de services d'interprétation, et au cours de laquelle le Comité recevrait des informations propres à chaque pays. Les rapports établis par les ONG avaient permis de se faire une idée de la façon dont la Convention était réellement appliquée dans les États parties et que ces rapports devraient être portés à l'attention desdits États et y être largement diffusés. Il a été souligné que les documents fournis par les ONG ne devaient pas être considérés comme des matériaux clandestinement mis à la disposition des membres du Comité. Pour la décision du Comité, voir plus haut, chapitre I, section A, décision 16/II.

## 3. Relations avec les autres organes de suivi des traités

363. La pratique consistant à nommer des membres du Comité en tant qu'agents de coordination auprès d'autres organes de suivi des traités devrait être maintenue. Le secrétariat devrait faire en sorte que les conclusions du Comité soient transmises immédiatement aux autres organes de suivi des traités et que ces derniers fassent parvenir leurs observations et conclusions au Comité dans les meilleurs délais.

364. Le Comité s'est félicité du fait que des réunions avaient déjà été organisées entre le Comité et le Comité des droits de l'enfant et a demandé que de nouvelles collaborations s'instaurent avec les autres organes de suivi des traités. Le Comité devrait en particulier tenir compte des observations générales et recommandations d'autres organes de suivi des traités. Le Groupe de travail a recommandé aux membres du Comité ayant des collègues de même nationalité dans d'autres organes de collaborer avec eux aussi souvent que possible.

#### 4. Institutions spécialisées et autres instances

365. Les liens entre le Comité et les institutions spécialisées et autres instances des Nations Unies devraient être renforcés. Le secrétariat devrait faire en sorte que les conclusions du Comité soient soumises aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées dans les meilleurs délais. Les institutions spécialisées, en particulier celles qui disposent de bureaux extérieurs, devraient tenir compte des principes et des recommandations du Comité au moment d'établir leurs programmes de travail. Les institutions spécialisées et autres organismes devraient davantage structurer la contribution faite aux travaux du Comité au titre de l'article 22 de la Convention. Les documents fournis devraient concerner de manière spécifique les pays et comprendre des renseignements sur les traités auxquels a adhéré l'État partie établissant un rapport, des informations provenant d'études nationales ou régionales concernant l'État, de nouvelles statistiques recueillies par les institutions concernant ledit État et une description des programmes nationaux menés par les institutions dans l'État faisant l'objet de l'examen. Le Comité devrait revoir la pratique consistant à nommer des agents de coordination auprès des institutions spécialisées et autres instances à sa prochaine session.

#### 5. Relations entre les institutions

366. Des échanges officiels devraient être instaurés à titre permanent entre le Comité et le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Le Rapporteur spécial devrait être invité à faire rapport au Comité sur la situation dans ce domaine conformément à son mandat ainsi que sur les résultats des études spécifiques effectuées ayant trait aux États parties dont le rapport est examiné par le Comité.

367. Le Comité a également recommandé que des contacts soient maintenus avec le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'avec d'autres dispositifs spécifiques à des pays ou thématiques pertinents.

#### 6. Rapport d'analyse

368. Le rapport d'analyse établi par le Secrétariat devrait indiquer toutes réserves formulées par l'État partie, si elles ont été retirées ou modifiées, ainsi que celles soulevées à propos d'autres instruments. Il devrait également faire mention de la réaction des États parties auxdites réserves à l'égard de la Convention et des statistiques actuelles émanant de sources des Nations Unies. Le secrétariat devrait aussi examiner si les recommandations figurant dans les conclusions du Comité sur le rapport précédent de l'État partie sont prises en compte dans le rapport suivant.



## 7. Groupe de travail de présession

369. Sur la base des observations écrites des membres du Comité, ainsi que des observations des membres du Groupe de travail présession, le Groupe de travail présession établirait une courte liste de questions portant sur les principaux sujets de préoccupation que pose l'application de la Convention par l'État partie. Le Groupe de travail présession devrait être convoqué lors de la session précédant celle à laquelle certains États parties devraient présenter un rapport; des questions écrites seraient adressées à l'État partie qui répondrait par écrit avant l'ouverture de la session (voir plus haut, chap. I, sect. B, suggestion 16/2). Le Comité engagerait un dialogue constructif sur la base de ces réponses.

## 8. Mesures suggérées dans le cadre d'un dialogue constructif

370. Des directives devraient être définies pour guider les États parties dans la présentation de leurs rapports ultérieurs. Ces directives devraient être incluses dans celles que le Comité applique déjà pour l'établissement des rapports et indiquer que les États parties auraient jusqu'à une heure pour présenter leur rapport et qu'une séance et demie serait consacrée à l'examen dudit rapport par le Comité.

371. Les membres du Comité devraient définir les domaines dans lesquels ils souhaitent se spécialiser à la prochaine session. Un groupe composé de trois membres au maximum indiquerait son domaine de spécialisation et préparerait les questions thématiques. La spécialisation dans tel ou tel domaine n'empêcherait pas les membres de poser des questions concernant d'autres domaines.

## 9. Règlement intérieur

372. La première lecture du projet révisé de règlement intérieur préparé par Mme Bernard a été entamée et les observations générales formulées ont été communiquées à Mme Bernard qui en tiendrait compte dans le projet révisé devant être présenté à la dix-septième session. Il a été décidé que toutes les observations ultérieures seraient adressées par l'intermédiaire du secrétariat à Mme Tallawy, qui les regroupera et les soumettra à Mme Bernard également par l'intermédiaire du secrétariat. On a recommandé en particulier la rédaction d'articles concernant l'établissement de rapports à titre exceptionnel.

## 10. Services techniques et consultatifs

373. Le financement des services techniques et consultatifs du Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré afin de promouvoir l'application de la Convention et les travaux du Comité (voir plus haut, chap. I, sect. B, suggestion 16/1).

374. Le Comité a proposé que plusieurs séminaires régionaux et internationaux soient organisés, avec notamment pour thèmes la prise en compte des sexes, l'égalité de droit et de fait et les réserves émises au sujet de la Convention. Un groupe de travail restreint du Comité serait créé pour conceptualiser le premier de ces séminaires et examiner le financement nécessaire pour la convocation dudit séminaire en 1997 et au début de 1998. Le Comité a recommandé que l'on fasse appel aux compétences des membres actuels ou des anciens membres du Comité pour l'organisation de ces activités.

11. Rapports des États parties et retards dans la présentation des rapports

375. Pour régler la question du retard accumulé dans l'examen des rapports et pour encourager les États parties à présenter leurs rapports dans les délais voulus, le Comité a décidé, à titre exceptionnel et temporaire, d'inviter les États parties à présenter simultanément deux, et deux seulement, des rapports visés à l'article 18 de la Convention (voir plus haut chap. I, sect. A, décision 16/III).

376. Le Secrétariat a été prié de soumettre aux sessions futures du Comité la liste des États parties qui n'ont pas présenté de rapport depuis plus de cinq ans.

12. Rapports devant être examinés aux dix-septième et dix-huitième sessions

377. Le Comité a décidé que les rapports de 10 États parties seraient examinés à sa dix-septième session, en juillet 1997, et que les rapports de 10 autres seraient examinés à sa dix-huitième session, en janvier 1998.

378. Compte tenu des règles relatives aux dates de présentation des rapports et à la répartition géographique ainsi que des rapports dont l'examen a été reporté lors de sessions précédentes, le Comité devrait examiner les rapports des États parties suivants :

Dix-septième session

Rapports initiaux

Antigua-et-Barbuda  
Arménie  
Israël  
Namibie  
Luxembourg

Deuxièmes rapports périodiques

République dominicaine  
Argentine  
Italie

Troisièmes rapports périodiques

Australie  
Bangladesh

379. Au cas où l'un des États parties mentionnés ci-dessus ne serait pas à même de présenter son rapport, le Comité examinerait les rapports des États suivants :

Rapports initiaux

Azerbaïdjan  
Belize  
Croatie  
Zimbabwe

Deuxièmes rapports périodiques

Guinée équatoriale  
Bulgarie  
République de Corée

Dix-huitième session

Rapports initiaux

Azerbaïdjan  
Belize  
Croatie  
Zaïre\*  
Zimbabwe

Deuxièmes rapports périodiques

Bulgarie  
Guinée équatoriale  
Indonésie

Troisièmes rapports périodiques

Mexique  
République de Corée

380. Au cas où l'un des États parties mentionnés ci-dessus ne serait pas à même de présenter son rapport, le Comité examinerait celui de la République tchèque.

13. Réunions des Nations Unies auxquelles doivent assister  
la Présidente ou des membres du Comité en 1997

381. Le Comité a recommandé que la Présidente ou un(e) suppléant(e) assiste aux réunions suivantes (indiquées par ordre de priorité) :

- a) Commission de la condition de la femme;
- b) Commission des droits de l'homme;
- c) Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- d) Assemblée générale (Troisième Commission).

---

\* À compter du 17 mai 1997, le Zaïre a été rebaptisé République démocratique du Congo.

14. Nomination des membres du Groupe de travail présession de la dix-septième session

382. Le Comité a décidé que les membres et membres suppléants du Groupe de travail présession de la dix-septième session du Comité seraient les suivants :

Membre

Mme Miriam Estrada (Amérique latine)  
Mme Emna Aouij (Afrique)  
Mme Ayse Feride Acar (Europe)  
Mme Aurora Javate de Dios(Asie)

Membre suppléant

Mme Aída González  
Mme Aboua Ouedraogo  
Mme Carlota Bustelo  
Mme Salma Khan

15. Dates de la dix-septième session du Comité

383. Conformément au calendrier des conférences de 1997, la dix-septième session devrait se tenir du 7 au 25 juillet 1997 à New York. Le Groupe de travail présession se réunirait du 30 juin au 3 juillet 1997.

## VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

384. Le Comité a examiné l'application de l'article 21 de la Convention (point 7 de l'ordre du jour) à ses 311e et 332e séances, les 13 et 31 janvier 1997.

385. La question a été présentée par la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme avec les rapports suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur l'analyse des articles 7 et 8 de la Convention (CEDAW/C/1994/4);

b) Note du Secrétaire général concernant les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/1997/3);

c) Rapport de l'Organisation internationale du Travail (CEDAW/C/1997/3/Add.2);

d) Rapport de l'UNESCO (CEDAW/C/1997/Add.3);

e) Document de travail contenant un projet de recommandation générale sur les articles 7 et 8 de la Convention (CEDAW/C/1997/WG.II/WP.1).

### A. Mesures prises par le Comité après examen du rapport du Groupe de travail II

386. À sa 332e séance, le 31 janvier, le Comité a examiné le point considéré à la lumière du rapport du Groupe de travail II (CEDAW/C/1997/WG.II/WP.2 et Corr.1 et Add.1 à 3) et pris les décisions suivantes.

#### 1. Recommandation générale 23

387. Le Comité a adopté la recommandation générale 23 sur les articles 7 et 8 de la Convention relatifs aux femmes dans la vie publique, et a autorisé Mme Silvia Cartwright à mettre au point, en liaison avec le Secrétariat, le texte de ces deux articles de manière qu'ils puissent être incorporés, sous leur forme définitive, dans son rapport sur les travaux de la dix-septième session (pour le texte, voir deuxième partie, chap. I, sect. A).

#### 2. Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention

388. Le Comité a désigné Mme Silvia Cartwright pour le représenter en tant que spécialiste aux séances du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention qui devaient avoir lieu en vue de la quarante et unième session de la Commission.

### B. Déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies

#### Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population

389. À la 314e séance, le 15 janvier 1997, la Directrice exécutive du FNUAP a pris la parole devant le Comité, faisant observer que ce dernier avait fait oeuvre de pionnier, notamment dans le domaine de la santé des femmes et en particulier en matière de reproduction. Il était indispensable de garantir les

droits génésiques pour instaurer l'égalité entre les sexes et améliorer la condition de la femme, objectifs qu'il importait au plus haut point d'atteindre en vue de parvenir à un développement durable.

390. La Directrice exécutive a indiqué par ailleurs que le FNUAP avait récemment eu l'honneur de parrainer, conjointement avec la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une table ronde sur les droits fondamentaux des femmes dans le domaine de la santé, en particulier en matière de reproduction et de sexualité. Mme Sadik a rendu hommage au Comité pour sa contribution importante à cette initiative qui avait réuni pour la première fois autour d'une question spécifique des spécialistes des six organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Cette table ronde avait formulé un certain nombre de recommandations et notamment conseillé aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à d'autres encore, de renforcer leurs relations de travail de façon que leurs programmes respectifs favorisent la parité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme. La Directrice exécutive a indiqué clairement que le FNUAP s'était déjà efforcé à donner suite à un certain nombre de ces recommandations et qu'il s'était entretenu avec la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissaire pour examiner les mesures de suivi qu'il convenait de prendre.

391. Elle a également exprimé l'avis que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme jouaient un rôle fondamental en établissant une norme internationale qui transcendait les cultures, les traditions et les normes sociales. Tout en constituant de puissants facteurs de cohésion sociale, celles-ci ne devraient pas être utilisées en effet pour cantonner les femmes dans des rôles subalternes, mettre leur santé en péril et minimiser leur contribution à leur famille, leur société et leur pays.

#### Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

392. À sa 314e séance également, le Comité a entendu une allocution de la Directrice générale de l'UNICEF, laquelle a fait observer que la question des droits de l'enfant et de la femme figurait parmi les trois questions retenues par le Conseil d'administration de l'UNICEF pour le suivi de la quatrième Conférence sur les femmes. Après avoir indiqué que l'année 1996 avait été marquée par un resserrement des liens entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, la Directrice générale a souligné l'importance de la première réunion conjointe des deux comités, tenue au Caire du 16 au 25 novembre 1996 et décrit les nombreuses rencontres qui avaient suivi. Elle a également fait observer que, conformément au descriptif de sa mission, le Fonds s'inspirait de la Convention relative aux droits de l'enfant et était fermement attaché au principe de la non-discrimination et à celui de l'égalité des droits des femmes et des filles.

#### Administratrice assistante adjointe et Directrice adjointe du Bureau des politiques et de l'appui aux programmes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

393. À la 331e séance, le 29 janvier 1997, l'Administratrice assistante adjointe et Directrice adjointe du Bureau des politiques et de l'appui aux programmes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a pris la parole devant le Comité, soulignant l'importance accordée par le PNUD à l'émancipation des

femmes. Elle a indiqué que pour éliminer la discrimination contre les femmes, il fallait agir sur deux fronts, en renforçant les capacités nationales dont disposaient les 134 pays bénéficiaires des programmes pour mettre en place des politiques et des cadres juridiques favorables à l'égalité entre les deux sexes, et en permettant aux femmes d'accéder plus facilement à la propriété et aux ressources et de participer notamment à la prise de décisions. Elle a également indiqué que le PNUD avait pour principal objectif d'éliminer la pauvreté et de faire reconnaître que pour la majorité des femmes dans le monde, la lutte contre la pauvreté était le défi le plus lourd à relever. Elle a noté que les femmes étaient nombreuses à travailler dans les secteurs sociaux, qui tendaient à être sous-payés et sous-évalués. Elle a également constaté que le PNUD avait été le premier à défendre le principe, qui s'est progressivement imposé depuis, de la prise en compte des valeurs humaines dans le modèle économique. Elle a ajouté que les femmes devaient avoir une idée claire du système de valeurs qu'elles entendaient transmettre en participant à la vie sociale et en occupant des postes de décision. Elle a souligné que le PNUD apporterait son concours au Comité dans la lutte contre la discrimination contre les femmes.

Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)

394. À la 331e séance également, la Directrice d'UNIFEM a pris la parole devant le Comité. Elle a réaffirmé le soutien constant qu'UNIFEM tenait à apporter aux travaux du Comité. Elle a salué les travaux de Mme Corti, la Présidente sortante, et a félicité la nouvelle Présidente, Mme Salma Khan, en l'assurant de l'appui d'UNIFEM dans ses nouvelles fonctions. Elle a décrit les travaux menés par UNIFEM pour promouvoir la Convention et l'action du Comité. Elle a évoqué en particulier l'initiative récente prise par UNIFEM, en collaboration avec le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme (Asie-Pacifique), qui a permis à huit femmes originaires de six pays d'assister à la présente session, au cours de laquelle elles avaient fait ou devaient faire rapport au Comité, et à suivre une formation intensive concernant les dispositions de la Convention. Elle a indiqué que cela avait encouragé UNIFEM à continuer de chercher des moyens novateurs d'appuyer la mise en oeuvre de la Convention. Dans ce contexte, elle attendait avec intérêt les observations que le Comité serait amené à faire face à cette interaction future avec des femmes du monde entier.

## VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION

395. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session (point 9 de l'ordre du jour) à sa 333e séance, le 31 janvier 1997.

396. À la même séance, le Comité a décidé, sur la base du rapport du Groupe de travail I, d'approuver l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la seizième et la dix-septième session du Comité.
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session.



#### VIII. ADOPTION DU RAPPORT

397. À sa 333e séance, le 31 janvier 1997, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa seizième session (CEDAW/C/1997/L.1 et Add.1 à 12), tel qu'il avait été modifié oralement.

Deuxième Partie

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD  
DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-SEPTIÈME SESSION

LETTRE D'ENVOI

Le 25 juillet 1997

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa dix-septième session du 7 au 25 juillet 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a adopté le rapport la concernant à sa 359e séance le 25 juillet. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Salma KHAN

Son Excellence  
Monsieur Kofi Annan  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

### A. Recommandation générale 23 (seizième session)\*

#### Les femmes dans la vie publique

##### Article 7

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### Vue d'ensemble

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met tout particulièrement l'accent sur la participation des femmes à la vie publique de leur pays. Le préambule de la Convention dispose notamment ce qui suit :

"Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités".

2. La Convention réaffirme en outre dans son préambule l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions, comme suit :

"Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines".

3. En outre, l'article premier de la Convention dispose que

"l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état

---

\* Pour l'examen de la question, voir première partie, chap. VI, et plus loin, chap. VI.

matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine".

4. D'autres conventions, déclarations et analyses internationales accordent une grande importance à la participation des femmes à la vie publique et constituent un cadre de normes internationales en matière d'égalité. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, de la Convention sur les droits politiques de la femme<sup>3</sup>, de la Déclaration de Vienne<sup>4</sup>, du paragraphe 13 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>5</sup> et des recommandations 5 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, de l'observation générale No 25 adoptée par le Comité des droits de l'homme<sup>7</sup>, de la recommandation adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur la participation des femmes et des hommes, dans des proportions équilibrées, au processus de prise de décisions<sup>8</sup>, et du document de la Commission européenne sur la façon d'établir l'équilibre entre les sexes dans la prise de décisions politiques<sup>9</sup>.

5. L'article 7 de la Convention fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et à faire en sorte qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les aspects de ladite vie. Cette obligation s'étend à tous les domaines et ne se limite pas à ceux mentionnés aux paragraphes a), b) et c). La vie politique et publique d'un pays est un vaste concept qui, d'une part, recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif et concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en oeuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local et, d'autre part, englobe les nombreuses activités de la société civile – conseils publics et organisations telles que partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique.

6. Pour que cette égalité devienne réalité, la Convention insiste sur la nécessité de disposer d'un système politique permettant à tous les citoyens de voter et d'être élus lors d'authentiques élections tenues périodiquement et basées sur le suffrage universel au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat, ainsi que le prévoient les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, notamment l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. L'accent mis par la Convention sur l'importance de l'égalité des chances et d'une participation égale à la vie publique et à la prise de décisions a amené le Comité à revoir l'article 7 et à suggérer aux États parties de tenir compte des observations et recommandations ci-après lorsqu'ils examineraient leurs lois et politiques et feraient rapport au titre de la Convention.

#### Observations

8. Les sphères publique et privée de l'activité humaine ont toujours été considérées comme distinctes et ont été réglementées en conséquence. Invariablement, les femmes se sont vu assigner les tâches relevant du domaine privé ou familial, liées à la reproduction et à l'éducation des enfants et,

dans toutes les sociétés, ces tâches ont été considérées comme inférieures. À l'inverse, les activités publiques, qui sont variées, respectées et honorées ne relèvent pas du domaine privé ou familial. Les hommes ont toujours dominé la vie publique et exercé le pouvoir afin de tenir les femmes à l'écart de la sphère publique et dans un état de subordination en les reléguant au domaine privé.

9. Malgré le rôle central joué par les femmes au niveau de la famille et de la société et leur contribution au développement, elles ont été exclues de la vie politique et du processus de prise de décisions qui déterminent pourtant leur mode de vie quotidien et l'avenir des sociétés. En période de crise tout particulièrement, cette situation d'exclusion a empêché les femmes de s'exprimer et rendu invisibles leur contribution et leurs expériences.

10. Dans tous les pays, ce sont le cadre culturel de valeurs et de croyances religieuses, l'absence de services et la non-participation des hommes aux tâches ménagères et aux soins et à l'éducation des enfants qui ont le plus empêché les femmes de participer à la vie publique. Dans tous les pays, les traditions culturelles et les convictions religieuses ont contribué à limiter les femmes à des activités d'ordre privé et à les empêcher de participer activement à la vie publique.

11. Alléger quelque peu le fardeau des tâches ménagères qui incombent aux femmes permettrait à ces dernières de participer davantage à la vie de leur communauté. La dépendance économique des femmes vis-à-vis des hommes les empêche souvent de prendre des décisions politiques importantes et de participer activement à la vie publique. Le double fardeau que représentent pour elles le travail et la dépendance économique, ainsi que les longues heures de travail et la rigidité des horaires inhérentes aux activités publiques et politiques les empêchent d'être plus actives.

12. Les stéréotypes, notamment ceux perpétués par les médias, limitent les femmes jouant un rôle dans la vie politique à des questions telles que l'environnement, les enfants, la santé, et leur enlèvent toute responsabilité dans les domaines financier, budgétaire et du règlement des conflits. La faible représentativité des femmes dans les professions qui sont une pépinière de politiciens peut constituer un autre obstacle. Dans les pays où les femmes exercent un pouvoir, ce fait est parfois attribuable à l'influence d'un père, d'un mari ou de tout autre membre de leur famille de sexe masculin plutôt qu'à un succès électoral qu'elles auraient remporté elles-mêmes.

### Les systèmes politiques

13. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est inscrit dans la constitution et la législation de la plupart des pays et dans tous les instruments internationaux. Il n'en reste pas moins que, ces 50 dernières années, les femmes ne sont pas parvenues à l'égalité avec les hommes et que l'inégalité dont elles sont traditionnellement victimes s'est aggravée en raison de leur faible degré de participation à la vie publique et politique. Les politiques et les décisions, lorsqu'elles sont exclusivement le fait des hommes, ne témoignent que d'une partie de l'expérience et des possibilités de l'espèce humaine. Il faut donc, pour organiser la société avec justice et efficacité, que tous et toutes participent activement à la vie publique.

14. Or, aucun système politique ne confère aux femmes à la fois le droit et les moyens d'y participer dans des conditions d'égalité. Les systèmes démocratiques leur offrent bien davantage de possibilités qu'auparavant de participer à la vie politique mais les nombreux obstacles économiques, sociaux et culturels auxquels elles continuent de se heurter les empêchent dans une très large mesure de le faire. Même les démocraties historiquement stables ne sont pas parvenues à tenir pleinement compte des opinions et des intérêts de la moitié féminine de la population. Une société dans laquelle les femmes sont exclues de la vie publique et de la prise de décisions ne peut être tenue pour démocratique. Le concept de démocratie n'aura de signification réelle et dynamique et d'effet durable que lorsque les décisions politiques seront prises à la fois par les femmes et par les hommes et tiendront également compte des intérêts des unes et des autres. L'examen des rapports soumis par les États parties montre que lorsqu'il y a pleine participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions, leurs droits sont mieux appliqués et la Convention mieux respectée.

#### Les mesures temporaires spéciales

15. L'élimination des obstacles juridiques, bien que nécessaire, ne suffit pas. Le fait que les femmes ne participent pas pleinement et à égalité avec les hommes à la vie publique ne résulte pas nécessairement d'une volonté délibérée de les en empêcher mais peut découler de pratiques et de procédures dépassées qui favorisent les hommes sans qu'on y prenne garde. Aux termes de l'article 4, la Convention encourage le recours à des mesures temporaires spéciales afin de donner plein effet aux articles 7 et 8. Dans les pays qui se sont dotés de stratégies temporaires visant à permettre aux femmes de participer à la vie publique dans des conditions d'égalité, une large gamme de mesures ont été prises, qui consistent notamment à recruter, aider financièrement et former les candidates à des élections, à modifier le mode de scrutin, à organiser des campagnes promouvant l'égalité des femmes avec les hommes dans la vie publique, à fixer des objectifs quantitatifs et des quotas et à nommer des femmes à des postes publics dans l'administration judiciaire et dans d'autres secteurs professionnels jouant un rôle de premier plan dans la vie sociale. L'élimination de ces obstacles et l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à favoriser la participation des femmes et des hommes à la vie publique dans des proportions égales sont des conditions préalables indispensables à une authentique égalité politique. Toutefois, si l'on veut effacer des siècles de domination masculine dans les affaires publiques, il faut que tous les secteurs de la société encouragent et aident les femmes à sortir de l'ornière et que les États parties à la Convention aient ainsi que les partis politiques et les personnalités publiques ouvrent la voie dans ce domaine. Les États parties sont tenus de s'assurer que les mesures temporaires spéciales qu'ils prennent sont expressément conçues pour favoriser le respect du principe d'égalité et donc conformes aux principes constitutionnels garantissant l'égalité de tous les citoyens.

#### Résumé

16. Comme l'a souligné le Programme d'action de Beijing<sup>5</sup>, le problème crucial est le fossé qu'il y a entre la situation de droit et la situation de fait, c'est-à-dire entre le droit des femmes de participer à la vie politique et à la vie publique en général et la réalité. Des études montrent que lorsque la participation des femmes atteint 30 à 35 % (ce que l'on appelle généralement la "masse critique"), la manière de faire de la politique et la teneur des décisions s'en trouvent modifiées et la vie politique prend un nouvel essor.

17. Pour pouvoir être largement représentées dans la vie publique, les femmes doivent jouir de la pleine égalité avec les hommes dans l'exercice du pouvoir politique et économique; elles doivent prendre part pleinement et dans des conditions d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux, tant nationaux qu'internationaux, afin de pouvoir contribuer à la réalisation des objectifs que sont l'égalité, le développement et l'instauration de la paix. C'est dans une perspective non sexiste qu'il faut agir si l'on veut atteindre ces objectifs et garantir l'existence d'une démocratie authentique. Autrement dit, il est indispensable de faire participer les femmes à la vie publique si l'on veut bénéficier de leur contribution, protéger effectivement leurs intérêts et faire en sorte que chacun(e) puisse effectivement exercer ses droits fondamentaux sans distinction de sexe. La pleine participation des femmes à la vie publique est la condition indispensable non seulement de leur démarginalisation mais aussi du progrès de la société dans son ensemble.

Article 7, paragraphe a) (le droit de voter et d'être éligible)

18. La Convention fait obligation aux États parties de modifier leur constitution ou leur législation afin que les femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, puissent exercer le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, qui doit leur être reconnu aussi bien de jure que de facto.

19. L'examen des rapports soumis par les États parties montre que si la quasi-totalité de ces derniers ont adopté des dispositions constitutionnelles ou juridiques garantissant aux femmes et aux hommes le même droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, les femmes n'en continuent pas moins d'éprouver des difficultés à exercer ce droit dans de nombreux pays.

20. Les facteurs qui font obstacle à l'exercice du droit de vote des femmes sont notamment les suivants :

a) Les femmes sont souvent moins bien informées que les hommes sur les candidats, les programmes des partis politiques et le mode de scrutin, du fait que les pouvoirs publics et les partis politiques ne leur fournissent pas les renseignements voulus. Parmi les autres facteurs importants qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leur droit de vote dans des conditions d'égalité, on peut citer leur manque d'instruction, leur ignorance et leur incompréhension des systèmes politiques, et le fait qu'elles ne soient pas en mesure d'évaluer les incidences des programmes politiques et des politiques elles-mêmes sur leur vie. De même, n'étant pas toujours au fait des droits, des responsabilités et des possibilités de changement que leur confère le droit de vote, elles ne sont pas toujours inscrites sur les registres électoraux;

b) En raison de la double charge de travail qui pèse sur elles et de problèmes d'argent, les femmes n'ont guère le temps ou les moyens de suivre les campagnes électorales et d'exercer tout à fait librement leur droit de vote;

c) Dans de nombreux pays, les traditions et cultures et les stéréotypes culturels et sociaux découragent les femmes d'exercer ce droit. Nombreux sont les hommes qui influencent les choix électoraux des femmes ou les leur imposent, soit par la persuasion, soit directement, y compris en votant en leur nom. Il convient d'empêcher de telles pratiques;



d) Parmi les autres facteurs qui, dans certains pays, empêchent les femmes de participer à la vie publique ou politique de leur communauté figurent les restrictions apportées à leur liberté de mouvement ou à leur droit de participer, les attitudes négatives que suscite généralement par participation des femmes à la vie politique ainsi que le manque de confiance de l'électorat vis-à-vis des femmes qui se portent candidates et le peu d'appui qu'il leur porte. Certaines femmes considèrent en outre que la participation à la vie politique est une faute de goût et évitent de participer aux campagnes politiques.

21. Ces facteurs expliquent en partie au moins le paradoxe selon lequel les femmes, bien que représentant la moitié de tous les électors, n'exercent pas de pouvoir politique et ne constituent pas de formations chargées de défendre leurs intérêts ou d'infléchir les politiques adoptées par les pouvoirs publics, y compris celles qui sont discriminatoires à leur égard.

22. Le mode de scrutin, la répartition des sièges au Parlement, le choix de la circonscription ont des incidences importantes sur la proportion des femmes élues au Parlement. Les partis politiques doivent adopter les principes de l'égalité de chance et de la démocratie et s'efforcer d'équilibrer le nombre de candidatures d'hommes et de femmes.

23. L'exercice, par les femmes, du droit de vote ne devrait pas être soumis à des restrictions ou à des conditions qui ne s'appliquent pas aux hommes ou qui ont des répercussions disproportionnées sur elles. Par exemple, limiter le droit de vote aux personnes qui ont un certain niveau d'instruction, qui ont un minimum de qualifications ou qui savent lire et écrire n'est pas seulement déraisonnable parce que cela peut constituer une violation des droits fondamentaux mais aussi parce que cela peut avoir des répercussions disproportionnées sur les femmes et, par là même, être contraire aux dispositions de la Convention.

Article 7, paragraphe B (le droit de prendre part à l'élaboration de politique de l'État)

24. La participation des femmes à l'élaboration de la politique de l'État reste généralement faible. Bien que d'importants progrès aient été accomplis et que l'égalité soit maintenant assurée dans certains pays, dans nombre d'entre eux cette participation s'est en fait réduite.

25. L'article 7, paragraphe b), stipule que les États parties sont tenus d'assurer aux femmes le droit de prendre part à la formulation de la politique de l'État et d'être représentées dans tous les secteurs et à tous les échelons. Cela permettrait d'intégrer une démarche qui tienne compte de l'égalité des sexes dans l'élaboration de la politique de l'État.

26. Les États parties ont le devoir, dans les domaines qui sont de leur ressort, à la fois de nommer des femmes à des postes où des décisions sont prises à un niveau élevé et de consulter systématiquement les groupes qui représentent largement les vues et les intérêts des femmes en tenant compte de leur avis.

27. Les États parties ont en outre l'obligation de s'attacher à identifier et éliminer les obstacles à la pleine participation des femmes à la formulation de la politique de l'État, y compris la complaisance à l'égard de nominations qui ont un caractère purement symbolique et à l'égard de traditions et de coutumes

qui découragent la participation des femmes. Si les femmes ne sont pas largement représentées aux échelons les plus élevés du gouvernement ou sont très peu consultées, voire pas du tout, l'action menée par l'État ne sera ni complète ni efficace.

28. Si les États parties sont généralement en mesure de nommer des femmes à des postes de haut niveau au sein des ministères et des administrations, les partis politiques ont de leur côté le devoir de veiller à ce que des femmes soient inscrites sur les listes des partis et présentées comme candidates à des élections dans des circonscriptions où elles ont de bonnes chances d'être élues. Les États parties devraient aussi dans la mesure du possible veiller à ce que des femmes soient recrutées dans les organismes consultatifs gouvernementaux, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce que ces organismes tiennent compte, s'il y a lieu, de l'opinion des associations féminines représentatives. Les gouvernements ont une responsabilité fondamentale : appuyer ces initiatives afin d'éclairer et de guider l'opinion publique et de changer les attitudes qui impliquent une discrimination à l'égard des femmes ou découragent leur participation à la vie politique et publique.

29. Parmi les mesures adoptées par divers États parties en vue d'assurer aux femmes une participation égale, à des postes ministériels ou administratifs et comme membres d'organes consultatifs gouvernementaux, aux travaux des pouvoirs publics, on peut citer l'adoption d'une règle selon laquelle, lorsque des candidats potentiels ont les mêmes qualifications, la préférence devrait être donnée à une femme; l'adoption d'une règle selon laquelle la représentation de chacun des deux sexes ne devrait pas être inférieure à 40 % dans la composition d'un organisme public; la fixation de quotas pour les femmes ministres et celles occupant des emplois publics; la consultations d'organisations féminines pour assurer la présentation de candidatures de femmes compétentes à des postes dans des administrations et à des emplois publics et l'établissement et la tenue de registres de candidates afin de faciliter ce processus. Pour les organes consultatifs dont les membres sont nommés parmi des candidats désignés par des organisations privées, les États parties devraient encourager les organisations en question à soumettre des candidatures de femmes compétentes, aptes à siéger dans ces organes.

Article 7, paragraphe b) (le droit d'exercer des fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement)

30. L'examen des rapports périodiques des États parties montre que les femmes se voient refuser l'accès aux postes des échelons les plus élevés du Gouvernement, de l'administration et de la fonction publiques, de la magistrature et de l'appareil judiciaire. Les femmes ne sont que rarement nommées à des postes de rang élevé et de responsabilité et, bien que dans certains pays leurs effectifs s'accroissent aux échelons inférieurs et dans des fonctions généralement associées au foyer ou à la famille, elles ne sont qu'une très faible minorité à occuper des postes de décision dans les domaines de la politique économique et du développement, des affaires politiques, de la défense, des missions de maintien de la paix ou de règlement des conflits, ou encore de l'interprétation et de l'élaboration du droit constitutionnel.

31. L'examen des rapports des États parties montre également que, dans certains cas, la loi empêche les femmes d'exercer les pouvoirs royaux, d'occuper la fonction de juge dans des tribunaux religieux ou traditionnels qui exercent leur juridiction au nom de l'État, ou d'être membres à part entière des forces armées. Ces dispositions constituent une discrimination à l'égard des femmes,

empêchent la société de tirer parti des avantages qu'offrent leur participation et leurs aptitudes dans ces domaines de la vie communautaire et vont à l'encontre des principes de la Convention.

Article 7, paragraphe c) (le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays)

32. L'examen des rapports des États parties – dans les rares cas où ils contiennent des renseignements sur les partis politiques – montre que les femmes sont sous-représentées ou cantonnées dans des rôles moins importants que ceux dévolus aux hommes. Les partis politiques jouant un rôle important dans la prise de décisions, les gouvernements devraient les encourager à examiner dans quelle mesure les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à leurs activités et, si tel n'est pas le cas, à identifier les raisons de cette situation. Il convient d'encourager les partis politiques à adopter des mesures efficaces, notamment en fournissant des informations, des moyens financiers et autres ressources, pour éliminer les facteurs qui font obstacle à la pleine participation et à la juste représentation des femmes et garantir aux femmes dans la pratique la même possibilité de remplir des fonctions au sein des partis et d'être désignées comme candidates à des élections.

33. Les mesures adoptées par certains partis politiques consistaient notamment à réserver un certain nombre ou pourcentage minimum de postes à pourvoir par des femmes dans leurs organes directeurs, à établir un équilibre numérique entre les hommes et les femmes désignés pour les candidatures à des élections et à faire en sorte que les femmes ne soient pas systématiquement reléguées dans des circonscriptions moins favorables ou placées en fin de liste. Les États parties devraient veiller à autoriser expressément l'adoption de mesures temporaires répondant spécialement à ces objectifs dans le cadre des législations antidiscriminatoires ou d'autres mécanismes constitutionnels garantissant l'égalité.

34. D'autres organisations, notamment les syndicats et les partis politiques, ont l'obligation de montrer qu'ils sont attachés au principe de l'égalité des sexes dans leurs statuts, dans l'application de ces règles et dans la composition de leurs effectifs, et doivent compter sur une représentation équilibrée au sein de leur conseil d'administration afin de bénéficier de la participation totale et en toute équité de tous les secteurs de la société et de tirer parti de la contribution apportée par les deux sexes. Ces organisations, au même titre que les organisations non gouvernementales, peuvent également permettre aux femmes d'acquérir une formation fort utile qu'elles pourront mettre à profit pour jouer un rôle dans la vie politique, participer à toutes les activités et occuper des postes de responsabilité.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

## Observations

35. Aux termes de l'article 8, les gouvernements sont tenus d'assurer la présence des femmes sur la scène internationale, à tous les niveaux et dans tous les domaines. Les femmes doivent notamment pouvoir s'occuper de questions économiques et militaires, de diplomatie multilatérale et bilatérale et faire partie des délégations officielles aux conférences internationales et régionales.

36. Il ressort de l'examen des rapports présentés par les États parties que les femmes sont gravement sous-représentées dans les services diplomatiques de la plupart des gouvernements, en particulier aux niveaux les plus élevés. Il est fréquent que les femmes soient nommées dans des ambassades ne revêtant pas une importance capitale pour leur pays. Dans certains cas, les femmes font l'objet d'une discrimination au niveau des nominations à cause de leur situation matrimoniale. Dans d'autres cas, les prestations familiales dont bénéficient les diplomates de sexe masculin ne sont pas accordées aux femmes ayant des fonctions similaires. Lorsqu'il s'agit de carrières internationales, préférence est souvent donnée aux hommes car l'on suppose que les femmes ont des responsabilités familiales, notamment qu'elles devront s'occuper elles-mêmes de leur famille et que cela les empêchera d'accepter le poste.

37. De nombreuses missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ne comptent pas de femmes parmi leurs diplomates et très peu aux niveaux les plus élevés. La situation est similaire lors des réunions d'experts et conférences qui définissent priorités, objectifs et programmes d'action internationaux et mondiaux. Les organismes des Nations Unies et diverses entités économiques, politiques et militaires de niveau régional sont devenus d'importants employeurs publics internationaux, mais là encore, les femmes restent une minorité reléguée aux postes subalternes.

38. La possibilité pour les femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité avec les hommes se trouve fréquemment limitée faute de critères objectifs et de processus équitables de nomination et de promotion aux postes pertinents et dans les délégations officielles.

39. La mondialisation contemporaine fait de l'intégration des femmes et de leur participation aux travaux des organisations internationales, sur un pied d'égalité avec les hommes, une question de plus en plus importante. Il est impératif que les gouvernements et l'ensemble des organismes internationaux adoptent une perspective égalitaire et prennent en compte les droits des femmes. De nombreuses décisions essentielles sur des questions de portée mondiale, telles que le rétablissement de la paix et le règlement des conflits, les dépenses militaires et le désarmement nucléaire, le développement et l'environnement, l'aide étrangère et la restructuration économique, sont prises sans qu'y participent vraiment les femmes qui, par contre, apportent leur contribution au niveau non gouvernemental dans ces mêmes domaines.

40. La présence d'une "masse critique" de femmes dans les négociations internationales et les activités de maintien de la paix, à tous les niveaux de la diplomatie préventive, de la médiation, de l'assistance humanitaire et de la réconciliation sociale, dans les négociations de paix et au sein du système de justice criminelle internationale pourra changer les choses. S'agissant des

conflits, notamment des conflits armés, il est nécessaire de prendre en compte les sexospécificités et de procéder à des analyses afin d'en comprendre les répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe<sup>10</sup>.

## Recommandations

### Articles 7 et 8

41. Les États parties devraient faire en sorte que leur constitution et leur législation soient conformes aux principes de la Convention et, en particulier, à ceux énoncés aux articles 7 et 8.

42. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées et, en particulier, de promulguer des lois conformes à leur constitution pour que des entités comme les partis politiques et les syndicats, qui ne sont pas toujours soumis directement à l'obligation de respecter la Convention, n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes et respectent les principes énoncés aux articles 7 et 8.

43. Les États parties devraient élaborer et mettre en oeuvre des mesures temporaires spéciales qui garantissent aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans tous les domaines stipulés aux articles 7 et 8.

44. Les États parties qui formulent des réserves aux articles 7 et 8 devraient expliquer la raison et l'effet de ces réserves, préciser si elles sont liées à des attitudes traditionnelles, coutumières ou stéréotypées concernant le rôle des femmes dans la société et indiquer les mesures qu'ils prennent pour modifier ces attitudes. Ils devraient aussi vérifier régulièrement si le maintien desdites réserves est justifié et inclure, dans leurs rapports, un calendrier indiquant les dates auxquelles ils prévoient de les retirer.

### Article 7

45. S'agissant du paragraphe a) de l'article 7, les mesures à mettre en oeuvre et dont il faudra assurer systématiquement le suivi doivent notamment viser à :

a) Faire en sorte que les femmes et les hommes occupent des emplois publics dans des proportions équilibrées;

b) Faire en sorte que les femmes comprennent la signification et l'importance du droit de vote et sachent comment l'exercer;

c) Faire en sorte de lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment ceux liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté, et ceux qui s'opposent à la liberté de mouvement des femmes;

d) Aider les femmes qui se heurtent à de tels obstacles à exercer leur droit de voter et d'être éligible.

46. S'agissant du paragraphe b) de l'article 7, ces mesures doivent notamment viser à :

a) Garantir aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans les instances chargées de formuler les politiques de l'État;

b) Faire en sorte que les femmes exercent effectivement leur droit d'occuper des emplois publics dans des conditions d'égalité;

c) Mettre en place des procédures de recrutement axées sur les femmes qui soient ouvertes et dont les résultats puissent être remis en question.

47. S'agissant du paragraphe c) de l'article 7, ces mesures doivent viser notamment à :

a) Promulguer des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes qui soient efficaces;

b) Encourager les organisations non gouvernementales et les associations civiles et politiques à se doter de stratégies visant à inciter les femmes à se faire représenter en leur sein et à participer à leurs travaux.

48. Lorsqu'ils rendent compte de l'application de l'article 7, les États parties devraient :

a) Décrire les mesures juridiques donnant effet aux droits qui y sont énoncés;

b) Fournir des précisions sur toute restriction apportée à l'exercice de ces droits, qu'elle résulte de dispositions juridiques ou de pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles;

c) Décrire les mesures prises en vue de vaincre les obstacles à l'exercice de ces droits;

d) Fournir des données statistiques ventilées par sexe indiquant la proportion de femmes exerçant effectivement ces droits;

e) Décrire les politiques à la formulation desquelles les femmes participent, y compris celles intéressant les programmes de développement, et préciser à quel niveau et dans quelle proportion intervient cette participation;

f) S'agissant du paragraphe c) de l'article 7, indiquer dans quelle proportion les femmes adhèrent aux organisations non gouvernementales de leur pays, notamment les organisations de femmes;

g) Examiner dans quelle mesure l'État partie fait en sorte que ces organisations soient consultées et étudier l'impact des conseils qu'elles fournissent à toutes les étapes de la formulation et de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales;

h) Fournir des informations sur la sous-représentation des femmes dans les partis politiques et leurs instances dirigeantes, dans les syndicats et dans les organisations et associations professionnelles et analyser les facteurs qui y contribuent.

#### Article 8

49. S'agissant de cet article, les mesures qu'il faudrait élaborer et mettre en oeuvre et dont il faudrait assurer le suivi afin d'en vérifier l'efficacité doivent viser à établir un meilleur équilibre entre les sexes dans la composition de tous les organes des Nations Unies – dont les grandes commissions

de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les organes spécialisés, parmi lesquels ceux créés en vertu de traités – et lorsqu'il s'agit de nommer les membres de groupes de travail indépendants ou des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation dans les pays ou traitant de questions thématiques.

50. Lorsqu'ils rendent compte de l'application de l'article 8, les États parties devraient :

a) Fournir des statistiques ventilées par sexe indiquant la proportion de femmes qui occupent un emploi dans les services gouvernementaux installés à l'étranger, représentent leur gouvernement à l'échelle internationale ou travaillent en son nom – dans le cadre de délégations nationales auprès de conférences internationales et d'opérations de maintien de la paix ou de tentatives de règlement de conflits – et préciser l'ancienneté de ces femmes dans ce secteur;

b) Décrire les efforts qui sont faits en vue d'établir des critères et des procédures de nomination et de promotion des femmes dans le secteur susmentionné qui soient objectifs;

c) Décrire les mesures prises pour diffuser largement les informations touchant les engagements pris par les gouvernements à l'échelle internationale au sujet des femmes et les documents officiels publiés par des instances multilatérales, en particulier auprès des organes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de la promotion de la femme;

d) Fournir des informations sur la discrimination exercée à l'égard des femmes en raison de leurs activités politiques, que ce soit à titre personnel ou en leur qualité de membre d'organisations de femmes ou d'autres organisations.

#### B. Décisions\*

##### Décision 17/I. Date limite pour la présentation d'informations supplémentaires

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que les États parties qui présentent des rapports à la session de janvier du Comité devraient soumettre toute information supplémentaire, y compris tout rapport supplémentaire, avant le 15 septembre de l'année précédant la session. Ceux qui présentent des rapports à la session de juillet devraient soumettre les informations supplémentaires avant le 30 mars.

##### Décision 17/II. Nombre de rapports devant être examinés à chaque session

Le Comité a décidé que le nombre maximum de rapports qu'il examinerait à chaque session serait normalement de huit, choisis sur une liste de 10 pays au maximum.

---

\* Pour l'examen de la question, voir plus loin, chap. V.

## Notes

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>5</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), chap. V.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), annexe V.

<sup>8</sup> 96/694/EC, Bruxelles, 2 décembre 1996.

<sup>9</sup> Commission européenne, document V/1206/96-EN (mars 1996).

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 141 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 (Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, chap. I, résolution I, annexe II). Voir également le paragraphe 134, qui dit notamment : "L'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits indispensables au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité".



## II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

### A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 25 juillet 1997, date de clôture de la dix-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 160 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. Une liste des États parties à la Convention figure à l'annexe I au présent rapport.

### B. Ouverture de la session

3. Le Comité a tenu sa dix-septième session du 7 au 25 juillet 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a tenu 26 séances plénières (334e à 359e), ses deux groupes de travail ont chacun tenu 2 séances et un sous-groupe du Groupe de travail I a aussi tenu 2 séances.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Salma Khan (Bangladesh), que le Comité avait élue à sa seizième session, en janvier 1997.

5. S'adressant au Comité au nom du Secrétaire général et de la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a déclaré que cette dix-septième session revêtait un caractère exceptionnel puisque c'était la première fois que le Comité tenait deux sessions annuelles la même année.

6. Elle a noté que l'Assemblée générale avait approuvé la tenue de cette deuxième session comme mesure transitoire, en attendant que l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 ait recueilli l'adhésion des deux tiers des États parties à la Convention. Jusque-là, 14 États parties avaient approuvé cet amendement. Elle a ajouté que, depuis la tenue de la seizième session du Comité, cinq États supplémentaires avaient adhéré à la Convention : le Kirghizistan (10 février 1997), la Suisse (27 mars 1997), le Mozambique (16 avril 1997), le Liban (21 avril 1997) et le Turkménistan (1er mai 1997).

7. La Directrice adjointe a indiqué que des progrès notables avaient été réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention prévoyant le droit de présenter des pétitions au Comité. Le groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme, réuni pour la première fois durant la quarantième session de la Commission, avait poursuivi ses travaux à sa quarante et unième session, en mars 1997. Elle a déclaré que ce groupe de travail avait examiné un projet de protocole facultatif élaboré par sa Présidente, Mme Aloisia Wörgetter (Autriche), à partir de la suggestion No 7 du Comité et d'observations présentées par des États Membres. Elle a informé le Comité que le groupe de travail avait procédé à la première lecture du projet de la Présidente et que celui-ci ferait l'objet d'un plus ample examen lorsque la Commission se réunirait en 1998. Celle-ci avait une nouvelle fois invité un représentant du Comité à participer, en qualité d'expert, aux travaux du groupe de travail à

composition non limitée lors des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Commission, en 1998 et 1999, respectivement.

8. La Directrice adjointe a informé le Comité qu'à sa quarante et unième session, la Commission avait célébré son cinquantième anniversaire et qu'à sa quarante-deuxième session, elle examinerait quatre domaines critiques du Programme d'action de Beijing (adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup>, qui intéressaient le Comité au plus haut point : la violence à l'égard des femmes; les femmes dans des conflits armés; les droits fondamentaux des femmes; et les droits des fillettes. Dans le cadre des préparatifs de cette session de la Commission, la Division de la promotion de la femme organiserait des réunions de groupes d'experts sur ces thèmes. La Directrice adjointe a déclaré que la Division accueillerait avec intérêt les apports du Comité intéressant les questions examinées par ces groupes d'experts.

9. La Directrice adjointe a indiqué que la Division travaillait en étroite association avec les organisations non gouvernementales à la préparation du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998, ajoutant que le Comité souhaiterait peut-être s'associer à la célébration de cet anniversaire.

10. Elle s'est félicitée de la tâche accomplie par le groupe de travail présession du Comité et a indiqué que le Comité pourrait examiner de nouveaux moyens par lesquels le Secrétariat pourrait aider le groupe de travail à remplir sa mission. Elle a également indiqué que le Comité pourrait réexaminer la question du calendrier du groupe de travail présession.

11. La Directrice adjointe a informé le Comité que, depuis sa précédente session, les méthodes de travail des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été minutieusement examinées par au moins deux conférences d'experts. Le rapport final sur le renforcement de leur efficacité à long terme avait été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session tenue en mars 1997.

### C. Participation

12. À l'exception de Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling, tous les membres du Comité ont participé à la dix-septième session. Mme Tendai Ruth Bare a participé aux travaux du 11 au 25 juillet; Mme Miriam Estrada du 10 au 25 juillet; Mme Anne-Lise Ryel et Mme Ginko Sato du 7 au 11 juillet; et Mme Mervat Tallawy, les 17 et 18 juillet 1997.

13. On trouvera dans l'annexe II au présent rapport une liste des membres du Comité, indiquant la durée de leur mandat.

### D. Déclaration solennelle

14. À l'ouverture de la dix-septième session, Mme Kongit Sinegiorgis (Éthiopie), membre réélu du Comité, a prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité avant de prendre ses fonctions.

#### E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

15. À sa 334e séance, le 7 juillet 1997, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux proposés dans le document CEDAW/C/1997/II/1. Avant d'adopter l'ordre du jour, il a décidé, sur la proposition de son Bureau, d'examiner le troisième rapport de l'Italie qu'il venait de recevoir récemment dans sa version anglaise seulement, à titre exceptionnel. L'ordre du jour adopté est le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle du nouveau membre du Comité.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la seizième session du Comité.
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session.

#### F. Rapport du groupe de travail présession

16. À sa neuvième session<sup>2</sup>, le Comité avait décidé qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin d'établir les listes de questions relatives aux deuxièmes rapports et aux rapports ultérieurs qu'il aurait à examiner au cours de la session.

17. Les trois membres ci-après, représentant différents groupes régionaux, ont participé aux activités de ce groupe de travail : Aurora Javate de Dios (Asie et Pacifique), Ayse Feride Acar (Europe) et Miriam Estrada (Amérique latine et Caraïbes). Le groupe de travail s'est acquitté de sa tâche en quatre jours, le cinquième étant un jour férié.

18. Le groupe de travail a établi des listes de questions et de problèmes ayant trait aux rapports de quatre États parties, à savoir l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh et l'Italie.

19. À la 342e séance, le 11 juillet 1997, la Présidente du groupe de travail présession a présenté le rapport du groupe (CEDAW/C/1997/II/CRP.1. et Add.1 à 4).

G. Composition des groupes de travail et organisation de leurs travaux

20. À sa 335e séance, le 7 juillet 1997, le Comité a arrêté la composition de ses deux groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, qui est chargé d'étudier les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, qui est chargé d'étudier les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention. Un sous-groupe du Groupe de travail I a été créé en vue d'examiner le projet de règlement intérieur révisé du Comité.

21. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Ayse Feride Acar, Emna Aouij, Désirée Bernard, Silvia Cartwright, Ivanka Corti, Yolanda Ferrer Gómez, Aída González, Aurora Javate de Dios, Salma Khan, Yung-Chung Kim, Lin Shangzhen, Ahoua Ouedraogo, Anne Lise Ryel, Ginko Sato, Carmel Shalev et Kongit Sinegiorgis. Le sous-groupe chargé d'examiner le projet de règlement intérieur révisé était composé des membres suivants : Désirée Bernard, Silvia Cartwright, Ivanka Corti, Aída González et Kongit Sinegiorgis.

22. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Charlotte Abaka, Carlota Bustelo, Silvia Cartwright, Aída González, Sunaryati Hartono, Lin Shangzhen, Ahoua Ouedraogo et Carmel Shalev.

23. Les deux groupes de travail étaient respectivement saisis des questions spécifiques suivantes :

a) Groupe de travail I. Présentation tardive de rapports, retrait de rapports et autres pratiques; projet de directives concernant les derniers commentaires; rapport de l'expert indépendant sur l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; méthodes de travail et dates de réunion du groupe de travail présession; relations avec les rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes; séminaires devant être organisés par le Comité et rapports que ce dernier devrait examiner au cours de ses dix-neuvième et vingtième sessions;

b) Groupe de travail II. Méthodes à utiliser pour formuler des recommandations générales et programme de travail à long terme correspondant (c'est-à-dire articles devant faire l'objet de recommandations générales); relations avec les institutions spécialisées; contribution éventuelle du Comité à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (par exemple, déclaration à l'intention de la Commission des droits de l'homme; et mise au courant de la conseillère qui participerait aux travaux du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif).

Notes

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), par. 28 à 31.

### III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS ENTRE LA SEIZIÈME ET LA DIX-SEPTIÈME SESSIONS DU COMITÉ

24. La Présidente du Comité a indiqué qu'entre la seizième et la dix-septième sessions du Comité, elle avait consacré l'essentiel de son activité à des séminaires sur la Convention organisée par des organisations non gouvernementales. La seule réunion de l'ONU à laquelle elle avait assisté était la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme, qui avait revêtu une importance particulière parce que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention s'était réuni au cours de la session.

25. La Présidente a dit que tout au long de ses réunions, le groupe de travail avait entendu avec beaucoup d'intérêt les commentaires et réponses que Mme Silvia Cartwright lui avait fournis au nom du Comité.

26. La Présidente a précisé que le Comité n'avait pas été directement représenté à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, mais que Mme Ivanka Corti avait néanmoins assisté à cette session en sa qualité de Présidente de la réunion des présidents des organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Présidente a suggéré qu'à l'avenir le Comité soit représenté indépendamment.

27. La Présidente a décrit les diverses réunions d'organisations non gouvernementales auxquelles elle avait assisté. Elle avait participé du 8 au 10 avril 1997, à Amman, à une table ronde internationale, organisée par le groupe Rights and Humanity (Londres) sur l'égalité des chances pour les femmes, considérée comme une question de droits et d'humanité, puis, les 8 et 9 mai, à New Delhi, à une table ronde organisée conjointement par la Commission de la gouvernance globale, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Women's Feature Services, sur le thème de la réforme de la gestion des affaires publiques et de la société civile vue par l'ONU. La Présidente s'était rendue en République islamique d'Iran du 23 au 28 février sur l'invitation du Gouvernement, et avait prononcé devant l'Association de solidarité des Iraniennes une allocution au sujet de la Convention et du rôle du Comité et des États parties à cet instrument en ce qui concerne les droits fondamentaux et sociaux des femmes. Elle s'était rendue en Afrique du Sud du 25 au 31 mai sur l'invitation du National Institute for Public Interest Laws and Research; elle y avait décrit ses expériences dans son propre pays en ce qui concerne l'initiation aux méthodes de travail du Comité et avait organisé des réunions d'information sur ce dernier sujet.

28. La Présidente a rappelé que le Comité avait adopté à sa seizième session la recommandation générale 23 concernant les articles 7 et 8 mais que plusieurs membres du Comité estimaient nécessaire de mettre en place une nouvelle procédure pour l'adoption des recommandations générales et d'établir en ce qui concerne ces dernières un programme de travail à long terme. Elle a informé le Comité que Mme Carmel Shalev avait proposé que celui-ci commence à travailler sur une recommandation générale concernant l'article 12, relatif à la santé des femmes.

29. La Présidente a rappelé qu'à sa seizième session, le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de son règlement intérieur à sa dix-septième session.

30. Mme Cartwright, que le Comité avait déléguée en tant que spécialiste auprès du groupe de travail à composition non limitée de la Commission chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, a constaté que ce projet de protocole, qui garantirait le droit de saisir le Comité, bénéficiait d'un soutien accru depuis 1996. On était largement favorable aussi à des dispositions prévoyant une procédure d'enquête au protocole. Le groupe de travail devait encore examiner des questions importantes, comme celle de savoir qui serait habilité à déposer une plainte auprès du Comité et celle des incidences de tout protocole sur le plan des ressources. Elle a suggéré que les délibérations sur les plaintes déposées en vertu du protocole soient menées par un sous-groupe d'experts du Comité et que ce dernier commence à examiner les méthodes de travail à appliquer lorsque le protocole entrerait en vigueur. Mme Cartwright a demandé au Secrétariat de présenter au Comité un rapport sur la procédure du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture en matière de communications et elle a suggéré que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine à sa dix-neuvième session la procédure à établir à cet égard dans le protocole facultatif.

31. Mme Corti a déclaré qu'elle avait participé à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme en qualité de présidente de la réunion des présidents des organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, en mai 1996, au même titre, à la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs. Elle a souligné l'importance des organes créés en vertu de traités internationaux, en particulier le Comité, et a suggéré que la Commission des droits de l'homme leur attribue un rôle plus important. Elle a également suggéré que le Comité développe ses liens avec le Centre pour les droits de l'homme et prenne des mesures pour établir des relations plus étroites avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

32. À sa dix-septième session, le Comité a examiné les rapports présentés par neuf États parties, conformément à l'article 18 de la Convention : deux rapports initiaux, deux documents contenant à la fois le rapport initial et le deuxième rapport, et un document contenant le rapport initial, le deuxième et le troisième rapport; deux documents contenant à la fois les deuxième et troisième rapports; un troisième rapport; un document contenant à la fois les troisième et quatrième rapports.

33. Conformément à la décision prise à sa treizième session, en 1994, le Comité a fait des observations récapitulatives pour chaque rapport examiné.

34. On trouvera ci-après les observations récapitulatives du Comité concernant les rapports des États parties, telles que préparées respectivement par les membres du Comité, et un résumé des présentations liminaires faites par les représentants des États parties. Les comptes rendus analytiques contiennent des informations plus détaillées sur l'examen des rapports des États parties par le Comité.

B. Examen des rapports des États parties

1. Rapports initiaux

Arménie

35. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CEDAW/C/ARM/1 et Corr.1) à ses 344e, 345e et 349e séances les 14 et 16 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.344, 345 et 349).

36. La personne qui a présenté ce rapport au nom de l'Arménie a souligné qu'après sa déclaration d'indépendance en 1991, le pays avait engagé des réformes économiques et politiques. Mais le passage à une économie de marché avait été compromis par le blocus des principales voies de communication, une grave crise de l'énergie et les conséquences du séisme dévastateur survenu en 1988. En dépit des difficultés économiques et sociales, le Gouvernement attachait beaucoup d'importance aux traités internationaux protégeant les droits de l'homme et en particulier à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle il avait adhéré sans réserves en 1993. Afin de donner suite à cet instrument de manière satisfaisante, il avait entrepris d'aligner sa législation actuelle sur les normes internationales ainsi posées. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, d'autre part, avait marqué une étape déterminante pour les droits des femmes d'Arménie.

37. Le rapport initial avait été présenté au Secrétariat en 1995 et avait donc été établi pendant la restructuration économique et politique, et alors que l'Azerbaïdjan et la Turquie imposaient un embargo sur les biens, les services et l'énergie et que le conflit se poursuivait entre le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan.

38. Ce rapport avait été établi en collaboration avec les Ministères de la justice, des affaires sociales et de la santé et les commissions compétentes de l'Assemblée nationale. La deuxième partie avait été remplacée par le rectificatif de février 1997, qui exposait les changements découlant de la nouvelle Constitution adoptée en 1995, la réforme juridique et la situation actuelle des femmes arméniennes.

39. La personne qui présentait le rapport a dit qu'il n'existait pas en Arménie d'organe expressément chargé de défendre les droits de la femme. C'était principalement le Ministère des affaires sociales et le Centre de la démocratie et des droits de l'homme qui s'occupaient de ces questions.

40. Les conditions politiques, économiques et juridiques en Arménie et leurs incidences sur la situation des femmes ont été exposées au Comité. La nouvelle Constitution faisait ressortir le principe de l'égalité des droits fondamentaux des femmes et des hommes. Le droit interne protégeait les femmes contre toute discrimination mais la situation économique et sociale dans laquelle se trouvait le pays ne permettait pas toujours de concrétiser pleinement cette garantie. Cette situation, qui se traduisait par une très forte dégradation du niveau de vie, l'accroissement du taux de chômage et l'appauvrissement de la population, touchait plus les femmes que les hommes. Le Parlement avait donc adopté en 1991 une résolution établissant les mesures à prendre impérativement pour protéger la femme, la maternité et l'enfance et consolider la famille, et qui donnait aux femmes et aux mères (en particulier aux mères célibataires) des droits supplémentaires dans les domaines du travail et de la sécurité sociale. Un programme national d'action avait été lancé pour, notamment, diffuser les textes de loi protégeant les droits des femmes et mettre en place des services d'information et de conseils juridiques.

41. Les femmes d'Arménie avaient pour la plupart un très bon niveau d'instruction et elles étaient souvent plus nombreuses que les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur. Mais elles constituaient aussi la majorité des chômeurs. Elles étaient généralement concentrées dans les professions qui leur sont traditionnellement réservées et seul un petit nombre d'entre elles occupait des postes à responsabilité. Bien que faiblement représentées au gouvernement, les femmes participaient activement à la vie économique et sociale du pays, où s'étaient formées depuis quelques années une trentaine d'organisations féminines, qui s'occupaient aussi bien de préparer les femmes à jouer un rôle moteur dans la société que de défendre leurs droits.

42. S'agissant de la santé des femmes en matière de reproduction, l'avortement était permis jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse; il constituait en réalité le principal moyen de contrôle des naissances et les services de planification familiale faisaient défaut. Le Gouvernement avait entrepris d'informer les femmes sur la contraception et de rendre les contraceptifs plus accessibles.

43. Le Gouvernement était très préoccupé par le grand nombre de réfugiés dans le pays, en majorité des femmes, et il avait pris tout un train de mesures pour faciliter leur insertion dans la vie économique et sociale.

44. La personne qui a présenté le rapport a déclaré en conclusion que le Gouvernement arménien était conscient du long chemin restant à parcourir pour que les femmes soient traitées absolument en égales des hommes mais qu'il entendait continuer de prendre toutes les mesures voulues pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention.



## Conclusions du Comité

### Introduction

45. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'exposé présenté par le Gouvernement arménien et s'est félicité de ce que celui-ci ait ratifié sans réserve la Convention si peu de temps après l'accession de l'Arménie à l'indépendance, en 1991. Il s'est également félicité de ce que le rapport initial, qui fournissait des informations détaillées sur l'application de la Convention, conformément aux directives du Comité, ait été soumis dans les délais voulus. Il a salué la volonté des représentants de l'Arménie d'instaurer avec le Comité un dialogue franc, ouvert et constructif.

### Aspects positifs

46. Le Comité a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour mener à bien une réforme de sa législation qui permette d'adapter celle-ci aux normes prévues par les instruments internationaux en matière de droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

47. Il a noté avec satisfaction que les dispositions de la Convention avaient été incorporées dans la législation nationale et qu'elles prenaient désormais le pas sur toute disposition législative contraire. Il s'est félicité du fait que le Gouvernement ait veillé à faire traduire en arménien le texte de la Convention et à en assurer une large diffusion.

48. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'intention du Gouvernement arménien de procéder à une réforme fondamentale de la législation dans le cadre de la révision en cours du Code pénal, touchant la violence à l'encontre des femmes et l'exploitation sexuelle de celles-ci par le biais de la prostitution et de la traite des femmes.

49. Le Comité a pris note avec satisfaction des taux exceptionnellement élevés d'alphabétisation et d'éducation en Arménie, en particulier parmi les femmes.

50. Il s'est félicité du fait que le Gouvernement ait désigné quatre domaines d'action prioritaires touchant la santé des femmes, ainsi que de son programme visant à établir un système de services de planification familiale et à fournir aux femmes des moyens contraceptifs gratuits.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

51. Le Comité a noté que la politique de compétition résultant du processus de démocratisation en Arménie avait eu dans l'immédiat des effets indésirables sur la situation des femmes, dont la participation à la prise de décisions à tous les échelons avait été réduite dans des proportions alarmantes.

52. Le Comité a noté aussi que le processus de transition vers une économie de marché semblait avoir eu pour effet une marginalisation des femmes sur le plan économique, phénomène qui s'était trouvé encore exacerbé par les pertes économiques dues au tremblement de terre de 1988 et par le conflit armé au sujet du Haut-Karabakh.

53. Le Comité a noté les stéréotypes culturels tendant à exagérer, d'une manière protectrice et restrictive, le rôle traditionnel des femmes en tant que mères.

#### Principaux sujets de préoccupation

54. Le Comité a exprimé et réaffirmé sa plus vive préoccupation devant l'absence de structure nationale spécifiquement chargée de la promotion de la femme et de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

55. Le Comité s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que le Gouvernement arménien s'était jusque-là refusé à prendre en considération la question de la violence à l'encontre des femmes, phénomène qui semblait être un sujet tabou dans la société arménienne, où tout portait cependant à croire qu'il sévissait au même degré que dans d'autres sociétés.

56. Le Comité s'est également dit extrêmement préoccupé devant le taux élevé de chômage (plus de 60 %, selon le rapport), la ségrégation professionnelle à l'encontre des femmes, cantonnées aux secteurs faiblement rémunérés, et la faible représentation des femmes aux postes de responsabilité.

57. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de politiques et de programmes garantissant la sécurité et des prestations sociales aux femmes qui travaillent dans le secteur informel.

58. Le Comité a également noté avec préoccupation les restrictions paternalistes imposées par une législation du travail qui visait à protéger la maternité et qui revenait à limiter légalement les possibilités et les choix offerts aux femmes en matière d'emploi.

59. De même, le Comité s'est déclaré préoccupé devant les indications fournies par le Gouvernement, faisant état d'une progression de la prostitution, compte tenu en particulier du manque de possibilités économiques offertes aux femmes en Arménie. Il a également noté que les femmes se livrant à la prostitution n'avaient pas accès à des services de santé appropriés, y compris en matière de prévention et de traitement du VIH/sida.

60. Au sujet de la santé des femmes, le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par le plan du Gouvernement qui envisageait des mesures de privatisation du système de santé. Le Comité a souligné les effets nocifs que les mesures de privatisation dans le domaine de la santé avaient sur les femmes et autres groupes vulnérables, même dans les pays les plus développés.

#### Suggestions et recommandations

61. Le Comité a demandé instamment au Gouvernement arménien de mettre en place une structure nationale pour la promotion de la femme, dotée du personnel et des ressources appropriés, en vue d'assurer que la notion de droits fondamentaux des femmes et l'analyse des besoins des femmes soient intégrées à l'ensemble des activités touchant l'élaboration des politiques et les stratégies du développement.

62. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre, à titre temporaire, des mesures spéciales destinées à créer des possibilités d'emploi pour les femmes, y compris des programmes spéciaux de crédit et de prêt à l'intention des femmes chefs d'entreprise.

63. Il a également recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales destinées à remédier à la réduction alarmante de la représentation politique des femmes depuis l'accession du pays à l'indépendance et à accroître leur participation dans tous les domaines de la vie publique.

64. Le Comité a recommandé en outre au Gouvernement d'accorder toute l'attention voulue à la question de la violence à l'encontre des femmes, en encourageant un débat public sur les diverses formes que revêt ce phénomène, en instituant des lois en la matière, en formant agents de la force publique, juges et professionnels de la santé (dont un nombre suffisant de femmes) à identifier, gérer et éliminer les manifestations de la violence à l'encontre des femmes, et en veillant à ce que les victimes de violences, en particulier les femmes déplacées à l'intérieur des frontières du pays et les femmes réfugiées, bénéficient de l'aide psychosociale et des services de santé nécessaires.

65. Le Comité a demandé instamment au Gouvernement de faire appel au système éducatif et aux moyens électroniques pour combattre le stéréotype traditionnel de la femme "dans son noble rôle de mère" et pour faire mieux prendre conscience aux hommes de leur rôle et de leurs responsabilités en tant que parent.

66. Le Comité a souligné la nécessité de recueillir, dans tous les domaines, des informations et des données détaillées en fonction du sexe, notamment en ce qui concerne la violence à l'encontre des femmes, la prostitution et la santé.

67. Le Comité a suggéré que lors de la planification et de la mise en oeuvre de politiques et de programmes de privatisation, le Gouvernement arménien veille à s'acquitter des responsabilités et obligations qui lui incombent dans le domaine social en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme de manière à ce que ses politiques et programmes n'empêchent pas les femmes et autres groupes vulnérables d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier dans le domaine de la santé.

68. Le Comité a prié le Gouvernement de répondre, dans son prochain rapport, aux préoccupations exprimées dans les présentes observations et de fournir des informations relatives à l'application des recommandations générales du Comité, en particulier de sa recommandation générale No 19 sur la violence à l'encontre des femmes. Il l'a également prié de veiller à ce que les présentes conclusions fassent l'objet d'une large diffusion en Arménie.

#### Namibie

69. Le Comité a examiné le rapport initial de la Namibie (CEDAW/C/NAM/1) à ses 336e, 337e et 342e séances, les 8 et 11 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.336, 337 et 342).

70. Le rapport a été présenté par la Directrice générale de la Direction des affaires féminines du Cabinet du Président de la Namibie. Elle a indiqué que la Namibie avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans faire de réserve le 23 novembre 1992, dans les deux années qui avaient suivi son accession à l'indépendance. La Convention avait permis de compléter une constitution conçue pour promouvoir les droits des femmes.

71. La Direction des affaires féminines avait été créée peu après l'indépendance en 1990. Son objectif était d'assurer l'intégration des femmes dans le processus général de développement, de guider l'élaboration de principes

d'action, de suivre leur mise en oeuvre et de veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit toujours prise en compte. La Direction a fait activement connaître la Convention et encourageait les femmes à faire valoir leurs droits. La représentante a expliqué que l'ensemble des politiques et programmes gouvernementaux en Namibie serait le fruit d'une politique soucieuse d'équité entre les sexes plus intégrée devant être arrêtée en 1997.

72. Elle a expliqué que le rapport initial de la Namibie décrivait neuf comités différents s'occupant des questions relatives aux femmes et composés de représentants du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales consultés lors de la mise en oeuvre des programmes nationaux pour s'assurer que l'ensemble des politiques et programmes gouvernementaux tenaient compte des sexospécificités.

73. Le rapport initial, qui avait été soumis au Secrétariat en 1996, portait sur la période 1992-1995. La représentante en a fait un résumé et fourni un complément d'informations allant jusqu'en 1997, faisant ainsi un récapitulatif actualisé de la situation en Namibie. Elle a appelé l'attention sur la loi sur l'égalité entre les conjoints, adoptée depuis la présentation du rapport, et assurant l'égalité entre conjoints pour ce qui est des transactions financières, des biens des époux et de la garde des enfants.

74. Le Comité a été informé que la Direction des affaires féminines était en train de formuler une politique nationale tenant compte des sexospécificités et que la Commission de la réforme législative et du développement était chargée d'orienter la réforme législative afin de supprimer toute discrimination légale existant à l'égard des femmes. La violence envers les femmes et les enfants s'était avérée être l'un des principaux obstacles à la promotion de la femme en Namibie et était considérée comme un problème grave et fréquent malgré le manque d'informations statistiques à jour. Une législation était actuellement promulguée pour venir à bout de la violence à l'endroit des femmes. Les cas de viol et de tentatives de viol se faisaient chaque année plus nombreux et il convenait de réformer la loi dans ce domaine, les lois en vigueur demeurant discriminatoires à certains égards et étant considérées comme inefficaces.

75. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les inégalités subsistant dans le cadre du droit commun et coutumier constituaient des facteurs permettant aux hommes de continuer à dominer les femmes au sein de la famille. Les stéréotypes sexuels faisant des femmes des mères étaient source de difficultés pour les nombreuses femmes choisissant de faire carrière plutôt que d'avoir des enfants. Des ateliers régionaux sur les questions relatives aux femmes étaient organisés par le Gouvernement pour lutter contre les stéréotypes d'ordre sexuel.

76. La représentante a indiqué que la proportion de femmes jouant un rôle dans la vie politique avait légèrement augmenté et que l'impact des femmes au Parlement se verrait renforcé par le Forum des femmes parlementaires. Elle a souligné que la mise en oeuvre de mesures en faveur des femmes permettrait à davantage d'entre elles de participer à la vie politique. Les femmes avaient encore tendance à être sous-représentées aux postes de responsabilité tant dans le secteur public que privé. La première juge namibienne avait été nommée depuis la présentation du rapport initial et le poste d'ombudsman était occupé par une femme.

77. La Constitution namibienne garantissait à tous le droit à l'éducation et l'enseignement était obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Le nombre d'inscriptions d'élèves de sexe féminin avait augmenté pour toutes les tranches d'âge et le taux d'alphabétisation féminine s'était également amélioré chez les plus jeunes. Les grossesses d'adolescentes, fréquentes, constituaient le principal obstacle au progrès de l'éducation des femmes. Elles comptaient parmi les principales raisons pour les jeunes filles d'abandonner leurs études.

78. La discrimination sexuelle et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail étaient interdits par la loi relative au travail de 1992. La loi prévoyait également qu'un salaire égal devait récompenser un travail égal, même s'il était vrai qu'actuellement les femmes tendaient à occuper des postes où la rémunération était inférieure. Les femmes rurales constituaient le groupe démographique le plus important de Namibie.

79. Le taux de fécondité en Namibie était l'un des plus élevés au monde et le Gouvernement continuait de s'attacher à faire baisser ce taux grâce à des campagnes d'information publique et à l'amélioration des services de planification de la famille. L'avortement était illégal, sauf en cas d'inceste et de viol ou lorsque la santé de la mère ou de l'enfant était en danger. Les avortements légaux et l'infanticide constituaient des problèmes importants en Namibie mais une loi sur l'avortement et la stérilisation était en cours d'examen. La polygamie était également fréquente dans certaines communautés. Le VIH et le sida augmentaient à un rythme alarmant, en particulier chez les femmes, du fait de leur statut socio-économique peu élevé.

80. Des ateliers visant à mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing étaient organisés à l'échelon national et des programmes communautaires mis au point. La Convention et le Programme d'action étaient considérés comme complémentaires et de même importance mais la représentante a noté que le manque de ressources entravait la mise en oeuvre tant de l'une que de l'autre. Elle a rappelé au Comité que la Namibie avait pris l'engagement ferme lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'axer ses efforts sur quatre domaines : l'éducation, la formation et les petites filles; les femmes et la loi; la violence à l'égard des femmes et des enfants; et la santé.

81. La représentante a conclu en disant que la Namibie avait réalisé des progrès importants pour ce qui était de l'amélioration de la condition de la femme mais qu'il faudrait encore du temps au pays pour se transformer en une société où l'égalité entre les sexes serait une réalité. Il s'agissait là d'un objectif réalisable, les femmes namibiennes voulant faire entendre leur voix et les garanties prévues par la Constitution et la Convention étant progressivement mises en oeuvre et les promesses du Programme d'action tenues.

## Conclusions du Comité

### Introduction

82. Le Comité a remercié l'État partie de son rapport, qui était bien construit et contenait des renseignements détaillés. Il a également remercié la Directrice générale de la Direction des affaires féminines du Cabinet du Président de son exposé réaliste et honnête.

83. Le Comité s'est félicité de l'analyse détaillée figurant dans le rapport qui donnait une image précise et honnête de la situation des femmes en Namibie.

84. Le Comité a félicité le Gouvernement namibien d'avoir accédé de façon pacifique à l'indépendance et de respecter de manière générale les droits de l'homme de l'ensemble de la population namibienne.

#### Aspects positifs

85. Le Comité a félicité le Gouvernement namibien d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserves si peu de temps après avoir, à l'issue d'une longue lutte, accédé à l'indépendance.

86. Le Comité a noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales avaient participé à l'élaboration du rapport.

87. Le Comité s'est également félicité de la création de la Direction des affaires féminines et de son reclassement récent à un niveau politique plus élevé. Il a noté avec satisfaction les progrès réalisés par la Direction.

88. Le Comité a noté avec satisfaction la création de la Commission de la réforme juridique et du développement et les mesures juridiques prises à la suite de la ratification de la Convention. Il a noté que ces dernières avaient contribué aux énormes progrès réalisés sur la voie de l'égalité entre les sexes.

89. Le Comité s'est félicité de la loi sur l'égalité entre les conjoints et attendait avec intérêt l'adoption de la loi relative aux enfants.

90. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne l'affectation de femmes à des postes de décision et en particulier, la nomination, en décembre 1996, d'une femme au poste nouvellement créé d'ombudsman.

91. Le Comité a félicité la Namibie d'avoir créé des centres pour les enfants et les femmes maltraités.

92. Le Comité s'est félicité de la nomination de la première femme juge.

93. Le Comité a félicité le Gouvernement d'estimer que les mesures en faveur des femmes constituaient un moyen privilégié de parvenir à l'égalité entre les sexes.

94. Le Comité s'est félicité de la création de neuf comités s'occupant des questions relatives aux femmes et du programme de sensibilisation des parlementaires et des fonctionnaires à la Convention.

#### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

95. Le Comité a noté que les femmes namibiennes étaient encore confrontées à une discrimination persistante résultant de certaines lois traditionnelles et coutumières.

96. Le Comité a également estimé qu'une méconnaissance générale des droits de l'homme et des droits reconnus par la loi constituait un obstacle à la mise en oeuvre de la Convention.

97. Le Comité a noté que la majorité de la population namibienne était pauvre et que la majorité des pauvres étaient des femmes. À son avis, la pauvreté ne

permettrait guère aux femmes de réaliser leurs aspirations ainsi que le garantissait la Convention.

#### Principaux sujets de préoccupation

98. Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que le rapport n'avait pas tenu compte des recommandations générales qu'il avait faites.

99. Le Comité a estimé que l'absence de calendrier précis concernant la mise en oeuvre des programmes de mesures en faveur des femmes ainsi que de programmes permettant d'en maintenir les objectifs et d'en consolider les progrès était préoccupante.

100. Le Comité s'est inquiété de l'absence de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme, ainsi que de programmes d'enseignement de notions élémentaires de droit et de programmes de sensibilisation permettant d'atteindre une égalité de fait.

101. Le Comité était gravement préoccupé par le caractère généralisé de la violence familiale et la persistance de certaines pratiques traditionnelles qui font la part belle aux stéréotypes et renforcent la discrimination à l'égard des femmes.

102. Le Comité a constaté avec inquiétude que, malgré les nouvelles lois, les femmes et, en particulier, celles des zones rurales, ne pouvaient pas accéder à la propriété foncière.

103. Le Comité a également constaté avec préoccupation que la question des congés de maternité était traitée dans le cadre de l'article 4 de la Convention; il estimait en effet que ce type de congés ne constituait pas une mesure en faveur des femmes.

104. Le Comité a noté avec préoccupation que la loi sur l'égalité entre les conjoints ne prenait pas suffisamment en considération la discrimination au sein de la famille.

105. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la santé des prostituées n'était pas prise en considération et que, contrairement aux autres femmes, les prostituées n'avaient pas accès aux soins de santé.

106. Le Comité a noté avec une grave préoccupation le faible nombre de femmes poursuivant des études supérieures et le taux élevé d'abandon scolaire des fillettes dans l'enseignement de type classique.

107. Le Comité s'est en outre déclaré préoccupé par le caractère inadapté de la présente loi sur le viol et d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

108. Le Comité a noté avec inquiétude que les adolescentes enceintes étaient punies et expulsées des établissements scolaires.

109. Le Comité a noté avec préoccupation la portée de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail.

110. Le Comité s'est inquiété du nombre important de mariages polygames et du fait que les mariages coutumiers n'étaient pas enregistrés.

111. Le Comité était aussi préoccupé par le nombre élevé d'avortements illégaux en Namibie et par le taux élevé de mortalité maternelle, et par le fait que le caractère inadéquat de la loi existante sur l'avortement contribuait à ce problème.

112. Le Comité a jugé qu'il était navrant que bien que la Directrice générale de la Direction des affaires féminines occupe désormais un poste de niveau ministériel, elle n'ait pas le droit de vote au Cabinet.

#### Suggestions et recommandations

113. Le Comité a prié l'État partie de faire en sorte que ses recommandations générales soient prises en considération dans le prochain rapport présenté par la Namibie au Comité.

114. Le Comité a souligné que la mise en oeuvre de programmes de mesures en faveur des femmes devrait se faire selon un calendrier précis et comprendre des programmes éducatifs et autres permettant d'en maintenir les objectifs et d'en consolider les progrès.

115. Le Comité a recommandé l'adoption d'un programme intégré en vue de la pleine application de la Convention.

116. Le Comité a recommandé au Gouvernement de renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation permettant de parvenir à une égalité de fait entre les sexes et de concevoir et mettre en oeuvre des programmes redéfinissant les rôles des hommes et des femmes au sein de la famille.

117. Le Comité a recommandé au Gouvernement de renforcer, à tous les niveaux, les programmes d'éducation concernant les droits de l'homme et d'enseignement de notions élémentaires de droit.

118. Le Comité a recommandé à la Direction des affaires féminines de veiller à ce que des recherches soient menées en vue d'identifier les lois coutumières contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention et de s'efforcer de remplacer ces lois.

119. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'assurer un suivi efficace de la mise en oeuvre de l'ensemble des politiques et programmes en faveur des femmes.

120. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre sans plus tarder des mesures en vue de lutter contre la violence dans la famille, notamment d'adopter des mesures d'ordre juridique en vue de modifier la loi sur le viol, y compris le viol conjugal. Le Comité a également recommandé que les affaires de violence sexuelle relèvent de la compétence exclusive des tribunaux internes et que le respect de la vie privée et la protection des victimes soient mieux assurés à l'occasion des instances.

121. Le Comité a souligné l'importance de mesures contribuant à accroître le pouvoir économique des femmes, pour leur permettre de ne pas dépendre totalement des hommes et de réduire leur vulnérabilité à la violence familiale. Le Comité a également recommandé que le Gouvernement mette en place des programmes de sensibilisation à l'intention des professionnels de la santé, des membres de la police et des magistrats pour qu'ils comprennent mieux le problème que la violence pose pour les femmes.



122. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures et de concevoir des programmes, notamment en faveur des femmes, afin de renforcer la présence des femmes à tous les niveaux du système judiciaire.

123. Le Comité a suggéré au Gouvernement de s'efforcer d'introduire des réformes juridiques, notamment en ce qui concerne la propriété foncière des femmes, en particulier dans les zones rurales.

124. Rappelant ses recommandations contenues dans la recommandation générale 21 à cet égard, le Comité a instamment prié le Gouvernement de s'occuper de la question des mariages polygames. La Direction des affaires féminines devrait mettre au point un vaste programme visant à décourager la polygamie.

125. Le Comité a recommandé au Gouvernement de veiller à enregistrer, dès que possible, l'ensemble des mariages coutumiers, de manière à ce que les femmes puissent bénéficier de tous les droits découlant du mariage.

126. Tout en reconnaissant la nécessité de maintenir les tribunaux coutumiers, le Comité a instamment prié le Gouvernement de veiller à ce que ces derniers respectent les principes de la Convention à tous égards.

127. Le Comité a recommandé au Gouvernement namibien d'adopter les mesures nécessaires en vue de la révision des lois prévoyant des mesures punitives à l'encontre des femmes en cas d'avortement illégal.

128. Le Comité a recommandé au Gouvernement de continuer à collaborer avec les ONG en vue de l'application de la Convention et de la présentation des rapports prescrits par la Convention.

129. Le Comité a instamment prié l'État partie d'encourager les partis politiques namubiens à faciliter la participation des femmes et d'adopter toutes les mesures appropriées dans ce domaine.

130. Le Comité a prié le Gouvernement namibien de tenir compte dans son prochain rapport des faits soulevés dans le présent texte et d'y inclure des informations sur la mise en oeuvre des recommandations générales qu'il a faites.

131. Le Comité a demandé que les présentes conclusions fassent l'objet d'une diffusion en Namibie afin que les Namubiens sachent quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes et soient conscients de toute autre mesure qu'il est nécessaire de prendre à cet égard.

## 2. Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés

### Israël

132. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés d'Israël (CEDAW/C/ISR/1 et 2) à ses 350e, 351e et 353e séances, les 17 et 21 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.350, 351 et 353).

133. La représentante d'Israël a souligné que son pays considérait la signature et la ratification de la Convention comme une démarche importante et logique sur la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour Israël, la présentation de rapports au Comité revêtait une importance toute particulière en tant qu'instrument de la promotion de la femme.

134. L'établissement de ce rapport avait donné l'occasion de faire le bilan des succès et des obstacles rencontrés sur la voie de la promotion de la femme en Israël; il avait en outre permis aux institutions de prendre conscience des préoccupations et des besoins sociaux des femmes. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales (ONG) avaient eu la possibilité de faire part de leur réaction à ce rapport et d'instituer par là même une nouvelle forme de dialogue entre le gouvernement et la société civile.

135. La représentante a déclaré qu'Israël attachait une grande importance à la situation et à la condition de la femme dans la société, et a fait observer que la question de la condition de la femme dans la société avait constamment figuré parmi les préoccupations nationales. Après avoir mis en place une infrastructure constitutionnelle et normative, on s'employait à revoir les dispositions législatives concernant la condition de la femme et à en adopter de nouvelles. Des modalités d'application avaient été mises au point en fonction des besoins. Elle a souligné que ce processus s'était appliqué sur un pied d'égalité à toutes les femmes israéliennes, qu'elles soient juives ou arabes.

136. La représentante s'est étendue sur les deux paramètres permettant d'évaluer la condition de la femme. Le premier paramètre avait trait à la qualité de vie des femmes en général et le second permettait de mesurer le degré d'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de la vie publique, de l'emploi, des salaires et de l'enseignement.

137. Elle a précisé que le système juridique israélien appliquait à la discrimination à l'égard des femmes une définition conforme à celle qui figurait à l'article premier de la Convention. Le principe de l'égalité était compris comme étant un principe de fond et non de pure forme qui tenait compte de la discrimination de facto, ainsi que de l'importance des mesures palliatives.

138. Les réformes législatives avaient largement contribué à l'amélioration de la condition de toutes les femmes en Israël et avaient permis de familiariser la jeune génération et le grand public avec les normes particulières adoptées en faveur des femmes. Le processus visant à inculquer les normes et les valeurs en matière d'égalité entre les sexes se poursuivait, et l'examen de plusieurs importants projets de loi dans ce domaine en était à divers stades d'avancement.

139. La représentante a décrit diverses initiatives que le Gouvernement avait prises pour favoriser la promotion de la femme. Au nombre de celles-ci figurait la nomination d'une conseillère du Premier Ministre chargée de la condition de la femme et la création de la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme.

140. Elle a souligné que l'éducation jouait un rôle clef pour ce qui était de modifier véritablement et durablement les rôles sexospécifiques et la manière dont ils étaient perçus. La diminution de l'analphabétisme des femmes avait été encourageante, et le nombre de femmes inscrites à l'université était supérieur à celui des hommes. La santé des femmes dans tous les groupes de population n'avait cessé de s'améliorer. La participation des femmes à la vie active était liée à leur niveau d'éducation et à leur situation de famille, mais les femmes avaient davantage tendance à travailler à temps partiel.

141. Les avantages sociaux et ceux liés à l'emploi étaient au nombre des facteurs qui influaient le plus sur la condition économique des femmes en Israël. Les systèmes d'assurance pour les maternités et de paiement de pensions alimentaires avantageaient les femmes. En dépit de l'insuffisance de données

sur la situation économique des familles monoparentales dont le chef était une femme, des lois avaient été promulguées pour assurer un appui généreux à ces familles.

142. La représentante a décrit la situation en Israël pour ce qui était du mariage, de l'âge du mariage, de la cohabitation, de la garde des enfants, de la répartition des biens, du choix du nom de famille et des nouvelles techniques en matière de reproduction. Elle a déclaré que d'importants progrès avaient été accomplis dans la lutte contre la violence sexiste en Israël. La législation avait évolué, et les travaux de plusieurs commissions d'enquête et de réforme avaient largement contribué à ces progrès, et la situation avait aussi évolué sur le plan pratique.

143. Les données et les informations concrètes concernant la prostitution et l'exploitation des femmes étaient insuffisantes, mais le système juridique israélien était partisan de l'abolition de la prostitution. La représentante a appelé l'attention du Comité sur la position de certains groupes de femmes au sein de la société israélienne, dont les Bédouines et les immigrantes en provenance de l'ex-Union soviétique et d'Éthiopie.

144. Elle a souligné que, dans toutes les sociétés, les attitudes sociales, les rôles sexospécifiques et les stéréotypes influaient sur la promotion de la femme. Elle a cité à titre d'exemple le rôle des femmes dans les médias et précisé que les médias israéliens n'avaient pas une position systématique à cet égard. Bien que l'emploi des femmes dans cette industrie ait augmenté et que les médias aient consacré davantage de reportages à certaines questions relatives aux femmes, il n'en restait pas moins que les stéréotypes consistant à faire des femmes des objets sexuels et des victimes persistaient dans une certaine mesure.

145. Au niveau politique national, les femmes n'avaient guère progressé; elles prenaient toutefois davantage part aux activités politiques locales. Par ailleurs, le nombre de femmes occupant des postes de rang élevé au gouvernement et dans la fonction publique avait progressivement augmenté. À la suite de la promulgation d'une législation en la matière, des mesures palliatives avaient été adoptées par les conseils d'administration de sociétés publiques ainsi que dans la fonction publique, ce qui avait contribué pour beaucoup à la promotion de la femme.

146. Pour conclure, la représentante a appelé l'attention du Comité sur l'emploi des femmes dans les forces de sécurité et de défense. Cette participation avait fait l'objet d'une attention considérable et suscité des débats en raison de l'important rôle social que jouait le service militaire en Israël. Le phénomène du "plafond de verre" était manifeste dans les forces de la défense, la promotion des femmes nécessitant en moyenne neuf mois de plus que celle des hommes.

## Conclusions du Comité

### Introduction

147. Le Comité a remercié l'État partie de son rapport très complet et franc dans lequel il examine tous les articles de la Convention, du point de vue tant juridique que sociologique. Il appréciait également le niveau élevé de sa délégation et a félicité sa représentante de son exposé très lucide.

148. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que le rapport avait été présenté dans les délais fixés et conformément aux directives du Comité.

149. Le Comité a noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales avaient eu la possibilité d'examiner le rapport et de présenter des rapports complémentaires.

150. Le Comité était préoccupé par le fait que, dans les réponses qu'il avait présentées par écrit, le Gouvernement n'avait pas répondu à toutes les questions que les membres avaient posées à la représentante d'Israël. Il était d'avis que s'il l'avait fait, les questions et problèmes qui se posaient auraient pu être clarifiés.

#### Aspects positifs

151. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait qu'Israël avait élaboré une législation progressiste et mis au point des programmes complets en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et l'égalité en matière d'emploi.

152. Bien que l'égalité ne fasse pas partie de la loi fondamentale d'Israël, le Comité a noté avec satisfaction que la Cour suprême pouvait donner effet au principe de l'égalité dans ses arrêts.

153. Le Comité a noté avec satisfaction que la majorité des Israéliennes avaient un niveau d'éducation élevé, en particulier dans le troisième cycle.

154. Le Comité a noté avec satisfaction l'analyse très poussée des femmes dans les médias et les programmes visant à encourager la société à abandonner les images stéréotypées des femmes.

155. Le Comité a pris note avec satisfaction de la loi de 1995 sur l'assurance maladie obligatoire qui garantit à toutes les communautés un accès universel aux soins de santé.

#### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

156. Selon le Comité, le fait qu'aucune loi fondamentale ne consacrait le principe d'égalité ni n'interdisait la discrimination faisait obstacle à l'application de la Convention.

157. Le Comité a déploré qu'Israël ait maintenu les réserves qu'il avait formulées à l'égard des articles 7 b) et 16 de la Convention. Il a également déploré que les femmes ne puissent être juges des tribunaux religieux et que les lois religieuses qui réglaient une grande partie des relations familiales soient discriminatoires à l'égard des femmes.

158. Le Comité a estimé que la persistance d'une situation de conflit et de violence faisait obstacle à l'application de la Convention. En outre, du fait de la persistance du conflit, les forces armées disposaient de beaucoup de pouvoir. Les femmes, qui n'étaient pas représentées aux échelons supérieurs des forces armées, faisaient l'objet de mesures de discrimination, leur point de vue sur le maintien de la paix n'était pas pris en compte et leurs capacités de négociation n'étaient pas utilisées.

### Principaux sujets de préoccupation

159. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait pas formulé de plan global ni de mesures visant à garantir l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing.

160. Le Comité était très préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de mécanisme gouvernemental spécifiquement chargé de promouvoir et de coordonner les politiques en faveur des femmes.

161. Le Comité était préoccupé par le fait que les conditions de vie des femmes non juives étaient plus mauvaises que celles des juives. Elles avaient un niveau d'éducation moins élevé, étaient moins représentées dans la fonction publique et n'occupaient qu'un nombre limité de postes de décision.

162. Le Comité était également préoccupé par le fait que l'état de santé des femmes non juives étaient moins bon que celui des juives, d'où des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile très élevés. Les possibilités d'emploi qui s'offraient à elles étaient aussi moins nombreuses.

163. Le Comité était préoccupé par le fait qu'il existait encore des cas de polygamie, de mariage forcé, de mutilation génitale et de meurtre commis pour atteinte à l'honneur familial.

164. Le Comité a noté avec préoccupation que le pourcentage des femmes occupant des postes de décision politique était très faible et avait fort peu évolué au fil des ans.

165. Le Comité a noté avec préoccupation qu'il existait un écart considérable entre les salaires moyens des hommes et ceux des femmes dans de nombreux secteurs et que la proportion des femmes exerçant des emplois à temps partiel était très élevée.

166. Le Comité était préoccupé par le fait que beaucoup plus de femmes que d'hommes travaillaient dans le secteur informel et n'étaient pas rémunérées, ce qui risquait de limiter leur accès aux avantages associés au secteur structuré.

167. Le Comité a noté avec préoccupation que le système de santé publique consacrait des ressources considérables à la fécondation in vitro mais ne distribuait pas gratuitement des contraceptifs.

168. Le Comité était préoccupé par le fait que de nombreuses femmes étaient arrêtées pour prostitution. Il était également préoccupé par la publication dans les quotidiens de nombreuses annonces concernant des services sexuels, ce qui contribuait sensiblement à l'expansion de la prostitution.

169. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit de la législation existante, les cas de violence à l'égard des femmes demeuraient fréquents, en grande partie à cause des idées traditionnelles concernant le rôle des femmes et de l'attitude négative de la société vis à vis du problème de la violence à l'égard des femmes.

## Suggestions et recommandations

170. Le Comité a recommandé que le Gouvernement israélien assure l'application de la Convention dans l'ensemble du territoire qui relève de sa juridiction.

171. Le Gouvernement ou le Parlement devrait adopter un plan global pour l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing, contenant des mesures concrètes et un échéancier précis.

172. Le Comité a recommandé que le droit à l'égalité et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes soient inscrits dans une loi fondamentale.

173. Le Comité a suggéré que, pour garantir aux hommes et aux femmes les mêmes droits dans le mariage et dans les relations familiales en Israël et assurer le respect intégral de la Convention, le Gouvernement achève le processus de sécularisation de la législation pertinente, la place sous la juridiction des tribunaux civils et retire ses réserves à l'égard de la Convention.

174. Le préambule de la Convention souligne que le bien-être du monde et la cause de la paix exigent la pleine participation des femmes à la vie de la société, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines. Le Comité a donc recommandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la paix, avec la pleine participation de toutes les femmes, juives et chrétiennes, musulmanes et druses. Ceci était nécessaire pour créer un environnement où les femmes puissent exercer pleinement leurs droits de manière à garantir des possibilités égales de développement économique et social, en particulier pour les femmes rurales.

175. Le Comité espérait que le projet de loi portant création du mécanisme gouvernemental visant à améliorer la condition de la femme serait adopté et que ce mécanisme serait doté de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de sa tâche.

176. Le Comité a recommandé que les mesures visant à garantir aux femmes non juives, notamment celles qui vivent dans les zones rurales, l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier en matière de santé, d'éducation et d'emploi, soient intensifiées. Des mesures spéciales devraient être prises pour combler l'écart qui existe entre écoles arabes et écoles juives et réduire les taux élevés d'abandon scolaire des filles arabes et bédouines. Des ressources adéquates devraient être prévues pour les installations scolaires et la fourniture de possibilités d'éducation, y compris les bourses. En outre, la représentation de femmes arabes dans la fonction publique et aux postes de décision devrait être renforcée.

177. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts et de multiplier les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille, dans toutes les communautés.

178. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement israélien à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer des pratiques qu'aucun motif ne saurait justifier, comme les mariages forcés, les mutilations génitales, les meurtres commis pour atteinte à l'honneur familial et la polygamie.

179. Il faudrait inclure dans la comptabilité nationale, dans le cadre de comptes satellites, la valeur du travail non rémunéré.

180. Le Comité a recommandé qu'une partie des ressources allouées au traitement de la fécondité soit consacrée à l'étude des causes du problème ainsi qu'à sa prévention.

181. Le Comité a recommandé que les services de santé publique facilitent l'accès aux contraceptifs et les distribuent gratuitement.

182. En outre, le Comité a demandé au gouvernement israélien d'économiser les questions suivantes dans son prochain rapport : la situation des femmes handicapées; la lutte contre la discrimination indirecte dans l'emploi; les avantages auxquels ont droit les mères et les pères pour la naissance d'un enfant ou lorsqu'ils ont des enfants en bas âge, et l'utilisation effective qu'ils en font; l'impact des programmes visant à modifier les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société; les programmes pour sensibiliser les magistrats, les membres de la police et les professionnels de la santé aux problèmes propres aux femmes; l'appui financier fourni par le Gouvernement à toutes les organisations non gouvernementales dans le territoire d'Israël.

183. Le Comité a demandé que ces conclusions soient diffusées le plus largement possible en Israël afin que chacun(e) soit informé(e), d'une part, des mesures qui ont été prises pour assurer de facto l'égalité entre les sexes et, de l'autre, de celles qu'il reste à prendre dans ce domaine.

#### Luxembourg

184. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CEDAW/C/LUX/1 et 2) à ses 338e, 339e et 344e séances, les 9 et 11 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.338, 339 et 344).

185. Ces rapports ont été présentés par la Directrice du Ministère de la promotion de la femme, qui a remercié le Comité d'avoir bien voulu les examiner sitôt après leur soumission. Elle a informé le Comité que le Luxembourg présidait depuis peu le Conseil des ministres de l'Union européenne et qu'il entendait mettre l'accent durant l'exercice de son mandat sur l'égalité entre femmes et hommes, en particulier dans le contexte du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans le cadre des négociations sur l'intégration à l'Union européenne des pays d'Europe centrale, ainsi qu'au sein d'une conférence européenne consacrée à l'organisation du travail.

186. Dans son "Plan d'action 2000", le plan d'action national destiné à assurer l'application du Plan d'action de Beijing, le Gouvernement luxembourgeois s'était engagé à lever les deux réserves qu'il avait émises au sujet de la Convention. La réserve sur l'article 7, concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché du Luxembourg à l'aîné des descendants mâles, pourrait être prochainement levée, le souverain ayant approuvé, en principe, une proposition ministérielle visant à modifier dans ce sens l'article 3 de la Constitution nationale. En revanche, les tentatives visant à supprimer la réserve sur l'article 16 concernant le choix du nom de famille des enfants se heurteraient à une vive opposition, tant était profondément ancrée la tradition qui veut que les enfants prennent le nom de famille de leur père.

187. La représentante a noté qu'il subsistait des obstacles à l'inscription des femmes sur les listes électorales sous leur propre nom et non pas, comme il était d'usage, sous le nom de leur mari. La loi du 18 août 1995 avait pourtant établi la pleine égalité entre femmes et hommes dans ce domaine.

188. Le Comité a été informé des diverses mesures prises pour mettre en place une structure nationale telle que réclamée par le mouvement des femmes depuis plus de 30 ans. Au début, un service relevant du Ministère de la famille et de la solidarité s'était occupé de la question de la promotion de la femme. En 1995, la création du Ministère de la promotion de la femme avait fourni aux femmes et aux hommes une structure institutionnelle, distincte des organismes chargés des politiques familiales, propre à assurer aux deux sexes les mêmes droits et les mêmes possibilités.

189. La représentante a fait ressortir les trois domaines d'action prioritaires de ce ministère : intégration de la question de la parité entre les sexes; éducation; formation et emploi; et politiques sociales. Pour ce qui est de l'intégration, le Plan d'action 2000 décrivait les mesures qui devaient être adoptées à court, moyen et long terme. Des initiatives avaient été prises pour intégrer la question de l'égalité des sexes à l'éducation et à la formation, au développement durable et à l'aide au développement en vue d'assurer aux fonctionnaires une formation dans ce domaine. Le Conseil national des femmes du Luxembourg avait lancé une stratégie ambitieuse d'intégration de la question de l'égalité des sexes, prévoyant notamment d'inviter les communautés locales à établir des centres de liaison pour la promotion de la femme et à créer des commissions.

190. La représentante a rappelé que, dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi, il s'agissait avant toute chose de changer les mentalités de chacun, et ce dès le plus jeune âge. Divers organismes communautaires, notamment des associations d'enseignants et de parents ainsi que des organisations non gouvernementales, s'employaient à combattre les stéréotypes touchant le rôle des hommes et des femmes. En deuxième lieu, il importait de promouvoir l'égalité des sexes sur le lieu de travail. Des lois avaient été élaborées concernant le harcèlement sexuel et la mise en place de centres de défense des droits des femmes dans le secteur privé. Le Gouvernement avait aussi l'intention d'établir des centres de défense des droits des femmes dans la fonction publique. La discrimination continuait toutefois de sévir sur les lieux de travail, puisque les femmes ne gagnaient que 70 % du salaire de leurs homologues masculins.

191. En ce qui concerne les politiques sociales, la Directrice a souligné que le principal souci de son ministère était de garantir à toutes les femmes une assurance sociale individuelle. Une campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes avait permis de fournir des informations, un abri et un encadrement à des jeunes filles et jeunes femmes âgées de 12 à 21 ans. La représentante a informé le Comité que le Luxembourg lancerait une initiative, notamment aux niveaux européen et international, visant à combattre le trafic et l'exploitation sexuelle des femmes. Des mesures concrètes en matière de logement, d'encadrement et d'administration avaient été prises en vue d'intégrer les femmes migrantes dans la société.

192. La représentante a noté que l'égalité entre femmes et hommes n'était pas encore une réalité de fait au Luxembourg et qu'il importait de faire mieux prendre conscience aux hommes de leurs responsabilités. Un changement des mentalités et des comportements s'imposait. Il s'agissait d'un processus long et complexe faisant appel à l'ensemble des membres de la société.



## Conclusions du Comité

### Introduction

193. Le Comité a accueilli avec satisfaction le premier et le deuxième rapports périodiques du Luxembourg qui répondaient à ses directives.

194. Le Comité s'est félicité de l'excellent exposé de la représentante du Gouvernement luxembourgeois et a noté que le Luxembourg assumait actuellement la Présidence de l'Union européenne. Le Comité a remercié la représentante des explications qu'elle avait données sur le contexte historique et culturel de son pays ainsi que des informations complémentaires qui avaient été fournies dans les réponses aux questions d'experts, en particulier pour ce qui est des orientations générales du plan d'action national propres à favoriser l'application de la Convention.

### Aspects positifs

195. Le Comité s'est félicité de ce que le Ministère de la promotion de la femme était devenu un organisme distinct du Ministère de la famille, et il a noté que ledit Ministère se proposait de promouvoir l'intégration de la notion d'égalité des sexes à l'ensemble des politiques et programmes du Gouvernement et des autorités locales, reconnaissant par là la dimension fondamentale de la parité entre les sexes dans tous les domaines de la vie privée et publique.

196. Le Comité s'est félicité de l'élaboration du plan d'action national comme suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes réunie à Beijing. Il a salué ce plan d'action qui prévoyait une nouvelle politique gouvernementale en matière de coopération avec les pays en développement et l'allocation de fonds en faveur de la promotion de la femme.

197. Le Comité s'est félicité du programme du Ministère de la promotion de la femme visant à assurer une large diffusion de la Convention et a noté en particulier sa nouvelle publication destinée aux établissements scolaires et aux cours de formation.

198. Le Comité s'est également félicité des nouvelles mesures destinées à combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que des structures récemment mises en place à l'intention des jeunes femmes victimes de violences sexuelles.

199. Le Comité s'est en outre félicité des contacts et consultations permanents qu'avait instaurés le Ministère de la promotion de la femme avec les organisations non gouvernementales, mesure qui avait favorisé l'élaboration du plan d'action et de politiques d'égalité en général.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

200. Le Comité a noté que les réserves émises par l'État partie au sujet de l'article 7 et du paragraphe g) de l'article 16 empêchaient la pleine application des dispositions de la Convention. Bien que des tentatives aient été faites pour lever la réserve sur l'article 7, le Comité comprenait mal pourquoi tout n'avait pas été mis en oeuvre pour que soit supprimée la réserve au sujet du paragraphe g) de l'article 16.

## Principaux sujets de préoccupation

201. Le Comité s'est déclaré préoccupé de ce qu'aucune définition précise du principe de l'égalité des sexes ne figurait expressément dans la Constitution. Il a noté qu'en l'absence de disposition constitutionnelle expresse, il y avait lieu de procéder, cas par cas, à des amendements législatifs afin que l'égalité soit assurée dans chaque secteur.

202. En ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention, le Comité a noté avec préoccupation qu'une discrimination continuait de sévir, puisque la majorité des femmes occupaient des emplois à temps partiel et qu'il existait des différences de traitement flagrantes entre les secteurs public et privé.

203. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le manque d'informations statistiques en fonction du sexe dans les domaines du travail, de la santé et de la prostitution ou encore concernant les femmes en milieu rural. Il a noté que cette lacune empêchait de mesurer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention.

204. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en dépit de la révision de la Constitution en cours, rien n'indiquait quand serait examiné le principe d'égalité.

205. Le Comité a constaté avec préoccupation la persistance d'inégalités de fait entre hommes et femmes, touchant en particulier les conditions de travail, l'évaluation professionnelle et l'insécurité de l'emploi, et compte tenu de la discrimination flagrante dont les femmes étaient l'objet dans le secteur privé.

206. Le Comité a constaté avec préoccupation que l'État partie n'avait pas encore mis à profit l'article 4 de la Convention pour assurer une participation équitable des femmes dans la conduite des affaires publiques et, d'une manière générale, dans la vie économique, sociale et culturelle du pays. En outre, le Comité a déploré que des mesures effectives permettant de venir à bout d'attitudes fondées sur les rôles traditionnels, qui font obstacle à l'égalité entre hommes et femmes, n'aient pas encore été adoptées.

207. Le Comité a constaté avec préoccupation l'ampleur de la violence à l'encontre des femmes, en particulier de la violence familiale, et a déploré le retard pris dans l'adoption d'une loi sur le harcèlement sexuel.

208. Le Comité s'est déclaré préoccupé devant les dispositions nationales existantes en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention et, en particulier, devant l'absence de mesures effectives de protection et de réinsertion des prostituées.

209. Le Comité s'est également déclaré préoccupé devant le manque d'analyses des besoins des femmes en matière de santé, notamment en ce qui concerne leurs droits génésiques.

210. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par la législation en vigueur en matière d'avortement, législation qui pénalisait les femmes. Il a noté que, de surcroît, il n'existait pas de dispositions, telle la distribution gratuite de contraceptifs, propres à prévenir les avortements.

211. Le Comité a noté avec préoccupation l'insuffisance des mesures qui avaient été prises pour faire en sorte que les nombreuses étrangères au Luxembourg puissent tirer parti des garanties prévues par la Convention.

212. Le Comité s'est déclaré préoccupé devant les restrictions imposées aux femmes en ce qui concerne leur remariage à la suite d'un divorce.

#### Suggestions et recommandations

213. Le Comité a vivement recommandé l'adoption de mesures qui permettent de lever les réserves au sujet de l'article 7 et du paragraphe g) de l'article 16, conformément à l'engagement pris par la représentante du Gouvernement dans son exposé oral. Le Comité a encouragé les efforts déployés à cet effet par le Ministère de la promotion de la femme et prié le Gouvernement de l'informer des progrès réalisés en la matière.

214. Le Comité a instamment demandé au Gouvernement de veiller à inscrire le principe d'égalité dans le texte de la Constitution.

215. Le Comité a recommandé d'instituer des mesures spéciales à caractère temporaire visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays.

216. Compte tenu des progrès accomplis récemment dans certains autres pays de l'Union européenne en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité a recommandé au Gouvernement d'examiner des stratégies propres à assurer une meilleure représentation des femmes aux postes de responsabilités dans tous les domaines.

217. Le Comité a recommandé au Ministère de la promotion de la femme de promouvoir l'adoption de mesures destinées à combler l'écart de traitement entre femmes et hommes dans les secteurs public et privé. Le Comité a en outre recommandé au Gouvernement d'examiner les disparités entre femmes et hommes dans le domaine du travail, notamment en ce qui concerne le travail à temps partiel.

218. Le Comité a recommandé que des mesures concrètes soient prises afin d'assurer que les conclusions de la Déclaration de La Haye, qui sont dans l'esprit de l'article 6 de la Convention, soient pleinement mises en pratique.

219. En vue de supprimer les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes et les perceptions stéréotypées du rôle des femmes dans la société, et afin de faire mieux prendre conscience aux hommes de leurs responsabilités familiales, le Comité a recommandé que les programmes scolaires soient réorientés conformément à l'article 5 de la Convention.

220. Pour ce qui est de la violence à l'encontre des femmes, le Comité a rappelé sa recommandation générale 19 (onzième session) sur la violence<sup>1</sup>, et recommandé au Ministère de prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour combattre la violence sexuelle envers les femmes, y compris au sein de la famille, afin d'assurer une protection effective des femmes contre la violence familiale et les autres formes de violence.

221. Le Comité a souligné la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour prévenir les avortements et de réexaminer le système d'assurance sociale de manière à permettre aux femmes d'avoir accès à des moyens contraceptifs gratuits.

222. Le Comité a recommandé de procéder à une analyse des besoins des femmes en matière de santé et de poursuivre les campagnes de sensibilisation sur la mammographie afin d'assurer qu'un plus grand nombre de femmes fasse appel à ce service.

223. Le Comité a recommandé de prendre des mesures législatives en vue de l'abrogation de lois archaïques qui restreignent le droit des femmes de se remarier à la suite d'un divorce, ou encore qui classent les enfants dans les catégories "légitime/naturel" ou "illégitime", distinction qui ne correspond à l'esprit ni de la présente Convention, ni de la Convention sur les droits de l'enfant à laquelle le Luxembourg est également partie.

224. Le Comité a également recommandé que le plan d'action prévoie des dispositions permettant une meilleure intégration des femmes réfugiées et des femmes migrantes dans la vie sociale et économique du Luxembourg.

225. Le Comité a encouragé l'État partie à poursuivre et à renforcer sa politique consistant à diffuser des informations sur la présente Convention et à en faire mieux connaître le texte. Il a recommandé d'intégrer les dispositions de la Convention et les droits des femmes dans les programmes de formation de groupes professionnels appelés à s'occuper de femmes tels qu'enseignants, agents de la force publique et personnel pénitentiaire, juges, travailleurs sociaux et personnels de santé.

226. Le Comité a demandé au Gouvernement, lors de l'établissement de son troisième rapport, de prendre en considération les recommandations générales du Comité, les présentes conclusions et les questions traitées dans le cadre du dialogue constructif auquel a donné lieu la dix-septième session du Comité. Ce rapport devrait, en particulier, indiquer d'une manière détaillée dans quelle mesure chacun des droits garantis par la Convention est effectivement exercé et désigner les facteurs et difficultés précis susceptibles de faire obstacle à l'application de la Convention. Le Comité a également demandé au Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des données statistiques établies en fonction du sexe.

227. Le Comité a demandé en outre que les présentes conclusions fassent l'objet d'une large diffusion au Luxembourg afin que chacun soit conscient des mesures qui ont été prises en vue d'assurer aux femmes une égalité de fait et des mesures qui restent à prendre à cet égard.

### 3. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques

#### Antigua-et-Barbuda

228. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques combinés d'Antigua-et-Barbuda (CEDAW/C/ANT/1-3) à ses 340e, 341e et 348e séances les 10 et 16 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.340, 341 et 348).

229. Dans sa déclaration liminaire, la représentante de l'État partie a indiqué qu'Antigua-et-Barbuda était devenu partie à la Convention le 31 août 1989, et avait alors pleinement intégré cette dernière dans sa législation nationale. Elle a noté que le rapport dont était saisi le Comité avait été présenté en 1994 et que d'importants progrès concernant la mise en oeuvre de la Convention avaient été réalisés depuis lors. Un additif avait par conséquent été présenté au Comité pour actualiser le rapport.

230. La représentante a indiqué que le Bureau de la condition féminine était devenu en 1985 une Direction des affaires féminines chargée de promouvoir les intérêts sociaux, politiques et économiques des femmes et leur développement. S'inspirant du Programme d'action de Beijing, la Direction était convenue d'axer en priorité ses efforts sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'éducation et la formation, l'élimination de la pauvreté, la participation de davantage de femmes au processus de prise de décisions et le développement de programmes de santé en général et de santé en matière de reproduction en particulier destinés tout particulièrement aux jeunes femmes. Afin de s'acquitter des engagements pris tant sur le plan international que régional, la Direction prévoyait notamment afin qu'il soit tenu compte des questions relatives aux femmes dans l'ensemble des départements/divisions du Gouvernement, d'organiser un atelier de formation auquel participeraient des responsables ministériels, agents de collectivités locales, des ONG et des chefs de départements. Elle avait également revu son plan d'action national pour les affaires féminines. La Direction avait récemment organisé un forum visant à mieux faire connaître la Convention et se proposait d'offrir des cours destinés aux femmes en vue de les encourager à jouer un rôle dans la vie politique et la prise de décisions.

231. La représentante a noté que plusieurs grandes réformes juridiques avaient été adoptées, étaient en train de l'être, ou étaient prévues. La loi sur les atteintes aux mœurs de 1995 et la loi sur les pensions alimentaires étaient maintenant en vigueur. Le projet de loi sur la famille (Protection contre la violence au sein de la famille) qui prévoyait des mesures de protection ainsi que d'autres mesures concernant l'occupation du domicile conjugal, serait examiné en 1997 et la loi sur l'égalité des chances serait présentée dans un avenir proche.

232. La représentante a informé le Comité que les stéréotypes sexuels demeuraient un problème à Antigua-et-Barbuda. On reconnaissait dans l'enseignement qu'il était nécessaire de lutter contre les stéréotypes et c'était la raison pour laquelle les établissements scolaires offraient les mêmes disciplines et la même formation à leurs élèves des deux sexes. On était toutefois conscient que la socialisation au sein du foyer et de la société dans son ensemble poussaient les garçons et les filles à choisir des formations traditionnelles même lorsqu'ils disposaient de toute une gamme d'options. Les garçons étaient davantage dirigés vers des filières techniques et les filles vers l'enseignement ménager. Les ministères de l'éducation, de la santé et du travail offraient des programmes d'éducation à la vie familiale afin de promouvoir un partage égal des responsabilités entre les hommes et les femmes pour ce qui est de la socialisation des enfants et des soins à leur apporter. La violence dans la famille, le harcèlement sexuel, les violences sexuelles, les voies de fait et le viol étaient fréquents et ne faisaient guère l'objet de plaintes, de nombreux hommes estimant que ce type de conduite était acceptable. La représentante a noté qu'une ligne téléphonique concernant la violence au sein de la famille fonctionnant 24 heures sur 24 devait être mise en place en août 1997 par la Direction, en collaboration avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales et le secteur privé.

233. La représentante a informé le Comité qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour permettre aux adolescentes enceintes de poursuivre leur éducation : entretiens avec les pères, selon que de besoin, programmes d'alphabétisation fonctionnelle, formation professionnelle, classes destinées aux jeunes parents, éducation à la vie familiale, notamment à la planification de la famille et concernant le VIH/sida.

234. La représentante a indiqué que bien que les femmes constituent la majorité des électeurs à Antigua-et-Barbuda, leur participation politique restait faible et que des stratégies et plans d'action seraient mis au point pour renverser cette tendance.

235. La représentante a informé le Comité que le taux de mortalité périnatale était élevé chez les femmes d'Antigua-et-Barbuda. Elle a noté que l'avortement était illégal dans le pays, même s'il était permis de mettre un terme à une grossesse pour des raisons médicales.

236. Le Comité a été informé que les femmes constituaient une partie importante de la population agricole d'Antigua-et-Barbuda. Bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une discrimination directe, les exploitantes agricoles étaient en général à la tête d'exploitations dont la superficie était plus de deux fois inférieure à celles de leurs collègues masculins et elles assumaient souvent de multiples responsabilités. La Direction des affaires féminines fournissait formation et appui aux exploitantes agricoles.

237. La représentante a indiqué que la loi sur le divorce de 1997 disposait que l'altération profonde du lien conjugal constituait le seul motif de divorce et permettait de divorcer après un an de mariage. Dans certains cas, les hommes pouvaient être condamnés pour violences sexuelles contre leur femme. La représentante a toutefois noté que les femmes non mariées étaient désavantagées sur le plan juridique.

238. La représentante a réaffirmé la ferme volonté d'Antigua-et-Barbuda d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de mettre en oeuvre la Convention et le Programme d'action de Beijing. Elle a indiqué que cette volonté s'était manifestée à l'occasion des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la participation du pays à la Conférence et se reflétait dans le rapport d'Antigua-et-Barbuda dont était saisi le Comité.

## Conclusions du Comité

### Introduction

239. Le Comité a constaté avec satisfaction qu'Antigua-et-Barbuda avait ratifié la Convention sans exprimer de réserves. Il a félicité l'État partie de son rapport, considérant que c'était un petit État insulaire aux ressources limitées.

240. Par ailleurs, le Comité a félicité l'État partie de son exposé honnête et approfondi et de la communication de son additif qui, même si elle est intervenue tardivement, au moment où la représentante a pris la parole, présentait un tableau complet de l'application de la Convention à Antigua-et-Barbuda. Le Comité a constaté avec plaisir qu'il existait dans le pays une volonté politique manifeste d'améliorer la condition de la femme.

241. Le Comité s'est toutefois déclaré déçu que le rapport ne contienne aucune information sur la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action et des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux recommandations générales qu'il avait formulées.

### Aspects positifs

242. Le Comité a félicité Antigua-et-Barbuda d'avoir créé le Bureau de la condition féminine peu après avoir acquis son indépendance et l'avoir transformé par la suite en une Direction des affaires féminines. Il a également félicité le Gouvernement de son intention de rehausser encore le statut de cette direction en l'élevant au rang de ministère, lorsqu'une femme serait élue à ce poste.

243. Le Comité s'est félicité de l'entrée en vigueur de lois importantes, notamment la loi sur l'égalité des chances, la loi sur le divorce et la loi sur les atteintes aux moeurs. Il attendait avec intérêt les résultats de la mise en application des projets de lois sur l'égalité de rémunération et la violence au sein de la famille, et a noté avec satisfaction qu'Antigua-et-Barbuda s'était inspiré du modèle de législation élaboré par la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

244. Le Comité a félicité l'État partie des mesures qu'il avaient prises avec succès pour réduire la natalité.

245. Le Comité a noté avec satisfaction la mise en place de systèmes de gestion des problèmes spécifiques des hommes et des femmes.

246. Le Comité a approuvé les assurances données par le Président qui a annoncé qu'il redresserait les inégalités en ce qui concerne le partage du pouvoir aux niveaux de décision les plus élevés.

247. Le Comité s'est déclaré satisfait de la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence en cas de violence au sein de la famille et de services d'appui connexes.

248. Le Comité s'est félicité des mesures prises pour s'attaquer au problème des grossesses précoces et de la place privilégiée faite à la situation de la petite fille.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

249. Le Comité a noté qu'Antigua-et-Barbuda, qui est un petit État insulaire, se trouvait, semblait-il, handicapé par un manque de ressources financières et humaines pour rassembler les données statistiques, ce qui pourrait faire obstacle à la mise en oeuvre complète de la Convention.

### Principaux sujets de préoccupation

250. Le Comité a noté avec préoccupation que peu de dispositions avaient été prises pour accroître la participation des femmes à la vie politique. Il a constaté qu'il n'y avait pas de femmes au Parlement et qu'il n'existait aucune mesure visant à accroître la participation des femmes à la vie publique en général.

251. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesures concertées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

252. Le Comité a noté l'absence de pouvoir de décision de la Direction des affaires féminines.

253. Le Comité a constaté avec préoccupation l'absence d'informations, dans le rapport, sur la prostitution et la traite des femmes.

254. Le Comité a également noté avec préoccupation que les étudiantes continuaient de choisir des sujets stéréotypés. Il s'est aussi inquiété du fait que le système scolaire dirigeait davantage les filles vers un enseignement ménager et les garçons vers les filières techniques.

255. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la faible représentation des femmes instruites et la domination des hommes dans les domaines techniques et professionnels, d'une part, et par la concentration des femmes dans le secteur des services où les salaires sont relativement bas, notamment dans l'industrie du tourisme, d'autre part.

256. Le Comité a noté que les problèmes spécifiques aux femmes n'avaient pas encore été pris en compte dans le plan quinquennal national.

257. Le Comité s'est également inquiété de la situation des femmes des campagnes et leurs possibilités d'accès au crédit.

258. Le Comité a par ailleurs noté avec préoccupation que l'avortement était toujours illégal, ce qui conduit à des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de programmes d'éducation en matière de planification familiale et que les contraceptifs n'étaient pas pris en charge dans les régimes d'assurance médicale.

259. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la forte proportion de grossesses chez les adolescentes.

260. Le Comité s'est inquiété de la forte mortalité périnatale.

261. Le Comité a noté qu'il n'y avait aucune mesure particulière en faveur des femmes atteintes du VIH/sida ni aucune mesure de lutte contre la toxicomanie dans la population féminine. Il a exprimé l'espoir que le prochain rapport apporterait plus d'informations à ce sujet.

262. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes au regard du droit coutumier.

#### Suggestions et recommandations

263. Le Comité a recommandé que la Direction des affaires féminines soit élevée à un rang supérieur et renforcée.

264. Le Comité a suggéré d'intégrer les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe dans le plan quinquennal.

265. Le Comité a suggéré que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ait recours à l'article 4 de la Convention pour accélérer l'égalité de fait des femmes.

266. Le Comité a recommandé que le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda encourage une plus grande participation des femmes à la vie politique en adaptant à titre temporaire des mesures spéciales.



267. Le Comité a suggéré qu'Antigua-et-Barbuda mette en place des politiques et programmes appropriés d'éducation sexuelle et d'éducation en matière de planification familiale.

268. Le Comité a recommandé qu'Antigua-et-Barbuda ratifie la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale et prenne les mesures nécessaires pour l'appliquer.

269. Le Comité a recommandé la mise en place des programmes visant à encourager les hommes à tenir compte de leurs responsabilités familiales.

270. Le Comité a considéré que la culture était un bon support de promotion de la femme. Il a suggéré à cet égard d'utiliser des formes d'art culturelles comme moyen de préconiser le respect à l'égard des femmes. Il a également suggéré de faire appel aux médias pour favoriser un état d'esprit positif à l'égard de la femme.

271. Le Comité a engagé le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda à inclure dans son prochain rapport des informations plus détaillées aux obstacles qui continuent d'empêcher les femmes à exercer pleinement leurs droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne l'article 6 de la Convention et la situation juridique et économique des femmes en cas de mariage coutumier.

272. Le Comité a demandé que les présentes conclusions fassent l'objet d'une large diffusion à Antigua-et-Barbuda afin que chacun sache bien quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes, et soit conscient de toute autre mesure nécessaire à cet égard.

#### 4. Deuxième et troisième rapports périodiques

##### Argentine

273. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/2 et Add.1 et 2 et CEDAW/C/ARG/3) à ses 355e et 356e séances, le 22 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.355 et 356).

274. En présentant les rapports, la représentante de l'Argentine a indiqué que son pays avait connu une transformation profonde depuis l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement argentin en 1989. La responsabilité des programmes en matière de santé, d'éducation et d'aide sociale avait été transférée aux provinces en vue de renforcer le système fédéral.

275. La réforme de la Constitution nationale en 1994 avait marqué une étape importante sur la voie conduisant à l'égalité des femmes en Argentine. La plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, jouissaient désormais d'un statut constitutionnel, et leurs dispositions venaient donc s'ajouter aux droits garantis par la Constitution. En outre, la nouvelle Constitution encourageait l'action positive en faveur des femmes afin que puisse s'instaurer une véritable égalité tant de droit que de fait. Elle réaffirmait aussi la nécessité de mettre en place des mesures de protection spéciales s'appliquant aux femmes durant la grossesse et la période d'allaitement.

276. La représentante a indiqué que le Conseil national de la femme avait mis en place un système rigoureux de surveillance de l'application de la loi sur les quotas, qui avait même conduit à intenter des actions en justice pour exiger que les partis politiques qui ne respecteraient pas les dispositions de cette loi soient déclarés non officiels.

277. La représentante a souligné le rang élevé qu'occupait le Conseil national de la femme, lequel se situait au niveau ministériel et faisait directement rapport au Président. Le Conseil avait récemment entrepris un processus de décentralisation visant à renforcer ses structures au niveau des provinces. Jusqu'ici, des conseils de la femme avaient été établis dans 9 des 24 provinces du pays. Le Conseil national assurait aussi une aide technique et une formation destinées à appuyer ses structures au niveau des provinces.

278. En ce qui concerne la situation des femmes sur le marché du travail, le Conseil national de la femme oeuvrait en étroite collaboration avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale pour promouvoir les droits de la main-d'oeuvre féminine.

279. Pour assurer la diffusion d'informations sur les droits des femmes, le Conseil national de la femme avait distribué 35 000 exemplaires gratuits d'une revue bimensuelle et un CD-ROM présentant des informations sur la législation nationale et internationale concernant les femmes, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing.

280. La représentante a fait part au Comité des mesures qui avaient été prises pour prévenir la violence au sein de la famille et pour aider les victimes. Des centres spéciaux d'information et de conseil ainsi que des permanences téléphoniques avaient été mis en place. Le Conseil national de la femme, en collaboration avec le Ministère de la justice, avait proposé un programme de formation à l'intention des conseillers et autres responsables appelés à s'occuper des victimes de la violence. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Conseil avait lancé un programme national de formation visant à combattre la violence contre les femmes.

281. La représentante a indiqué que les femmes, à tous les niveaux d'enseignement, représentaient plus de 50 % des élèves. Le Ministère de l'éducation et de la culture avait créé une entité spécialement chargée des questions intéressant les femmes. Ses activités consistaient notamment à revoir les programmes d'enseignement, à assurer une formation au personnel enseignant dans les provinces et à organiser un concours de recherche sur les femmes dans l'enseignement.

282. La représentante a indiqué que la santé des femmes s'était améliorée au cours de la dernière décennie. L'espérance de vie des femmes dépassait de plus en plus celle des hommes, tandis que les taux de mortalité maternelle avaient diminué. Le Ministère de la santé avait lancé des programmes de formation destinés à promouvoir la santé des femmes.

283. Pour aider les femmes vivant en milieu rural, un projet prévoyant d'assurer une formation et d'accorder des facilités de crédit aux agricultrices avait été lancé en 1989.

284. Le Secrétariat aux ressources naturelles s'était engagé à intégrer la notion d'égalité des sexes dans tous ses projets et programmes, conformément aux recommandations du Programme d'action de Beijing.

285. La représentante a informé le Comité que des mesures avaient été prises pour assurer la pleine application du système intégré de retraites et de pensions pour les femmes au foyer, approuvé par la loi No 24.828. De plus, des projets de loi visant à réglementer les relations entre les employés de maison et leurs employeurs et le régime de retraite applicable aux employés de maison avaient été présentés au Congrès national.

286. La représentante a conclu en déclarant que des mesures juridiques visant à assurer que les femmes perçoivent la pension alimentaire qui leur était due étaient en cours de préparation; un projet de loi prévoyant de dresser une liste nationale des personnes en défaut de paiement de pension alimentaire avait d'ores et déjà été approuvé par la Chambre des représentants, en attendant de l'être par le Sénat.

## Conclusions du Comité

### Introduction

287. Le Comité a pris note avec satisfaction des réponses détaillées que le Gouvernement argentin avait fournies à toutes les questions qui lui avaient été envoyées à l'avance, ainsi que de la mise à jour des informations contenues dans les deuxième et troisième rapports périodiques que la délégation avait fournis lorsqu'elle a présenté ces rapports.

288. Le Comité a noté avec une grande satisfaction que la délégation avait réaffirmé la position du Gouvernement argentin qui, dans le cadre du processus de démocratisation, s'était déclaré fermement résolu à continuer à élaborer une idéologie politique favorable à l'égalité des femmes et à assurer la pleine application de la Convention.

### Aspects positifs

289. Le Comité s'est félicité de la consolidation de la démocratie en Argentine.

290. Le Comité a félicité le gouvernement d'avoir reconnu la valeur constitutionnelle de la Convention.

291. Le Comité a noté avec satisfaction que la Constitution reconnaissait le fait que le Congrès national avait pour attribution de légiférer et promouvoir des mesures positives garantissant l'égalité réelle de chances et de traitement.

292. Le Comité s'est félicité de l'augmentation du nombre de femmes députées, suite à l'application de la loi sur les quotas.

293. Le Comité a noté avec satisfaction que la Constitution reconnaissait le droit des victimes, du Médiateur et des associations de former rapidement un recours en amparo en cas d'acte ou d'omission portant atteinte aux droits inscrits dans la Constitution.

294. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la création du Conseil fédéral de la femme et du Conseil national de la femme, tous deux chargés de promouvoir et de coordonner les politiques en faveur de la parité.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

295. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les répercussions, sur les femmes, des réformes économiques et des modifications apportées récemment à la législation du travail et aux lois relatives à la sécurité sociale.

296. Le Comité a noté avec préoccupation que les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans la société perduraient.

### Principaux sujets de préoccupation

297. Le Comité a noté que le Code pénal devait toujours être révisé pour tenir compte de la Convention.

298. Le Comité a noté avec préoccupation que les femmes étaient toujours peu nombreuses dans les filières techniques.

299. Le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que les rapports du Gouvernement argentin ne donnent ni chiffres, ni explication au sujet de la traite et de l'exploitation des femmes à des fins de prostitution.

300. Le Comité a noté avec préoccupation que peu de femmes faisaient partie de la direction des entreprises privées.

301. Le Comité a noté avec préoccupation que le taux de chômage des femmes était élevé : 20,3 % contre 15,7 % pour les hommes, soit une différence de près de 5 %.

302. Le Comité a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de texte réglementant les relations entre les employés de maison et leurs employeurs.

303. Le Comité s'est déclaré préoccupé de ce que dans les entreprises privées, le harcèlement sexuel n'était pas puni par la loi.

304. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit du niveau de développement économique et social du pays, la mortalité et la morbidité maternelles dues aux accouchements et aux avortements demeuraient élevées en Argentine.

305. Le Comité a noté avec préoccupation que dans les zones rurales, les conditions de vie des femmes étaient moins satisfaisantes que dans les zones urbaines.

### Suggestions et recommandations

306. Le Comité a recommandé que le Code pénal soit révisé au plus tôt pour tenir compte des dispositions de la Convention, de ses recommandations générales et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes.

307. Le Comité a suggéré que les programmes du Gouvernement en faveur de la parité soient poursuivis et renforcés et leurs résultats évalués de façon plus systématique. Il conviendrait de rendre compte des efforts menés à cet égard dans le prochain rapport périodique.

308. Le Comité a recommandé que les programmes destinés à éliminer les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société soient poursuivis et renforcés. Ils devraient notamment avoir pour but d'encourager davantage de femmes à faire des études techniques et à occuper des emplois considérés comme étant réservés aux hommes, et d'inciter les hommes à partager avec les femmes l'éducation des enfants.

309. Le Comité a recommandé que les services de garde des enfants en bas âge pour lesquels la scolarité n'est pas encore obligatoire soient multipliés et renforcés.

310. Le Comité a suggéré que les programmes de sensibilisation des forces de police, des magistrats et des professionnels de la santé au grave problème que constitue la violence contre les femmes, sous toutes ses formes, soient poursuivis et renforcés.

311. Le Comité a demandé au Gouvernement argentin d'inclure dans son prochain rapport des informations d'ordre juridique et sociologique sur l'article 6 de la Convention.

312. Le Comité a demandé au Gouvernement argentin de lui donner des précisions sur les mesures adoptées dans les secteurs public et privé pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'accès à l'emploi et pour appliquer les Conventions Nos 100 et 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant respectivement l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour ce travail de valeur égale et les travailleurs qui ont des responsabilités familiales.

313. Le Comité a suggéré que les relations entre les employés de maison et leurs employeurs soient réglementées.

314. Le Comité a recommandé que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans le secteur privé soit puni par la loi.

315. Le Comité a suggéré que, conformément à sa recommandation générale 17 (dixième session)<sup>2</sup> et au Programme d'action de Beijing, le Gouvernement argentin reconnaisse la valeur du travail non rémunéré et en tienne compte dans la comptabilité nationale par le biais de comptes satellites.

316. Le Comité a recommandé que des données ventilées par sexe plus complètes soient établies sur l'enseignement, l'emploi, la sécurité sociale et indique notamment le nombre d'enseignants dans les différents cycles du système d'enseignement; le nombre d'étudiants boursiers; le nombre de travailleurs à temps partiel; le nombre de titulaires de contrats à durée indéterminée et déterminée; le salaire moyen; le montant moyen de la pension de retraite.

317. Le Comité a recommandé que les programmes de promotion de l'emploi en faveur des femmes et en particulier des femmes jeunes soient intensifiés.

318. Le Comité a suggéré que davantage de mesures de tout type soient adoptées pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles.

319. Le Comité a recommandé que les lois prévoyant des poursuites contre les femmes qui ont recours à l'avortement soient revues.

320. Le Comité a recommandé que les programmes et services destinés aux femmes rurales soient renforcés.

321. Le Comité a invité le Gouvernement argentin à donner un grand retentissement aux présentes conclusions dans tout le pays, de façon à faire connaître à la population les mesures qui ont été prises pour appliquer la Convention et celles qui restent à prendre pour assurer l'égalité des femmes dans la pratique.

#### Italie

322. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Italie (CEDAW/C/ITA/2 et 3)\* à ses 346e et 347e séances, le 15 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.346 et 347).

323. En présentant les rapports, la représentante de l'Italie a déclaré que l'action en faveur de la promotion de la femme en Italie reposait essentiellement sur l'intégration et la responsabilisation, les disparités entre les sexes étant considérées comme un atout, et non comme un obstacle. À l'heure actuelle, les femmes en Italie recherchaient la liberté, l'indépendance et l'épanouissement personnel et ne voulaient plus être enfermées dans des rôles sociaux et familiaux stéréotypés.

324. La représentante de l'Italie a noté que les femmes italiennes avaient atteint de hauts niveaux d'instruction et s'inséraient de plus en plus sur le marché du travail. Paradoxalement, le fait que les femmes soient de plus en plus nombreuses à travailler entraînait un taux de chômage élevé chez elles, car elles ne se contentaient plus de leur rôle traditionnel de ménagère.

325. Il était à regretter que la culture masculine et les structures fondamentales de la société n'aient pas suivi le rythme de l'évolution des femmes et que les hommes se soient parfois activement opposés à l'émancipation des femmes.

326. La représentante a signalé que les principes de base de l'action gouvernementale en faveur de la promotion de la femme étaient énoncés dans la Directive du Premier Ministre, promulguée le 7 mars 1997. La Directive, qui visait l'administration publique à tous les niveaux – de la nation aux collectivités locales – avait été élaborée à l'issue de vastes consultations et d'un débat parlementaire et donnait pour mission à tous les ministres de mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing.

327. La représentante de l'Italie a fait savoir au Comité que l'Italie traversait actuellement une période de réforme sociale et prenait les mesures de convergence nécessaires pour entrer dans l'Union monétaire européenne. Ces mesures pouvant être préjudiciables aux femmes, il était essentiel de se préoccuper – et l'Italie s'en préoccupait activement – d'intégrer les considérations liées aux sexospécificités dans la réforme sociale.

---

\* À sa 346e séance, le Comité a été informé que son Bureau avait dérogé à la règle générale qui veut que les documents officiels soient publiés à la fois dans toutes les langues de travail du Comité et accepté d'examiner le document CEDAW/C/ITA/3 dans sa version éditée en langue anglaise.

328. La représentante a appelé l'attention sur les mesures qui avaient été prises en Italie pour réduire les heures de travail et créer des emplois, y compris au niveau communautaire, et pour favoriser l'esprit d'entreprise chez les femmes, notamment par l'octroi de prêts assortis de conditions favorables.

329. La représentante a indiqué que les femmes avaient encore la charge d'être les principales dispensatrices de soins dans la société italienne, mais que certains faits montraient qu'aujourd'hui les hommes prenaient leurs responsabilités à cet égard. Elle a précisé que le Gouvernement appliquait une politique et des mesures qui visaient à renforcer cette évolution : c'est ainsi que, pour faciliter la création de services de garderies d'enfants, des avantages fiscaux, notamment sous forme de crédits d'impôt, étaient offerts aux organisations à but non lucratif. En outre, un projet de loi sur le congé parental était en préparation, et des mesures étaient prises pour assouplir les rythmes de travail. La représentante a aussi mentionné l'initiative novatrice des "banques du temps", le plus souvent gérées par des femmes, qui permettaient l'échange de compétences et de services dans les communautés.

330. Un projet de loi avait été élaboré pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et une commission avait été mise en place pour enquêter sur les actes de torture, y compris les viols, qui auraient été commis par des soldats italiens pendant la mission de paix de 1993 en Somalie. La représentante a relevé que les femmes italiennes avaient participé activement aux missions de maintien de la paix menées au Moyen-Orient, en ex-Yougoslavie et en Albanie et que l'entrée des femmes dans les forces armées italiennes avait donné l'occasion de redéfinir le rôle des forces armées dans le pays.

331. La représentante a indiqué que les femmes restaient sous-représentées dans les postes de décision et que ce problème serait réglé dans le cadre des mesures prises pour responsabiliser les femmes en général. En revanche, les femmes étaient maintenant bien représentées dans ces postes aux niveaux local et municipal. Leur représentation était particulièrement forte dans les municipalités du sud, y compris en Sicile.

332. La représentante a informé le Comité que des campagnes d'éducation, fondées sur le modèle d'une société pluriculturelle, étaient menées en Italie pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Cela ne suffisait pas pour éduquer la prochaine génération, aussi fallait-il faire en sorte que les uns et les autres apprennent à se connaître.

333. La représentante a conclu que, même s'il restait beaucoup à faire pour appliquer la Convention en Italie, l'égalité était formellement établie dans le pays. Même s'il fallait encore faire des efforts pour l'établir concrètement, elle était convaincue que la combinaison des mesures d'intégration et de responsabilisation permettrait d'y parvenir. À cet égard, elle a souligné que le féminisme et le mouvement féminin avaient déjà transformé la société italienne et que la responsabilisation des femmes entraînerait d'autres changements positifs.

## Conclusions du Comité

### Introduction

334. Le Comité a rendu hommage au Gouvernement italien pour le haut niveau de sa délégation dirigée par le Ministre de l'égalité des chances, qui témoignait de

la volonté de l'État partie d'appliquer la Convention et de l'intérêt qu'il portait aux travaux du Comité.

335. Le Comité a pris note avec satisfaction des deuxième et troisième rapports de l'Italie qui étaient très étoffés et très détaillés et témoignaient d'une grande sincérité. Les deux rapports, mais surtout le troisième, dénotaient une approche novatrice tournée vers l'avenir et, complétés par la présentation orale, expliquaient la logique qui sous-tendait les politiques et les priorités du Gouvernement. Au demeurant, le Comité se déclarait déçu de n'avoir reçu que tardivement le troisième rapport, ce qui a empêché tous les membres d'en faire un examen approfondi à l'avance.

336. Le Comité a relevé avec satisfaction la qualité de la présentation orale des rapports et des réponses fournies, qui appelaient à la réflexion et tenaient scrupuleusement compte des détails et des nuances des questions posées. La présentation orale permettait aussi de faire porter la réflexion sur la notion d'égalité des sexes et donnait un tableau statistique complet de la situation des femmes dans la société italienne.

#### Aspects positifs

337. Le Comité s'est félicité de la création par le gouvernement en place du Ministère de l'égalité des chances, qui est chargé de la coordination, et a rendu hommage à ce ministère qui redouble d'efforts pour intégrer les femmes dans la vie juridique, institutionnelle et sociale de l'Italie. À cet égard, il a tout spécialement fait l'éloge de la Directive promulguée le 7 mars par le Premier Ministre, qui met l'accent sur les problèmes spécifiques aux femmes dans toute une série d'activités.

338. Le Comité a noté avec satisfaction les efforts constants que le Gouvernement italien faisait pour mettre en place une législation contre la discrimination. À cet égard, il s'est félicité de la présentation récente au Parlement d'un projet de loi concernant la violence dans la famille qui complétait la loi de 1996 sur la lutte contre la violence. C'étaient là des initiatives qui traduisaient la volonté du Gouvernement d'assurer la protection des droits de la femme et de lutter contre les formes de violence dont elles sont victimes.

339. Le Comité s'est aussi félicité des efforts de sensibilisation que le Gouvernement déployait pour éliminer la xénophobie et le racisme dans la société italienne. Il a pris note avec satisfaction des efforts visant à promouvoir le rôle de la femme dans les opérations de maintien de la paix menées dans différentes régions du monde. À cet égard, il a relevé avec satisfaction la volonté de faire la lumière sur les actes de violence que des soldats italiens auraient perpétrés contre des femmes lors d'une mission de maintien de la paix, et les mesures prises à cette fin.

340. Le Comité a noté avec satisfaction que le Ministère de l'égalité des chances se proposait et s'efforçait d'assurer l'intégration des femmes dans la réforme sociale en cours, en cessant de privilégier la situation de l'homme-soutien de famille pour remédier à l'injustice dont sont victimes les femmes et mieux répondre aux besoins des personnes âgées, en particulier des femmes.



341. Le Comité s'est félicité des progrès remarquables faits par les femmes italiennes dans les domaines de l'éducation et du travail, qui avaient beaucoup contribué à leur indépendance économique et à leur égalité de facto à de nombreux égards.

342. Le Comité était heureux de constater que le Gouvernement s'employait à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes grâce à l'octroi de facilités de crédit ainsi qu'à la surveillance et à la coordination des activités de différents organismes publics et privés dans ce domaine.

343. Le Comité a approuvé le caractère humain et progressiste des dispositions de la loi italienne sur l'immigration, et surtout celles qui visaient à protéger les droits des femmes immigrantes.

#### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

344. Le Comité a noté que les fortes différences et inégalités, d'ordre culturel, social et économique, qui subsistaient entre le nord et le sud du pays constituaient des obstacles majeurs à l'application de la Convention et à l'instauration d'une égalité de fait dans la société italienne.

345. Le Comité a estimé qu'un autre obstacle grave s'opposant à l'application de la Convention en Italie tenait à la féminisation de la pauvreté, attestée par les données selon lesquelles plus de 60 % des familles dirigées par une femme vivent au-dessous du seuil de pauvreté.

#### Principaux sujets de préoccupation

346. Le Comité a exprimé sa préoccupation quant à l'insuffisance des efforts déployés pour lutter contre les stéréotypes par l'éducation ou par d'autres moyens d'atteindre le public. Il s'est déclaré profondément inquiet de ce qu'aucune initiative importante n'ait été prise pour supprimer les stéréotypes des manuels scolaires et du matériel pédagogique ou pour mettre en lumière le rôle des femmes et leur contribution à l'histoire.

347. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance des normes et des stéréotypes patriarcaux dans la société italienne et notamment par le peu d'attention accordée à cette question dans les politiques officielles et par les responsables. La position de l'Italie qui souhaite "utiliser les ressources propres des femmes" et les mesures prises en ce sens ont été considérées par le Comité comme susceptibles de renforcer et de valoriser les stéréotypes concernant le rôle des femmes, et donc d'empêcher la concrétisation de l'égalité.

348. Le Comité a noté avec une profonde inquiétude que le nombre de femmes occupant des postes politiques et de responsabilité restait très limité et que leur participation à la vie politique avait diminué ces dernières années. Après avoir souligné l'importance de la présence de femmes à ces postes, le Comité a exprimé la crainte que le Gouvernement n'ait contribué à cette situation en jugeant inutile d'adopter des objectifs chiffrés et des quotas.

349. Le Comité a déploré en outre l'absence de programmes destinés à sensibiliser le public, en particulier la police, les magistrats et les professionnels de la santé, à la situation et aux besoins des victimes d'actes de violence au sein de la famille. Faute d'une telle sensibilisation, la législation destinée à lutter contre la discrimination et contre la violence à

l'égard des femmes ne permettra pas de combattre efficacement la discrimination indirecte et de garantir la notification précise et la poursuite systématique en justice de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

350. Le Comité s'est inquiété de l'absence de données ventilées par sexe en ce qui concerne le travail à temps partiel. Il a insisté sur le fait qu'il importait de suivre de près cette question et de tenir à jour des statistiques indiquant combien de femmes travaillaient à temps partiel, car ce paramètre contribuait à la discrimination indirecte quand elles étaient particulièrement nombreuses à le faire.

351. Le Comité a noté avec préoccupation que les tâches familiales étaient inégalement réparties et qu'elles étaient assumées principalement par les femmes, notamment dans le sud du pays. Il a noté aussi qu'aucun programme, initiative, ou autre forme d'action n'était mis en oeuvre pour inciter les hommes à assumer une part équitable des tâches domestiques et des soins aux enfants et aux personnes âgées.

352. Le Comité a déploré qu'il n'existe pas de statistiques ou d'études sur l'origine d'un certain nombre de problèmes de santé concernant les femmes. Il a noté avec une vive inquiétude que selon certaines études, l'incidence du cancer du poumon chez les femmes augmentait. Il a noté aussi que les accouchements par césarienne étaient très fréquents et que les femmes n'avaient pas recours aux techniques de détection précoce comme la mammographie et les frottis vaginaux, sans que l'on ait expliqué ce phénomène dans le rapport. En outre, on ne disposait pas de données dans le domaine de la médecine du travail et des maladies professionnelles.

353. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé du nombre limité de services pratiquant des avortements dans le sud de l'Italie : un grand nombre de médecins et d'agents hospitaliers s'y refusaient en effet au nom de l'objection de conscience.

354. À propos des réformes sociales qui tendaient à faire en sorte que l'homme ne soit plus le seul soutien économique, pour donner aux femmes leur autonomie et les sortir d'une dépendance financière humiliante, le Comité s'est inquiété de ce qu'elles comportent un risque réel pour certaines catégories de femmes : celles qui étaient restées au foyer et n'avaient pas touché de salaire, celles dont la carrière avait été interrompue par les maternités ou par d'autres tâches et les femmes âgées qui n'étaient plus capables de gagner leur vie.

#### Suggestions et recommandations

355. Le Comité a recommandé que le Gouvernement italien maintienne et renforce les mesures qu'il avait prises pour émanciper les femmes et intégrer les problèmes liés à l'égalité des sexes. Il souhaitait que des actions correctives reposant sur des objectifs chiffrés et des quotas soient mises en oeuvre, notamment dans le domaine de la vie publique pour les postes politiques et de responsabilité où l'égalité n'avait pas progressé au rythme souhaité.

356. Le Comité a instamment prié le Gouvernement italien de prendre des mesures à grande échelle pour éliminer les stéréotypes extrêmement répandus, en particulier dans le sud, sur le rôle des hommes et des femmes, en faisant comprendre au public l'importance d'une répartition équitable des rôles et des tâches au sein de la famille. Il était essentiel que les manuels scolaires et le matériel pédagogique soient révisés pour en éliminer ces stéréotypes.

357. Le Comité a recommandé que l'Italie élargisse la législation en vigueur et promulgue éventuellement de nouvelles lois pour lutter efficacement contre la discrimination indirecte. Il a souligné l'importance des mesures destinées à sensibiliser les juges, les avocats et le personnel chargé de l'application des lois à ce phénomène ainsi qu'aux obligations internationales contractées par l'Italie, notamment dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

358. Le Comité a demandé en outre au Gouvernement de présenter des informations détaillées évaluant l'impact de la législation et des politiques relatives à l'égalité des femmes et à la lutte contre la discrimination pour le prochain rapport que l'Italie soumettra au Comité.

359. Le Comité a instamment prié le Gouvernement italien de lancer des campagnes de sensibilisation à la violence domestique et à ses diverses manifestations (sexuelles, physiques, etc.) afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des fillettes au sein de la famille. Il a recommandé en particulier que des mesures soient prises pour encourager les femmes à porter plainte en cas de violence et que des mécanismes soient mis en place pour que ces plaintes soient traitées avec efficacité et dans les meilleurs délais. Il a recommandé que les professionnels de la santé reçoivent une formation au traitement et à la gestion des cas de violence familiale. Le Comité a également recommandé l'adoption de mesures visant à accroître le nombre de foyers d'accueil destinés aux victimes d'actes de violence familiale dans toute l'Italie.

360. Le Comité a recommandé vivement que le Gouvernement prenne des mesures pour que les femmes, surtout dans le sud du pays, puissent exercer leurs droits en matière de reproduction, entre autres, pour leur donner accès à des services d'avortement sans risques dans les hôpitaux publics.

361. Le Comité a instamment prié le Gouvernement italien de prendre les dispositions nécessaires pour que les ONG participent à l'établissement du prochain rapport au Comité.

362. Le Comité a recommandé à l'Italie, qui est membre de l'Union européenne, de prendre des initiatives concrètes pour encourager l'Union à accepter la Convention en tant que déclaration fondamentale des droits de la femme.

363. Le Comité a recommandé que l'Italie veille à ce que toutes les femmes disposent d'un revenu suffisant et que les maris et les pères soient obligés d'assurer leur soutien financier. Il a aussi recommandé que le Gouvernement adopte des mesures pour assurer le respect de l'obligation de versement des pensions alimentaires et d'une part équitable des avoirs matrimoniaux, notamment des mesures qui permettent aux tribunaux d'annuler les dispositions qui ont pour but ou pour effet de dissimuler des avoirs et des revenus et privent donc les femmes des ressources auxquelles elles ont droit.

364. Le Comité a demandé au Gouvernement italien de diffuser largement les présentes conclusions dans tout le pays afin que chacun soit au courant des mesures qui sont prises en application de la Convention et de celles qui restent à prendre pour que les femmes parviennent à une égalité de fait.

## 5. Troisième rapport périodique

### Australie

365. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Australie (CEDAW/C/AUL/3) à ses 352e et 353e réunions, tenues le 18 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.352 et 353).

366. Le rapport a été présenté par le Ministre adjoint chargé du Bureau de la condition féminine, qui dépend du Département constitué par les services du Premier Ministre et du Cabinet. Le rapport présenté au Comité a été établi en 1993 sous la forme d'un complément au deuxième rapport périodique de l'Australie et il constitue le troisième rapport périodique de l'Australie, qui a été soumis au Secrétariat en 1994. Tout en soulignant l'engagement du Gouvernement australien envers les obligations découlant du traité, le Ministre adjoint a regretté que le Gouvernement australien n'ait pas été en mesure d'établir un rapport supplémentaire en bonne et due forme, pour examen par le Comité à la présente session, notant toutefois que l'Australie a élaboré un plan d'exécution pour le Programme d'action de Beijing, qui est à la disposition du Comité, pour information. Les réponses détaillées aux questions posées procureront au Comité une description mise à jour de la condition de la femme en Australie. Notant la haute qualité qui a caractérisé, dans le passé, les rapports présentés par l'Australie ainsi que les pratiques de ce pays, le Ministre adjoint a regretté que le présent rapport n'ait pas bénéficié de la participation des organisations non gouvernementales. Le Gouvernement australien avait l'intention de regrouper les quatrième et cinquième rapports périodiques, qui seront présentés au Comité, pour examen, au début du prochain siècle.

367. Dans sa déclaration liminaire, la représentante de l'État partie a noté qu'un cadre solide de dispositions antidiscriminatoires, constitué de textes législatifs, de mesures positives, de stratégies et de programmes, avait été mis en place depuis la ratification de la Convention en 1983. L'effet conjugué des services à l'intention des femmes financés par les pouvoirs publics, de services administratifs spécialisés et de l'attention qui a été portée aux questions touchant à la santé des femmes, aux programmes d'éducation, à la violence contre les femmes, à l'emploi et à la participation des femmes à la vie publique avait permis à l'Australie d'afficher un bilan qui est appréciable en regard des normes mondiales. En même temps, le Gouvernement était conscient du besoin de porter son action sur un certain nombre de domaines spécifiques dans lesquels l'égalité des sexes reste à établir.

368. En ce qui concerne les réserves que l'Australie a formulées à l'égard de la Convention, la représentante a fait observer que des progrès sensibles ont été faits vers l'institution de congés de maternité d'application générale, mais que le Gouvernement n'est pas en mesure de lever la réserve concernant les congés de maternité rémunérés. En revanche, une modification de la réserve concernant la participation aux troupes de combat des femmes employées dans les forces armées est envisagée.

369. Le changement de gouvernement, qui a fait suite aux élections fédérales de mars 1996, a donné lieu à l'adoption d'une approche nouvelle. Dans le cadre du renforcement d'une politique visant à démarginaliser les femmes, les responsabilités pour les questions spécifiques aux femmes, qui relevaient de plus en plus exclusivement du Bureau de la condition féminine, étaient désormais confiées à tous les secteurs de l'administration du Commonwealth. Des unités

spécialisées, dans les départements sectoriels, étaient chargées d'intensifier les liaisons et la coopération, notamment avec les organisations de femmes. Malgré les choix difficiles qu'imposait un cadre de rigueur budgétaire dans lequel il n'était pas envisagé de remédier aux insuffisances de ressources par des augmentations d'impôt ou des déficits des finances publiques, le Gouvernement australien avait la ferme intention, comme l'a souligné la représentante de ce pays, d'offrir à chacun des perspectives et des possibilités élargies.

370. Si des progrès considérables avaient été réalisés ces 20 dernières années dans la lutte contre la violence au sein de la famille, celle-ci restait une source importante de préoccupations et nécessitait qu'on envisage des mesures de prévention et d'intervention dans une perspective plus globale. Une campagne nationale contre la violence et la criminalité viserait, entre autres, la violence familiale. Un programme récent avait aidé à réduire la fréquence de la violence familiale dans les communautés aborigènes et les communautés insulaires du détroit de Torres. La représentation de la violence dans les médias était aussi prise en considération.

371. L'Australie était un des rares pays qui appliquait une politique nationale en matière de santé des femmes et de nouveaux efforts étaient déployés en vue de mieux comprendre quels étaient les besoins spécifiques des femmes dans ce domaine. Des programmes étaient exécutés et des services étaient assurés en vue d'améliorer la santé des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres, et ils donnaient notamment lieu à des affectations de ressources. Pour faire face aux risques de mutilation des organes génitaux encourus par des femmes et des filles ayant immigré en Australie, la plupart des États et territoires australiens avaient adopté des textes législatifs interdisant cette pratique et des programmes de prévention avaient été mis au point.

372. De nouvelles mesures avaient été prises à titre temporaire en vue d'accroître la participation des femmes à la vie politique, au niveau des États et au niveau fédéral. Au lieu de s'en remettre à l'application de quotas, le Gouvernement avait choisi d'autres moyens, comme le "mentorat", les techniques de recrutement de cadres, etc., pour accroître le nombre de femmes dans la vie politique. Les dernières élections fédérales avaient donné lieu à un accroissement sensible du nombre de femmes au Parlement. Le pourcentage de femmes avait augmenté parmi les membres du Cabinet, des gouvernements des États et des collectivités locales, ainsi que dans les partis politiques.

373. La représentation des femmes dans les postes de décision et de direction du secteur privé augmentait lentement. Parmi les stratégies appliquées, on pouvait citer les prix décernés par l'organisme "Affirmative Action Agency", qui récompensaient des initiatives dignes d'intérêt émanant des employeurs, ainsi que d'autres mesures comme des stratégies en matière d'éducation ou la levée de l'obligation de présenter un rapport annuel pour les organismes ayant appliqué pendant une période de trois ans des programmes d'action positive de haute qualité.

374. Le Gouvernement était déterminé à accroître la participation des femmes au marché du travail rémunéré, en favorisant une plus grande souplesse sur le lieu de travail, en maintenant son appui aux services de garde d'enfants et en élargissant les possibilités d'emploi et de formation. La participation des femmes à la population active avait augmenté de 30 % ces 10 dernières années, soit presque deux fois plus vite que celle des hommes.

375. Le nouveau cadre législatif régissant les relations du travail, qui avait été adopté en 1996, comprenait des dispositions visant le congé parental et l'interdiction de licenciement pour des raisons tenant, entre autres, aux responsabilités familiales. La levée des restrictions visant le travail permanent à temps partiel et la possibilité d'officialiser les accords concernant le travail à domicile étaient d'autres dispositions de nature à bénéficier tout particulièrement aux femmes. Un organisme (Office of the Employee Advocate) avait été chargé de donner des conseils et de prêter assistance dans ce domaine. La représentante de l'Australie a noté que des disparités de salaire subsistaient entre les hommes et les femmes et qu'un vaste dispositif de garantie de ressources était en place et que les femmes en bénéficiaient davantage que les hommes.

376. Dans le cadre de son action en faveur des populations indigènes défavorisées, le Gouvernement était déterminé à assurer la réconciliation entre, d'une part, les populations aborigènes et les populations insulaires du détroit de Torres et, d'autre part, la population australienne dans son ensemble. Les femmes indigènes participaient activement à ces efforts.

377. La représentante de l'Australie a noté que la décision de la Haute Cour Mabo (No 2), prise en 1992, qui avait annulé les dispositions découlant de la doctrine dite "terra nullius" et reconnu l'existence d'un droit de propriété indigène, ne mentionnait pas la possibilité que le sexe des intéressés modifie la reconnaissance de ce droit.

378. Les recommandations contenues dans un rapport soumis au Parlement en mai 1997, et qui visent à ouvrir de meilleures possibilités aux femmes indigènes, étaient actuellement examinées par le Gouvernement. Un certain nombre d'initiatives nouvelles, notamment l'initiative "Healthy Women – Strong Families" à l'intention des populations aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres, qui a été annoncée à la Conférence de Beijing, visaient à améliorer la situation sanitaire de ce groupe de femmes.

379. La représentante de l'Australie a indiqué en conclusion que, de l'avis du Gouvernement australien, l'appui et l'accord de la collectivité étaient nécessaires pour que de profonds changements culturels et économiques puissent avoir lieu. Elle a assuré que l'Australie était déterminée à aller au-delà des progrès déjà réalisés pour faire en sorte que les femmes participent pleinement à tous les aspects de l'activité, pour la prospérité de leurs familles, de leurs communautés et de l'Australie.

## Conclusions du Comité

### Introduction

380. Le Comité a félicité le Gouvernement australien des initiatives qu'il avait prises et des efforts qu'il avait déployés pour promouvoir et protéger les droits des femmes aux niveaux national et international. Le rôle prépondérant qu'avait joué l'Australie en faveur de la promotion des femmes à la quatrième Conférence mondiale et l'initiative qu'il avait prise pour que cette conférence débouche sur un engagement étaient tout à fait remarquables. Le Comité a pris note du fait que l'Australie avait établi un vaste plan d'action national pour mettre en application la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, dont elle a communiqué un exemplaire à chaque membre du Comité. Le Comité a apprécié la déclaration liminaire très complète de la représentante de l'Australie, ainsi que les réponses détaillées qu'elle a données aux questions écrites du Comité.

381. Le Comité a noté néanmoins que le troisième rapport périodique n'était pas conforme aux directives du Comité visant l'établissement des rapports périodiques et qu'il contenait pour l'essentiel des informations identiques à celles qui avaient été examinées en 1994, lorsque l'Australie avait présenté son second rapport périodique. Par ailleurs, l'Australie aurait pu regrouper son troisième rapport périodique avec le quatrième, lequel aurait dû être présenté en août 1996, pour permettre au Comité d'examiner plus amplement l'évolution survenue depuis la soumission du troisième rapport en 1995.

382. Étant donné qu'il semble y avoir un malentendu à propos des dates auxquelles l'Australie aurait dû présenter ses rapports en application de la Convention, il est précisé que la situation est la suivante :

<u>Rapport</u>	<u>Date de présentation prévues</u>	<u>Date de présentation effective</u>	<u>Examen</u>
Rapport initial	Août 1984	Octobre 1986	1988
Deuxième rapport périodique	Août 1988	Juillet 1992	1994
Troisième rapport périodique	Août 1992	Mars 1995	1997
Quatrième rapport périodique	Août 1996	Rapport non présenté	
Cinquième rapport périodique	août 2000		

#### Aspects positifs

383. Le souci qu'a l'Australie d'assurer pleinement l'application de la Convention et l'exercice des droits fondamentaux des femmes ressortait d'initiatives législatives et administratives telles que le nouveau programme national en faveur des femmes (1993), la loi sur la discrimination sexuelle (1984) et son amendement (1995), la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances (1986) et ses amendements, la révision de la loi sur l'action positive (égalité des chances devant l'emploi) (1986), l'état budgétaire annuel concernant les femmes, le Registre des femmes tenu par le Bureau de la condition féminine, et le Bureau du Commissaire à la discrimination sexuelle.

384. Le Comité s'est félicité du rôle de pionnier joué par l'Australie dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que des mesures et stratégies instituées en vue de prévenir et d'éliminer ce phénomène. Il a félicité le Gouvernement (Bureau des statistiques) d'avoir procédé, au niveau national, à la première étude statistique détaillée sur l'ampleur et la nature de la violence contre les femmes, et de s'être résolument engagé à réduire l'incidence de la violence familiale, y compris par des mesures préventives. Les recommandations adoptées en septembre 1996 par le Forum national sur la violence familiale et la convocation d'un Sommet national sur la violence familiale en 1997 ont été perçues comme d'importantes mesures propres à faire mieux prendre conscience de ce problème et à contribuer à créer un contexte propice à son élimination.

385. Le Comité s'est félicité de l'établissement, en 1989, d'un programme national pour la santé des femmes, auquel des crédits étaient actuellement alloués pour l'exercice financier 1998-1999. Ce programme, qui faisait appel à la participation pour assurer des soins de santé primaires de caractère

novateur et privilégier les services en faveur de groupes de femmes défavorisés, notamment les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres ainsi que les femmes migrantes, méritait d'être salué, tout comme le fait que la santé génésique et la sexualité des femmes figuraient parmi ses sept domaines d'action prioritaires.

386. Les dispositions législatives permettant au Gouvernement d'engager des poursuites contre les Australiens ayant commis des délits à caractère sexuel à l'étranger ont également été accueillies avec satisfaction.

387. L'établissement par la Commission pour la réforme législative du Rapport sur l'égalité des femmes devant la loi constituait une mesure importante propre à favoriser l'égalité d'accès à la justice pour les femmes et à éliminer la discrimination et les préjugés défavorables à l'égard des femmes dans des domaines tels que l'assistance juridique, la violence contre les femmes et la législation concernant l'immigration et les réfugiés. La recommandation faite par la Commission de promulguer une loi sur l'égalité susceptible de renforcer les dispositions prévues par la Constitution en la matière pourrait, si elle était appliquée, consacrer le rôle de premier plan que joue l'Australie en matière d'égalité des femmes.

388. Le Comité a salué l'intention du Gouvernement de ratifier l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité, et a noté avec satisfaction que l'Australie s'était prononcée en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention prévoyant des procédures de recours et l'instauration de consultations nationales en la matière.

#### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

389. Le Comité a noté que l'évolution des politiques en matière de dépenses publiques ainsi que la décentralisation en cours dans divers domaines, y compris celui de la santé, transférant les responsabilités du Gouvernement fédéral aux gouvernements des territoires et des États, avaient eu une incidence sur l'application juridique et pratique de la Convention. L'Australie continuait d'émettre deux réserves au sujet de la Convention, la première concernant les congés de maternité payés et la seconde touchant l'emploi des femmes dans les forces armées à des postes directement liés au combat, réserves qui constituaient un obstacle à l'application intégrale de la Convention.

390. Le Comité a constaté que les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres continuaient de faire l'objet d'une discrimination et d'être défavorisées dans l'exercice de leurs droits et l'accès aux possibilités et aux ressources.

#### Principaux sujets de préoccupation

391. Le Comité a constaté avec préoccupation que l'attention portée par le Gouvernement aux droits fondamentaux des femmes et son souci d'assurer l'égalité des sexes semblaient s'être infléchis. La réduction de 38 % du budget du Bureau de la condition féminine et une réduction analogue des ressources allouées à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité d'accès aux emplois suscitaient des inquiétudes. Tout en saluant les efforts accrus visant à démarginaliser les femmes dans tous les secteurs d'activité, le Comité s'inquiétait de constater que les services nationaux censés orienter les politiques en matière d'égalité et veiller à ce que celles-ci soient effectivement appliquées ne jouaient pas



pleinement leur rôle. Il était regrettable que le Gouvernement ait renoncé à établir l'état budgétaire concernant les femmes et le Registre national des femmes, car ces deux initiatives avaient servi de modèles à d'autres gouvernements qui s'efforçaient de suivre la même voie.

392. Le Comité était alarmé par des changements d'orientation qui semblaient avoir pour effet de ralentir ou d'enrayer les progrès de l'Australie en matière d'égalité des femmes et des hommes, touchant par exemple les programmes de logements et d'aide à l'enfance, ou encore d'assistance en matière d'emploi. Il s'est déclaré préoccupé par le retard à nommer un commissaire à la discrimination sexuelle, ainsi que par l'intention dont le Gouvernement avait fait part de modifier les politiques et la législation relatives aux droits des femmes.

393. Le Comité s'est dit inquiet de ce que, compte tenu des restrictions budgétaires en vigueur, les crédits alloués à des programmes et politiques servant les intérêts des femmes ou visant à combattre la discrimination, que ce soit dans le domaine de la santé ou en ce qui concerne les services d'assistance juridique, ou encore les programmes de formation et de sensibilisation au problème de la violence contre les femmes destinés aux membres du personnel sanitaire, judiciaire et d'autres professions, risquaient de subir des réductions disproportionnées.

394. Le Comité a noté avec préoccupation que la violence contre les femmes, en dépit des efforts considérables qui étaient faits, demeurait un des principaux sujets d'inquiétude des femmes en Australie, dont 7 % étaient annuellement victimes de violences sous une forme ou une autre. Il a constaté l'absence de données concernant la violence contre les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres, de même que l'absence d'évaluation des programmes destinés à réduire cette violence.

395. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par la pédophilie et le tourisme sexuel auxquels s'adonnaient des Australiens, principalement dans des pays d'Asie, ainsi que par la situation des femmes amenées en Australie en tant qu'épouses.

396. Le Comité a noté avec préoccupation que les nouvelles dispositions législatives sur les relations professionnelles prévoyant la négociation de contrats entre employeur et employé risquaient d'entraîner pour les femmes des effets négatifs disproportionnés. La main-d'oeuvre employée à temps partiel et la main-d'oeuvre occasionnelle, constituées en grande majorité de femmes, étaient généralement plus mal placées que d'autres pour négocier des contrats de travail avantageux, en particulier sur le plan des prestations sociales. La réserve à la Convention touchant les congés de maternité payés et le fait que l'Australie n'ait pas ratifié la Convention No 103 de l'OIT sur la protection de la maternité restaient un sujet de préoccupation pour la main-d'oeuvre féminine ayant des charges familiales.

397. Le Comité a constaté avec préoccupation que la situation des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres demeurait défavorable. Les taux supérieurs de mortalité maternelle, l'espérance de vie réduite, l'accès réduit à la gamme complète des services de santé, les nombreux cas de violence, y compris de violence familiale, et les taux de chômage élevés constatés parmi ces femmes constituaient de graves sujets de préoccupation. La situation de ces femmes, tout comme celle des travailleuses migrantes, était encore aggravée par une recrudescence apparente du racisme et de la xénophobie.

## Suggestions et recommandations

398. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'étudier attentivement les effets de ses récents changements d'orientation sur tous les domaines intéressant la Convention et de lui en faire part dans son prochain rapport périodique. À cette fin, il lui a recommandé d'analyser les succès et les échecs de ces nouvelles orientations en vue de fournir des indications sur les futures mesures à prendre en Australie et ailleurs. Il a en outre recommandé au Gouvernement de concevoir une stratégie à long terme destinée à assurer la mise en oeuvre intégrale de la Convention.

399. En particulier, le Comité a recommandé qu'il soit procédé à une évaluation de la loi de 1996 sur les relations professionnelles, mesurant ses effets sur les femmes de groupes d'âge, niveaux d'éducation et groupes professionnels différents. Le Gouvernement a été invité à préciser si la loi en question entraînait un accroissement ou une diminution de la main-d'oeuvre à temps partiel et de la main-d'oeuvre occasionnelle, et à évaluer son incidence sur les avantages sociaux accordés aux femmes et sur la main-d'oeuvre ayant des charges familiales, en particulier sur la possibilité pour les femmes d'obtenir des congés de maternité. Le Comité a recommandé qu'il soit procédé à une évaluation analogue en ce qui concerne le nouveau programme australien d'aide à l'enfance.

400. Le Comité a encouragé le Gouvernement à évaluer les avantages d'un programme national permanent pour la santé des femmes et à veiller à ce que toute modification ultérieure de ce programme ne réduise pas l'accès des femmes, en particulier des groupes de femmes les plus vulnérables, à tous les services de santé nécessaires. Il a aussi recommandé de recueillir des données et des indicateurs en matière de santé en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine ethnique, de l'environnement rural ou urbain et d'autres particularités. Le Gouvernement a également été invité à recueillir des données sur l'incidence du transfert de responsabilités du Gouvernement fédéral aux gouvernements des États en matière de soins de santé.

401. Le Comité a recommandé de veiller à ce que le texte de la Convention et ceux de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing soient traduits à l'intention des Australiens non anglophones.

402. Le Comité a recommandé l'adoption, à l'issue du Sommet national sur la violence domestique, d'une stratégie d'ensemble visant à éliminer la violence contre les femmes, qui mette l'accent sur la prévention et qui bénéficie d'un financement suffisant. Il a aussi recommandé de trouver les moyens de permettre à des groupes de femmes de contribuer à la mise au point de stratégies visant à réduire la violence dans les médias, y compris les médias électroniques, ainsi qu'à l'établissement de codes de réglementation de la pratique des médias. Le Gouvernement a été invité à examiner la surveillance et les mesures coercitives qu'il lui incombait d'exercer à cet égard.

403. Le Comité a noté les différentes dispositions prévues en matière de prostitution selon les États et a encouragé le Gouvernement à déterminer dans quelle mesure ces diverses dispositions contribuaient efficacement à réduire l'exploitation de la prostitution.

404. Le Comité a encouragé le Gouvernement à recueillir des données statistiques sur la participation des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres à la main-d'oeuvre, aux prises de décisions, à la politique et à l'administration ainsi qu'au pouvoir judiciaire, en vue de promouvoir des

programmes conçus en leur faveur. Il lui a suggéré d'inclure des représentantes de ces communautés lors de la présentation de son prochain rapport au Comité.

405. Le Comité a recommandé au Gouvernement de mettre en place, compte tenu des jugements rendus par la Cour suprême dans l'affaire Mabo et Wik, des mesures législatives et politiques propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès à la propriété individuelle de territoires autochtones.

406. Le Comité a encouragé le Gouvernement à renforcer son appui en faveur des études sur les femmes, à financer la recherche et l'enseignement et à favoriser les échanges universitaires et la coopération dans ce domaine à l'échelon international.

407. Le Comité a encouragé le Gouvernement à renouveler sa participation active aux instances internationales sur l'égalité des femmes, notamment au sein du Commonwealth et des institutions des Nations Unies.

408. Le Comité a demandé que les présentes conclusions fassent l'objet d'une large diffusion en Australie, de manière à ce que chacun puisse prendre conscience des mesures qui ont été prises pour assurer aux femmes une égalité de fait et de celles qui restent encore à prendre à cet égard.

## 6. Troisième et quatrième rapports périodiques

### Bangladesh

409. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques réunis du Bangladesh (CEDAW/C/BGD/3-4) à ses 357<sup>e</sup> et 358<sup>e</sup> séances, le 23 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.357 et 358).

410. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Bangladesh, Ministre des affaires féminines et de l'enfance, a confirmé l'engagement de son pays en faveur de la promotion de la femme, dont le Premier Ministre avait fait une priorité. Il a informé le Comité qu'un certain nombre de mesures constitutionnelles et de politique générale avaient été prises, et que l'on avait notamment adopté une politique nationale pour la valorisation des femmes et élaboré un plan national d'action pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing. Il s'agissait dans les deux cas de documents historiques qui apporteraient des changements réels dans la condition de la femme et sa place dans la société. Le Ministre a fait observer que, en dépit de gros obstacles, son pays avait réalisé des progrès considérables dans la promotion et l'autonomisation des femmes.

411. Le Ministre a annoncé que le Bangladesh retirait sa réserve à l'alinéa a) de l'article 13, et au paragraphe 1 f) de l'article 16 de la Convention.

412. Une autre membre de la délégation a présenté les troisième et quatrième rapports réunis et a rappelé que le quatrième rapport périodique avait été présenté à l'avance, pour illustrer l'engagement de son pays à l'égard de la Convention et de la promotion des droits de la femme. Elle a fait savoir que le rapport avait été officiellement présenté à plus de 150 représentants d'organisations non gouvernementales lors d'une réunion de travail d'une journée organisée par le Ministère des affaires féminines et de l'enfance.

413. La représentante a fait observer que, d'après les indicateurs de développement liés à l'espérance de vie, l'éducation et la santé, la situation des femmes au Bangladesh était inférieure à celle des hommes. Quarante-huit pour cent de la population rurale et 44 % de la population urbaine vivaient en-deçà du seuil de pauvreté, et les femmes souffraient de déficiences nutritionnelles chroniques qui s'aggravaient pendant la grossesse et la lactation. Un taux de natalité très élevé contribuait à perpétuer un cycle de forte mortalité maternelle, de malnutrition, d'insuffisance pondérale à la naissance et de mortalité infantile. Le taux de mortalité maternelle était l'un des plus élevés au monde (450 morts pour 100 000 naissances vivantes). Les progrès dans l'élimination des disparités étaient très lents, car les femmes faisaient l'objet de discrimination tant dans la pratique culturelle que dans le droit de la personne.

414. La représentante a décrit les interventions et stratégies adoptées pour améliorer la condition de la femme. Le Gouvernement, épaulé par des organisations non gouvernementales, avait pris des mesures spéciales pour encourager les parents à inscrire les filles et à les garder à l'école aux niveaux primaire et secondaire, cibler les filles dans les programmes d'enseignement extra-scolaire et les orienter sur des domaines d'études non traditionnels. On avait mis en place un système de quotas pour accélérer le recrutement d'institutrices.

415. Dans le domaine de l'emploi, la représentante a informé le Comité que le système des quotas était applicable à tous les types d'emploi public, 10 % des postes étant réservés aux femmes lors du recrutement aux postes dont la vacance était annoncée et 15 % à ceux dont la vacance n'était pas annoncée, le but étant de faciliter l'entrée des femmes, et par là même d'en augmenter le nombre, dans la carrière.

416. Le Comité a été informé de l'accroissement de la participation des femmes à la vie économique à la suite de programmes de crédit en faveur des entreprises individuelles gérés par le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. L'expérience du Bangladesh pour ce qui est de donner aux femmes accès au crédit, notamment le modèle de la Grameen Bank, avait été imitée dans d'autres pays.

417. La représentante a fait observer que le Bangladesh était le premier pays au monde où deux femmes s'étaient succédées au poste de premier ministre et de chef de l'opposition au Parlement. La participation extraordinaire des femmes aux élections législatives de 1996 a montré que les femmes en tant qu'électrices avaient acquis plus de visibilité et de force politique. Malheureusement, très peu de femmes avaient été élues au Parlement par suffrage direct. Trente sièges leur avaient été réservés au Parlement, en plus des 300 pourvus par suffrage direct dans les circonscriptions. La Constitution prévoyait des sièges réservés aux femmes dans tous les organes administratifs municipaux et locaux, et cela avait permis de leur assurer un minimum de représentation.

418. Pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes, le Comité a été informé de l'incidence de la violence, comme l'assassinat d'épouses pour raison de non-paiement de la dot, le viol de femmes détenues, notamment par des membres d'organes chargés de l'application des lois, et la violence au niveau des communautés comme l'exécution des fatwas (sentences prononcées par les instances locales) ou les interprétations erronées de la religion. La représentante a décrit le programme d'action multisectoriel actuellement entrepris par le

Ministère des affaires féminines et de l'enfance pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes et des petites filles.

419. Abordant ensuite le cadre juridique, la représentante a fait observer que la disparité entre les droits de jure et de facto était due au fait que les femmes et les hommes ne connaissaient pas la loi et à diverses faiblesses du système d'application des lois. Le Gouvernement avait établi une commission juridique permanente pour examiner les lois en vigueur et en promulguer d'autres visant à protéger les droits des femmes et empêcher la violence à leur égard.

420. La représentante a décrit le mécanisme national et le cadre institutionnel chargé de lutter contre l'inégalité entre les sexes. Le Conseil national pour la valorisation de la femme, qui comptait 44 membres, était dirigé par le Premier Ministre et composé de ministres et de secrétaires d'État de divers ministères d'exécution, de représentants du public et de personnalités éminentes. On envisageait de créer un comité interministériel de coordination et d'évaluation, qui serait dirigé par le Ministre des affaires féminines et de l'enfance. La représentante a fait observer que le Bangladesh était l'un des premiers pays au monde à créer un ministère des affaires féminines et de l'enfance, dont un département des affaires féminines était l'organe exécutif.

421. La représentante a informé le Comité que son pays avait pris de sérieuses mesures pour s'acquitter de ses engagements internationaux issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que de ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a conclu son intervention en disant que la Convention et le Programme d'action avaient été traduits en bengali et largement diffusés. Le Plan national d'action énumérait des programmes d'action détaillés pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing au Bangladesh.

## Conclusions du Comité

### Introduction

422. Le Comité a félicité le Gouvernement bangladais de la précision, de la franchise et de la clarté de ses rapports oral et écrit, qui étaient conformes aux directives du Comité et répondaient à la plupart des questions des experts.

423. Il s'est également félicité du niveau élevé de représentation de la délégation bangladaise, qui était dirigée par le Ministre des affaires féminines et de l'enfance, secondé par plusieurs experts éminents d'autres organismes, des universitaires et des membres d'organisations non gouvernementales, ce qui reflétait l'importance que le Gouvernement bangladais accordait au Comité.

424. Le Comité a particulièrement bien accueilli la décision du Gouvernement bangladais de retirer sa réserve à l'alinéa a) de l'article 13 et au paragraphe 1 f) de l'article 16. Il a applaudi l'initiative du Gouvernement, qui était susceptible d'inciter d'autres pays ayant des réserves similaires à envisager eux aussi de les retirer.

425. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait collaboré étroitement avec des organisations non gouvernementales pour l'établissement du rapport et qu'il s'était efforcé de diffuser son rapport auprès d'un certain nombre de groupes et d'organisations de femmes.

### Aspects positifs

426. Le Comité a noté avec satisfaction que la Constitution garantissait l'égalité entre les hommes et les femmes.

427. Le Comité s'est déclaré satisfait de la grande importance accordée, au sein du Gouvernement, au Ministère des affaires féminines et de l'enfance.

428. Le Comité a apprécié que tous les plans de développement du Gouvernement tiennent compte des problèmes des femmes. Cet élément positif était renforcé par la déclaration de politique générale sur la promotion de la femme, qui contenait le plan du Gouvernement pour l'application du Programme d'action de Beijing.

429. Le Comité a noté l'effet positif du fait que 30 sièges étaient réservés aux femmes au Parlement et dans les organes locaux, ainsi que dans le secteur public. Il a particulièrement apprécié le fait que le Bangladesh soit l'un des rares pays du monde dont le Premier Ministre soit une femme et dont l'opposition soit elle aussi dirigée par une femme.

430. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement s'attachait à alphabétiser les femmes et les filles afin de réaliser l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à l'an 2 000.

431. Il a loué les efforts déployés par le Gouvernement pour vulgariser et diffuser la Convention en la traduisant en bengali.

432. Le Comité a apprécié le fait que le Gouvernement était disposé à collaborer avec des organisations non gouvernementales de femmes pour la mise en oeuvre de programmes sur les femmes.

### Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

433. Le Comité s'est déclaré préoccupé des réserves que le Gouvernement avait maintenues en ce qui concerne l'article 2 et le paragraphe 1 a) de l'article 16. Le Comité a noté qu'il considérait l'article 2 comme une disposition fondamentale de la Convention, tandis que l'article 16 était essentiel pour que les femmes jouissent pleinement de leurs droits.

434. L'apathie de la croissance économique du pays et la fréquence des catastrophes naturelles telles que les typhons et les inondations empêchaient le Gouvernement de mettre des ressources suffisantes à la disposition des programmes et projets en faveur des femmes.

435. Les attitudes, pratiques et stéréotypes d'ordre social qui ont cours créent un environnement social d'acceptation de la discrimination à l'égard des femmes qui empêche la pleine application de la Convention.

### Principaux sujets de préoccupation

436. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le nombre alarmant d'actes de violence sous toutes ses formes, en particulier les plus cruelles, comme les tortures à l'acide, les lapidations et les meurtres de jeunes filles sans dot, commis à l'encontre des femmes et par l'incapacité dans laquelle se trouve le Gouvernement de faire appliquer effectivement les lois qui existent, de porter secours aux victimes et leur rendre justice.

437. Le Comité a noté avec préoccupation que, si les programmes d'éducation avaient élevé le niveau d'alphabétisation des femmes et des petites filles depuis le dernier rapport, un pourcentage important de femmes et de filles n'avait toujours pas accès à l'éducation.

438. Il a été préoccupé de constater que les taux de mortalité maternelle et infantile restaient élevés et les services de santé primaire et d'hygiène sexuelle insuffisants et souvent inaccessibles aux femmes pauvres, rurales et marginalisées. Les services de planification familiale visaient en outre essentiellement les femmes, et il n'y avait pas assez de programmes d'éducation visant à responsabiliser les hommes en matière de reproduction.

439. En ce qui concernait les migrantes, le Comité a noté que le rapport n'abordait pas cette question, ni celle des mesures de protection des migrantes bangladaises à tous les stades du processus de migration.

440. Le Comité s'est déclaré préoccupé du fait que la société continue d'avoir des attitudes stéréotypées et patriarcales à l'égard des femmes, comme le reflète la préférence marquée pour les fils, et sape ainsi les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer un statut égal aux femmes.

441. Le Comité était gravement préoccupé par les mauvaises conditions de travail des femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et plus particulièrement par le fait qu'elles ne recevaient ni salaire minimum, ni prestations sociales ou médicales, telles qu'un congé de maternité rémunéré, et qu'il n'existait pas de structure de garde d'enfant dans le secteur manufacturier. Il a noté que le Gouvernement ne surveillait pas la situation des femmes dans le secteur informel.

442. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de données statistiques ventilées par sexe et de collecte systématique de données sur l'enregistrement des naissances et des mariages et les incidents de violence à l'égard des femmes.

443. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'absence de prisons spéciales pour les femmes, qui pose de graves risques pour la sécurité et la protection des femmes incarcérées.

444. Le Comité a noté que bien qu'il existe des programmes économiques et d'octroi de microcrédits en faveur des femmes rurales, la tendance à la mondialisation et à la libéralisation des échanges avait eu un impact économique défavorable sur les plus pauvres, en particulier les femmes rurales.

445. Le Comité a constaté avec préoccupation que si tous les plans de développement reflétaient des préoccupations et des questions liées à la parité entre les sexes, leur impact sur les femmes n'avait pas été suffisamment suivi, ni évalué.

446. Le Comité a également noté l'absence d'informations et d'analyse, ainsi que de programmes concernant la façon de s'attaquer au problème de la prostitution en général.

447. Le Comité a noté avec une vive préoccupation que des fatwas auraient été imposés en arguant de motifs religieux pour réprimer les femmes.

448. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en dépit des actions visant à encourager la participation politique des femmes, le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité restait faible.

#### Suggestions et recommandations

449. Le Comité a instamment prié le Gouvernement bangladais, afin de respecter les dispositions de sa propre constitution et celle de la Convention, de réexaminer les réserves qu'il maintient à l'article 2 et au paragraphe 1 a) de l'article 16, et, éventuellement, de les retirer.

450. Le Comité a encouragé le Gouvernement bangladais à renforcer ses services de soins de santé primaires et de santé en matière de reproduction afin d'améliorer sensiblement la santé et le bien-être des femmes.

451. Le Comité a instamment prié le Gouvernement bangladais de mieux faire appliquer et de mieux suivre la législation, les politiques et les mécanismes existants sur la violence contre les femmes afin de mettre à la disposition des victimes et des survivantes d'actes de violence des mesures efficaces de protection et de prévenir de nouveaux actes de violence.

452. Le Comité a instamment prié le Gouvernement bangladais de créer des centres de détention distincts pour les femmes détenues et un programme complet de réinsertion à leur intention.

453. Étant donné l'impact de la mondialisation sur l'économie rurale, le Gouvernement devrait accorder un rang de priorité élevé aux problèmes des femmes rurales, en particulier ceux de la propriété foncière et de l'accès aux crédits, aux prêts et à la formation professionnelle aux nouvelles techniques agricoles, en vue de renforcer leurs capacités de production et d'emploi.

454. Le Comité a également recommandé de renforcer les programmes de sensibilisation et de formation à la parité entre les sexes à l'intention des professionnels de la justice, de la police et de la santé, en particulier les programmes qui concernent la violence à l'égard des femmes.

455. En vue de lutter contre les attitudes sociales, les préjugés et les pratiques sociales et traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes, le Comité a vivement recommandé au Gouvernement de renforcer les programmes d'éducation et d'information permettant d'inculquer une image plus positive des femmes et de leurs rôles dans la société.

456. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'accorder une attention particulière à l'amélioration des barèmes salariaux et des conditions d'emploi des femmes qui travaillent dans les zones industrielles d'exportation, ainsi que dans le secteur non structuré.

457. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de renforcer ses mécanismes de protection des femmes migrantes contre l'exploitation à travers tout le processus de migration, entre autres en étudiant activement les initiatives bilatérales et multilatérales permettant de remédier à ce problème.

458. Le Comité a recommandé que les naissances et les mariages soient enregistrés systématiquement pour permettre l'application rigoureuse des lois interdisant le mariage des enfants et la polygamie.



459. Pour faire face au problème de la traite des femmes et des jeunes filles, le Comité a recommandé de mieux faire appliquer la loi de 1995 relative à la répression de la traite des femmes et des enfants, ainsi que de fournir une assistance suffisante aux femmes et aux jeunes filles victimes de la traite. Il conviendrait de soutenir et de concrétiser par des programmes pratiques la résolution régionale sur la traite que l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale a adoptée aux Maldives.

460. Le Comité a recommandé au Gouvernement de réaliser une étude de l'impact des plans de développement sur les femmes.

461. Le Comité a vivement recommandé l'adoption de mesures plus énergiques pour accélérer la mise en oeuvre des programmes d'éducation visant à éliminer l'analphabétisme chez les femmes.

462. Le Comité a recommandé que des recherches soient effectuées sur les causes fondamentales et les conséquences de la prostitution afin d'aider les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent.

463. Le Comité a recommandé la poursuite des actions en faveur des femmes telles que l'attribution d'un quota de sièges au Parlement, dans les organes locaux et dans la fonction publique. Ces quotas devraient être accompagnés d'un renforcement des capacités et de la formation professionnelle de façon que les femmes puissent participer activement à l'organisation politique des élections, ainsi qu'à la fonction publique.

464. Le Comité a demandé que les présentes observations finales soient largement diffusées au Bangladesh de façon que chacun connaisse les mesures qui ont été prises pour garantir l'égalité des femmes dans les faits et les mesures qui restent à prendre à cet égard.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

<sup>2</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), chap. I.

## V. MOYENS D'ÉVALUER LES TRAVAUX DU COMITÉ

465. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 7 de l'ordre du jour) à ses 334e et 359e séances, les 7 et 25 juillet 1997.

466. Le chef du Groupe des droits de l'homme de la Division de la promotion de la femme a présenté cette question, avec le rapport du Secrétariat (CEDAW/C/1997/II/4) et un document de travail contenant le projet de règlement intérieur (CEDAW/C/1997/WG.I/WP.1).

### Décisions prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I

467. À sa 359e séance, le 25 juillet 1997, le Comité a examiné le point considéré sur la base du rapport du Groupe de travail I (CEDAW/C/1997/II/WG.I/WP.1).

#### 1. Retards dans la présentation des rapports

468. Le Comité a invité le Secrétariat à faire savoir aux États parties qui n'avaient pas soumis leur rapport à temps qu'ils pouvaient obtenir de la Division de la promotion de la femme des conseils sur les moyens de recevoir une assistance des organismes des Nations Unies.

#### 2. Listes de questions destinées au groupe de travail présession

469. Le Comité a décidé que l'experte désignée en tant que rapporteur de son pays devrait envoyer au groupe de travail présession son rapport liminaire exposant les principaux sujets de préoccupation concernant la situation des femmes dans son pays. La tâche consistant à préparer les questions sur les rapports ultérieurs destinés au groupe de travail présession serait partagée entre les membres du Comité, l'examen de chaque rapport étant confié à des groupes de deux ou trois membres. Ceux qui avaient d'autres tâches, comme l'experte désignée au sein du groupe de travail sur le protocole facultatif et les membres participant à la mise au point des recommandations générales ou d'autres documents ne devraient pas avoir à contribuer à la préparation des questions relatives aux rapports périodiques.

#### 3. Rapport de l'expert indépendant sur le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

470. Le Comité a prié le Secrétariat d'établir une compilation des observations formulées par ses membres au sujet du rapport de l'expert indépendant sur le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et de la lui présenter à sa dix-huitième session.

#### 4. Conclusions du Comité

471. Le Comité a décidé que ses conclusions seraient normalement présentées comme suit : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention; principaux sujets de préoccupation; suggestions et recommandations.

## 5. Membres du groupe de travail présession

472. Le Comité a décidé que les membres et membres suppléants du groupe de travail présession de la dix-huitième session du Comité seraient les suivants :

### Membres

Mme Emna Aouij (Afrique)  
Mme Ivanka Corti (Europe)  
Mme Sunaryati Hartono (Asie)  
Mme Yolanda Ferrer Gomez (Amérique latine)

### Membres suppléants

Mme Kongit Sinegiorgis  
Mme Carlota Bustelo  
Mme Lin Shangzen  
Mme Aida González

## 6. Dates de la dix-huitième session du Comité

473. Conformément au calendrier des conférences pour 1998, la dix-huitième session du Comité devrait avoir lieu à New York du 19 janvier au 6 février 1998. Le groupe de travail présession devrait se réunir du 12 au 16 janvier 1998.

## 7. Rapports devant être examinés aux dix-neuvième et vingtième sessions

474. Le Comité a décidé que les États parties qui présentent des rapports à la session de janvier du Comité devraient soumettre toute information supplémentaire, y compris tout rapport supplémentaire, avant le 15 septembre de l'année précédant la session. Ceux qui présentent des rapports à la session de juillet devraient présenter les informations supplémentaires avant le 30 mars (voir chap. I, sect. B, décision 17/I).

475. Le Comité a décidé que le nombre maximum de rapports devant être examinés à chaque session serait normalement de huit, choisis sur une liste de 10 pays au maximum.

476. Compte tenu des règles relatives aux dates de présentation des rapports et à la répartition géographique, et de la nécessité d'examiner des rapports différés lors de sessions précédentes, le Comité devrait examiner les rapports des États ci-après :

### Dix-neuvième session

#### Rapport initial

République tchèque

#### Deuxièmes rapports périodiques

Nigéria  
Panama  
République-Unie de Tanzanie

#### Troisièmes rapports périodiques

Bélarus  
République de Corée (troisième et quatrième rapports)  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Quatrième rapport périodique

Pérou

Au cas où l'un des États mentionnés ci-dessus ne serait pas à même de présenter son rapport, le Comité examinerait le deuxième rapport périodique de la Grèce.

Vingtième session

Deuxièmes rapports périodiques

Grèce

Thaïlande

Troisièmes rapports périodiques

Autriche

Égypte

Espagne

Finlande

Au cas où l'un des États mentionnés ci-dessus ne serait pas à même de présenter son rapport, le Comité examinerait le quatrième rapport périodique de la Suède.

## VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

477. Le Comité a examiné l'application de l'article 21 de la Convention (point 6 de l'ordre du jour) à ses 334e et 359e séances, les 7 et 25 juillet 1997.

478. Le chef du Groupe des droits de l'homme de la Division de la promotion de la femme a présenté la question, avec les documents suivants :

a) Note du Secrétaire général concernant les rapports soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/1997/II/3);

b) Rapport de l'Organisation mondiale de la santé (CEDAW/C/1997/II/3/Add.1);

c) Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (CEDAW/C/1997/II/3/Add.3);

d) Recommandation générale 23 concernant les articles 7 et 8 (CEDAW/C/1997/II/5).

### A. Décisions prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail II

479. À sa 359e séance, le 25 juillet 1997, le Comité a examiné le point considéré sur la base du rapport du Groupe de travail II (CEDAW/C/1997/II/WG.II/WP.1) et a pris les décisions suivantes :

#### 1. Mode de formulation des recommandations générales

480. Le Comité a décidé que la formulation des recommandations générales du Comité donnerait lieu à un processus en trois étapes :

a) La première étape consisterait en un débat général et un échange de vues au sujet du projet de recommandation générale au cours d'une séance du Comité à participation non limitée. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, seraient encouragés à prendre part au débat et à établir, le cas échéant, des documents de base informels;

b) Lors de la deuxième étape, un membre du Comité rassemblerait, avec l'aide du Secrétariat, les résultats de ces consultations de fond pour les présenter sous la forme d'un projet initial de recommandation générale. Le Groupe de travail II examinerait ce projet initial à sa session suivante et pourrait inviter des experts et des organisations non gouvernementales à prendre part au débat. Les observations du Groupe de travail II seraient incorporées dans un projet révisé qui serait distribué à tous les experts avant la session suivante;

c) Le projet révisé de recommandation générale serait présenté par le Groupe de travail II à la session suivante, en vue de son examen et de son adoption par le Comité plénier.

## 2. Futures recommandations générales du Comité

481. Le Comité a décidé que sa prochaine recommandation générale concernerait les femmes et la santé (art. 12 de la Convention). Elle serait formulée en tenant compte du Programme d'action de Beijing, du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement et d'autres documents pertinents. Le Comité a chargé Mme Shalev d'aider à intégrer les informations recueillies, y compris celles fournies par les organisations non gouvernementales au cours des consultations officieuses tenues durant la dix-septième session, le 24 juillet 1997, qu'il examinerait à sa dix-huitième session, en janvier 1998.

482. Le Comité a décidé que les recommandations générales sur les articles 2 et 4 de la Convention seraient formulées séparément.

### 3. Contribution du Comité au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

483. Le Comité a décidé que sa contribution au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait en une déclaration écrite sur les réserves, en particulier dans le contexte de l'article 2 de la Convention. Il a chargé Mme Silvia Cartwright de présenter le premier projet de déclaration relatif aux réserves sur la base de la documentation disponible, notamment celle offerte par la Division de la promotion de la femme. Il examinerait ce projet à sa dix-huitième session puis l'adopterait à sa dix-neuvième session, en gardant à l'esprit que le cinquantième anniversaire de la Déclaration sera célébré le 10 décembre 1998.

### 4. Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention de la Commission de la femme

484. Le Comité a désigné Mme Silvia Cartwright en tant qu'experte au sein du groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui se réunirait durant les quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Commission de la condition de la femme, en 1998 et 1999.

## 5. Recommandation générale 23

485. Le Comité a pris note du texte final édité de sa recommandation générale 23 concernant les articles 7 et 8 de la Convention, relatifs aux femmes dans la vie publique (CEDAW/C/1997/II/5), qu'il avait adopté à sa seizième session, en janvier 1997, sous réserve des dernières corrections d'édition (pour le texte, voir plus haut, chap. I, sect. A).

### B. Déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies

#### Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

486. À la 349e séance, le 16 juillet 1997, la représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a présenté le rapport (CEDAW/C/1997/II/3/Add.3) que l'UNESCO avait soumis au Comité en application de l'article 22 de la Convention.

487. Elle a déclaré que l'UNESCO administrait 10 projets se rapportant aux 12 domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing. Il s'agissait de projets concernant l'égalité d'accès à l'éducation, la paix, les médias, la contribution des femmes à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement et l'accès des petites filles aux programmes d'éducation et d'alphabétisation. D'autres projets visaient à réduire la charge que les tâches quotidiennes font peser sur les femmes et les petites filles dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, des États arabes et de l'Amérique latine et les Caraïbes.

488. La représentante a noté que le programme de travail global de l'UNESCO en ce qui concerne les femmes, les filles et l'égalité entre les sexes était fondé sur cinq résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, tenue en 1995, immédiatement après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ces résolutions reflétaient l'attachement de l'UNESCO au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, au Programme d'action de Beijing, à la coordination du suivi intégré à l'échelle du système d'autres grandes conférences et aux principes de la Convention.

489. La représentante a décrit le site Web établi par l'UNESCO en ce qui concerne la femme, et la manière dont l'UNESCO tient compte des considérations liées aux sexospécificités dans le cadre de ses activités. Cette approche sera mise à l'épreuve au cours de la préparation de deux grandes conférences de l'UNESCO, la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur et la Conférence mondiale sur la science qui auront lieu, respectivement, en 1998 et 1999. Par ailleurs, au début de 1998, l'UNESCO préparera, à titre de contribution à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une campagne internationale visant à promouvoir l'accès des femmes et des petites filles à l'éducation en tant que droit individuel fondamental, et concentrera ses efforts sur le travail non rémunéré des femmes. Ces activités devraient avoir un impact considérable sur l'intégration des considérations liées aux sexospécificités dans les domaines de compétence de l'Organisation.

490. La représentante a informé le Comité de la réunion d'un groupe d'experts qui doit se tenir à Oslo sur les rôles masculins et la masculinité dans la perspective d'une culture de la paix, et qui devrait contribuer à mieux faire comprendre la socialisation des sexes dans différents contextes culturels, et de la proposition du Gouvernement luxembourgeois concernant la tenue d'une conférence mondiale sur les hommes et le pouvoir.

#### Fonds des Nations Unies pour la population

491. À la 335e séance, le 7 juillet 1997, le Directeur de la Division des services techniques et de l'évaluation du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a déclaré que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était un instrument essentiel de l'effort déployé au niveau mondial pour donner des moyens d'action aux femmes et assurer l'équité et l'égalité entre les sexes. Elle jouait également un rôle très important dans l'appui aux efforts menés pour promouvoir le droit des femmes à la santé, notamment en matière de reproduction, élément essentiel pour permettre aux femmes de devenir autonomes et pour parvenir à un développement durable.

492. Le représentant a noté que les articles 12 et 16 e) de la Convention étaient étroitement liés aux accords conclus par 179 pays à la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, et au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Il a noté que le Programme d'action adopté au Caire plaçait les droits et la santé en matière de reproduction et de sexualité au centre des préoccupations concernant la population et le développement, et engageait les gouvernements à veiller à garantir à tous, d'ici à 2015, l'accès à toute la gamme des soins de santé en matière de reproduction, y compris les services de planification familiale et les services d'hygiène sexuelle.

493. Le représentant a rappelé au Comité la Table ronde sur les droits fondamentaux des femmes dans le domaine de la santé, en particulier en matière de reproduction et de sexualité, que la Division de la promotion de la femme, le FNUAP et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avaient organisée, à Glen Cove (New York), en décembre 1996. Les experts d'organes conventionnels avaient examiné à cette occasion les moyens par lesquels les divers organes s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pouvaient appuyer les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits dans ce domaine. La Table ronde avait notamment prié les organes conventionnels de prendre en compte, lors de l'examen des rapports des États parties, la question du respect des droits en matière de reproduction et de sexualité, et de se fonder sur les documents du Caire et de Beijing, selon qu'il conviendrait, pour préparer des directives, des observations générales, des recommandations et des réponses aux rapports.

494. Il a déclaré que des efforts avaient été faits pour donner suite aux recommandations de Glen Cove. Le FNUAP examinait en particulier les moyens de faire participer des experts du Comité à des activités visant à incorporer l'éducation en matière de droits de l'homme à son processus de programmation. Il a noté que le FNUAP s'était également efforcé d'identifier, conjointement avec la Division de la promotion de la femme, des domaines de collaboration afin de renforcer la mise en oeuvre de la Convention.

495. Le représentant a informé le Comité que dans son rapport de 1997 intitulé "L'état de la population mondiale", le FNUAP citait les quatre éléments ci-après comme des éléments clefs des droits en matière de reproduction : le droit à la santé en matière de reproduction et de sexualité, en tant qu'élément de la santé en général, pendant toute la vie; le droit de prendre des décisions en matière de procréation, et en particulier d'avoir accès à l'information et aux moyens nécessaires pour faire librement des choix en ce qui concerne le mariage, la famille, le nombre des enfants et l'espacement de leurs naissances; l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes, pour donner à tous et à toutes la possibilité de prendre librement et en connaissance de cause des décisions dans tous les domaines, sans être en butte à une discrimination fondée sur le sexe; et le droit à la sécurité en matière de sexualité et de reproduction, y compris le droit d'être à l'abri de la violence et de la coercition sexuelles, ainsi que le droit au respect de la vie privée.

496. Il a noté que près de la moitié des ressources allouées aux programmes du FNUAP servaient à aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales à accroître l'accès aux conseils et aux services de santé en matière de reproduction et à en améliorer la qualité. Dans le domaine des stratégies en matière de population et de développement, le FNUAP fournissait un appui à la collecte de données et aux activités de recherche socioculturelle et économique sur les questions liées à l'égalité entre les sexes et à la



démarginalisation des femmes. Dans le domaine du plaidoyer, il mettait l'accent sur l'importance de la protection et de la promotion des droits en matière de reproduction, de l'égalité entre les sexes et de la responsabilisation des hommes.

#### Programme des Nations Unies pour le développement

497. À la 335e séance également, le représentant du Programme pour l'intégration des femmes au développement du PNUD a déclaré que l'attachement du PNUD à l'objectif de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait plusieurs dimensions, notamment au niveau des pays, en raison du système des coordonnateurs résidents. Il a noté que le PNUD travaillait également en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, dans le cadre de groupes de travail et d'équipes spéciales interorganisations, pour promouvoir l'égalité entre les sexes et le progrès de la femme. À cet égard, les organismes membres du Groupe consultatif mixte des politiques constituaient des alliances pour réaliser au niveau des pays des objectifs communs concernant les questions de parité entre les sexes, notamment grâce à la coopération en matière de plaidoyer et pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

498. Le représentant a déclaré que des mécanismes interorganisations étaient en place dans toutes les régions, y compris dans les pays affectés par des conflits, notamment l'Afghanistan. Le PNUD créait des capacités nationales dans les 134 pays pour renforcer les cadres politiques et juridiques permettant de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'améliorer l'accès des femmes aux avoirs et aux ressources, y compris à la prise de décisions. Le PNUD consacrait des ressources tant financières qu'humaines à la promotion de l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme.

499. Le représentant a indiqué qu'au niveau des pays, le PNUD fournissait un appui à la mise en oeuvre de plans d'action nationaux préconisant l'adhésion à la Convention et son application. Au niveau régional, il fournissait un appui aux pays d'Afrique subsaharienne pour faciliter les campagnes de sensibilisation et de plaidoyer, notamment grâce à la traduction du Programme d'action et de la Convention dans les langues autochtones et à la fourniture d'un soutien aux efforts de la société civile. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, le PNUD appuyait, en collaboration avec le Comité d'action internationale pour la promotion des droits de la femme (Asie/Pacifique), un programme visant à constituer des groupes de femmes chargés de vérifier le respect par les gouvernements des principes énoncés dans la Convention. En Amérique latine, l'assistance du PNUD devait permettre de veiller à ce que les réformes législatives prennent en compte la nécessité d'assurer la protection des droits de la femme. En Europe orientale et dans les pays de la Communauté d'États indépendants, le PNUD parrainait un programme régional pour aider les pays à renforcer leurs capacités institutionnelles et à constituer des réseaux nationaux et régionaux d'organisations non gouvernementales chargées d'examiner les questions intéressant les femmes; enfin, dans la région des États arabes, le PNUD s'employait à renforcer les capacités d'une institution régionale, en fournissant un appui dans les domaines de la formation, de la recherche, de la constitution de réseaux et de la diffusion d'informations.

## VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-HUITIÈME SESSION

500. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session (point 8 de l'ordre du jour) à sa 359e séance, le 25 juillet 1997. Il a décidé d'approuver l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre les dix-septième et dix-huitième sessions du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-huitième session.

#### VIII. ADOPTION DU RAPPORT

501. À sa 359e séance, le 25 juillet 1997, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa dix-septième session (CEDAW/C/1997/II/L.1 et Add.1 à 10), tel qu'il avait été modifié oralement.

## ANNEXE I

États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes, au 25 juillet 1997

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afrique du Sud	15 décembre 1995 <sup>a</sup>	14 janvier 1996
Albanie	11 mai 1994 <sup>a</sup>	10 juin 1994
Algérie	22 mai 1996 <sup>a b</sup>	21 juin 1996
Allemagne <sup>g</sup>	10 juillet 1985 <sup>b</sup>	9 août 1985
Andorre	15 janvier 1997 <sup>a</sup>	14 février 1997
Angola	17 septembre 1986 <sup>a</sup>	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 <sup>a</sup>	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 <sup>b</sup>	14 août 1985
Arménie	13 septembre 1993 <sup>a</sup>	13 octobre 1993
Australie	28 juillet 1983 <sup>b</sup>	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 <sup>b</sup>	30 avril 1982
Azerbaïdjan	10 juillet 1995 <sup>a</sup>	9 août 1995
Bahamas	6 octobre 1993 <sup>a</sup>	5 novembre 1993
Bangladesh	6 novembre 1984 <sup>a b</sup>	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 <sup>b</sup>	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 <sup>d</sup>	1er octobre 1993
Botswana	13 août 1996 <sup>a</sup>	12 septembre 1996
Brésil	1er février 1984 <sup>b</sup>	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 <sup>c</sup>	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 <sup>a</sup>	13 novembre 1987
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992 <sup>a</sup>	14 novembre 1992
Cameroun	22 août 1994 <sup>a</sup>	22 septembre 1994
Canada	10 décembre 1981 <sup>c</sup>	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 <sup>a</sup>	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 <sup>a b</sup>	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Comores	31 octobre 1994 <sup>a</sup>	30 novembre 1994
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Côte d'Ivoire	19 décembre 1995 <sup>a</sup>	17 janvier 1996
Croatie	9 septembre 1992 <sup>d</sup>	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981 <sup>b</sup>	18 octobre 1981

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
El Salvador	19 août 1981 <sup>b</sup>	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Érythrée	5 septembre 1995 <sup>a</sup>	5 octobre 1995
Espagne	5 janvier 1984 <sup>b</sup>	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	20 novembre 1991
Éthiopie	10 septembre 1981 <sup>b</sup>	10 octobre 1981
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 <sup>d</sup>	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Fidji	28 août 1995 <sup>a b</sup>	27 septembre 1995
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 <sup>b c</sup>	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Géorgie	26 octobre 1994 <sup>a</sup>	25 novembre 1994
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 <sup>a</sup>	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993 <sup>b</sup>	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984 <sup>b</sup>	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 <sup>a b</sup>	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 <sup>a b c</sup>	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 <sup>b</sup>	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985 <sup>b</sup>	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 <sup>a b</sup>	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 <sup>b</sup>	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992 <sup>b</sup>	31 juillet 1992
Kenya	9 mars 1984 <sup>a</sup>	8 avril 1984
Koweït	2 septembre 1994 <sup>a</sup>	2 octobre 1994
Kirghizistan	10 février 1997 <sup>a</sup>	12 mars 1997
Lesotho	22 août 1995 <sup>a b</sup>	21 septembre 1995
Lettonie	14 avril 1992a	14 mai 1992
Liban	21 avril 1997 <sup>a b</sup>	21 mai 1997
Libéria	17 juillet 1984 <sup>a</sup>	16 août 1984
Liechtenstein	22 décembre 1995 <sup>a c</sup>	21 janvier 1996
Lituanie	18 janvier 1994 <sup>a</sup>	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989 <sup>b</sup>	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malaisie	5 juillet 1995 <sup>a</sup>	4 août 1995

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Malawi	12 mars 1987 <sup>a c</sup>	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993 <sup>a b</sup>	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 <sup>a b</sup>	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993 <sup>a b</sup>	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984 <sup>a b</sup>	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Mozambique	16 avril 1997 <sup>a</sup>	16 mai 1997
Namibie	23 novembre 1992 <sup>a</sup>	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 <sup>b c</sup>	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Ouzbékistan	19 juillet 1995 <sup>a</sup>	18 août 1995
Pakistan	12 mars 1996 <sup>a b</sup>	11 avril 1996
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995 <sup>a</sup>	11 février 1995
Paraguay	6 avril 1987 <sup>a</sup>	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 <sup>b</sup>	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 <sup>a</sup>	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 <sup>b c</sup>	26 janvier 1985
République démocratique du Congo <sup>f</sup>	17 octobre 1986	16 novembre 1986
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République de Moldova	1er juillet 1994 <sup>a</sup>	31 juillet 1994
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque <sup>g</sup>	22 février 1993 <sup>c d</sup>	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 <sup>b</sup>	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 <sup>b</sup>	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 <sup>a</sup>	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 <sup>a</sup>	25 mai 1985
Saint-Vincent-et- les Grenadines	4 août 1981 <sup>a</sup>	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992 <sup>a</sup>	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Singapour	5 octobre 1995 <sup>a b</sup>	4 novembre 1995
Slovaquie <sup>e</sup>	28 mai 1993 <sup>c d</sup>	27 juin 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <sup>d</sup>	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suisse	27 mars 1997 <sup>a</sup>	26 avril 1997
Suriname	1er mars 1993 <sup>a</sup>	31 mars 1993
Tadjikistan	26 octobre 1993 <sup>a</sup>	25 novembre 1993
Tchad	9 juin 1995 <sup>a</sup>	9 juillet 1995
Thaïlande	9 août 1985 <sup>a b c</sup>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <sup>a</sup>	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 <sup>b</sup>	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 <sup>b</sup>	20 octobre 1985
Turkménistan	1er mai 1997 <sup>a</sup>	31 mai 1997
Turquie	20 décembre 1985 <sup>a b</sup>	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Vanuatu	8 septembre 1995 <sup>a</sup>	8 octobre 1995
Venezuela	2 mai 1983 <sup>b</sup>	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 <sup>b</sup>	19 mars 1982
Yémen <sup>h</sup>	30 mai 1984 <sup>a b</sup>	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 <sup>a</sup>	12 juin 1991

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> Déclarations et réserves.

<sup>c</sup> Réserve ultérieurement retirée.

<sup>d</sup> Succession.

<sup>e</sup> La République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies, avec effet au 3 octobre 1990, pour former un seul État souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

<sup>f</sup> Le 17 mai 1997, le Zaïre a été rebaptisé République démocratique du Congo.

<sup>g</sup> Avant de devenir des États indépendants le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie faisaient partie de la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982.

<sup>h</sup> Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen se sont unis en un seul État, désigné à l'ONU sous le nom de "Yémen".

ANNEXE II

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Charlotte Abaka*	Ghana
Ayse Feride Acar**	Turquie
Emna Aouij*	Tunisie
Tendai Ruth Bare*	Zimbabwe
Desiree Patricia Bernard*	Guyana
Carlota Bustelo García del Real**	Espagne
Silvia Rose Cartwright**	Nouvelle-Zélande
Miriam Yolanda Estrada Castillo*	Équateur
Ivanka Corti*	Italie
Yolanda Ferrer Gómez**	Cuba
Aida Martinez Gonzalez**	Mexique
Sunaryati Hartono*	Indonésie
Aurora Javate de Dios*	Philippines
Salma Khan**	Bangladesh
Yung Chung Kim**	République de Corée
Lin Shangzhen*	Chine
Ahoua Ouedraogo**	Burkina Faso
Anne Lise Ryel**	Norvège
Ginko Sato*	Japon
Hanna Beate Schöpp-Schilling**	Allemagne
Carmel Shalev*	Israël
Kongit Sinegiorgis**	Éthiopie
Mervat Tallawy*	Égypte

---

\* Mandat expirant en 1998.

\*\* Mandat expirant en 2000.



ANNEXE III

Documents présentés au Comité à ses seizième et dix-septième sessions

A. Seizième session

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>
CEDAW/C/1997/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1997/2	Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1997/3	Note du Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1997/3/Add.2	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
CEDAW/C/1997/3/Add.3	Rapport de Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/1997/4	Rapport du Secrétariat sur les réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDAW/C/1997/5	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité
CEDAW/C/1997/CRP.1 et Corr.1 et Add.1 à 5	Rapport du groupe de travail présession
CEDAW/C/1997/INF.1/Rev.1	Liste des participants
CEDAW/C/1997/L.1 et Add.1 à 12	Projet de rapport du Comité
CEDAW/C/1997/WG.I/WP.1	Projet de règlement intérieur
CEDAW/C/1997/WG.I/WP.2 et Add.1	Rapport du Groupe de travail I
CEDAW/C/1997/WG.II/WP.1	Projet de recommandation générale 23 concernant les articles 7 et 8
CEDAW/C/1997/WG.II/WP.2 et Corr.1 et Add.1 à 3	Rapport du Groupe de travail II

## Rapports des États parties

CEDAW/C/CAN/3	Troisième rapport périodique du Canada
CEDAW/C/CAN/4	Quatrième rapport périodique du Canada
CEDAW/C/DEN/3	Troisième rapport périodique du Danemark
CEDAW/C/MOR/1	Rapport initial du Maroc
CEDAW/C/PHI/3	Troisième rapport périodique des Philippines
CEDAW/C/PHI/4	Quatrième rapport périodique des Philippines
CEDAW/C/SVN/1	Rapport initial de la Slovénie
CEDAW/C/STV/1-3 Add.1	Rapport initial et deuxième et troisième rapports combinés de Saint-Vincent-et-les Grenadines
CEDAW/C/TUR/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Turquie
CEDAW/C/VEN/3	Troisième rapport périodique du Venezuela

## B. Dix-septième session

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>
CEDAW/C/1997/II/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1997/II/2	Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1997/II/3	Note du Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1997/II/3/Add.1	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé
CEDAW/C/1997/II/3/Add.3	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/1997/II/4	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité
CEDAW/C/1997/II/5	Rapport du Secrétariat sur le projet de recommandation générale concernant les articles 7 et 8
CEDAW/C/1997/II/CRP.1 et Add.1 à 4	Rapport du groupe de travail présession
CEDAW/C/1997/II/INF.1/Rev.1	Liste des participants
CEDAW/C/1997/II/L.1 et Add.1 à 10	Projet de rapport du Comité
CEDAW/C/1997/II/WG.I/WP.1	Rapport du Groupe de travail I
CEDAW/C/1997/II/WG.II/WP.1	Rapport du Groupe de travail II

### Rapports des États parties

CEDAW/C/ANT/1-3	Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés d'Antigua-et-Barbuda
CEDAW/C/ARG/2 et Add.1 et 2	Deuxième rapport périodique de l'Argentine
CEDAW/C/ARG/3	Troisième rapport périodique de l'Argentine
CEDAW/C/ARM/1 et Corr.1	Rapport initial de l'Arménie
CEDAW/C/AUL/3	Troisième rapport périodique de l'Australie
CEDAW/C/BGD/3-4	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Bangladesh
CEDAW/C/ISR/1-2	Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés d'Israël
CEDAW/C/ITA/2	Deuxième rapport périodique de l'Italie
CEDAW/C/ITA/3	Troisième rapport périodique de l'Italie
CEDAW/C/LUX/1	Rapport initial du Luxembourg
CEDAW/C/LUX/2	Deuxième rapport périodique du Luxembourg
CEDAW/C/NAM/1	Rapport initial de la Namibie

## ANNEXE IV

Présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 25 juillet 1997

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
A. <u>Rapports initiaux</u>			
Afrique du Sud	14 janvier 1997		
Albanie	10 juin 1995		
Algérie	21 juin 1997		
Allemagne	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième (1990)
Andorre	14 février 1998		
Angola	17 octobre 1987		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1990	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième (1988)
Arménie	13 octobre 1994	30 novembre 1994 (CEDAW/C/ARM/1) 10 février 1997 (CEDAW/C/ARM/1/Corr.1)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40)	Septième (1988)
Autriche	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième (1985)
Azerbaïdjan	9 août 1996	11 septembre 1996 (CEDAW/C/AZE/1)	
Bahamas	5 novembre 1994		
Bangladesh	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième (1987)
Barbade	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième (1992)
Bélarus	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième (1983)
Belgique	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième (1989)
Belize	15 juin 1991	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	
Bénin	11 avril 1993		
Bhoutan	30 septembre 1982		

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Bolivie	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1) 26 août 1993 (CEDAW/C/BOL/1/Add.1)	Quatorzième (1995)
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994		
Botswana	12 septembre 1997		
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)
Burundi	7 février 1993		
Cambodge	14 novembre 1993		
Cameroun	22 septembre 1995		
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième (1985)
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	Quatorzième (1995)
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Chypre	22 août 1986	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Comores	30 novembre 1995		
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Côte d'Ivoire	17 janvier 1997		
Croatie	9 octobre 1993	10 janvier 1995 (CEDAW/C/CRO/1)	
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième (1983)
Danemark	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième (1986)
Dominique	3 septembre 1982		
Égypte	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième (1984)
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Équateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Érythrée	5 octobre 1996		
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Estonie	20 novembre 1992		
Éthiopie	10 octobre 1982	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995		
Fédération de Russie	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)
Fidji	27 septembre 1996		
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Gambie	16 mai 1994		
Géorgie	25 novembre 1995		
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	Treizième (1994)
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Inde	8 août 1994		
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	Douzième (1993)
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Islande	18 juillet 1986	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1992	12 janvier 1994 <sup>b</sup> 7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Italie	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième (1991)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	18 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1) 4 octobre 1993 (CEDAW/C/LIB/1/Add.1)	Treizième (1994)
Jamaïque	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième (1988)
Japon	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième (1988)
Jordanie	31 juillet 1993		
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Kirghizistan	12 mars 1998		
Koweït	1er octobre 1995		
Lesotho	21 septembre 1996		
Lettonie	14 mai 1993		
Liban	21 mai 1998		
Libéria	16 août 1985		
Liechtenstein	21 janvier 1997		
Lituanie	17 février 1995		
Luxembourg	4 mars 1990	13 novembre 1996 (CEDAW/C/LUX/1)	Dix-septième (1997)
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65) 8 novembre 1993 (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2)	Treizième (1994)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Malaisie	4 août 1996		
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Maldives	1er juillet 1994		
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Malte	7 avril 1992		
Maroc	21 juillet 1994	14 septembre 1994 (CEDAW/C/MOR/1)	Seizième (1997)
Maurice	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Mozambique	16 mai 1998		
Namibie	23 décembre 1993	4 novembre 1996 (CEDAW/C/NAM/1)	Dix-septième (1997)
Népal	22 mai 1992		
Nicaragua	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième (1989)
Nigéria	13 juillet 1986	1er avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième (1987)
Norvège	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième (1984)
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième (1988)
Ouganda	21 août 1986	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Ouzbékistan	18 août 1996		
Pakistan	11 avril 1997		
Panama	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième (1985)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996		
Paraguay	6 mai 1988	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.2)	Quinzième (1996)



États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Pays-Bas	22 août 1992	19 novembre 1992 (CEDAW/C/NET/1) 17 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.1) 20 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.2) 9 octobre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.3)	Treizième (1994)
Pérou	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième (1990)
Philippines	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième (1984)
Pologne	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième (1987)
Portugal	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième (1986)
République centrafricaine	21 juillet 1992		
République de Corée	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième (1987)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982		
République de Moldova	31 juillet 1995		
République dominicaine	2 octobre 1983	2 mai 1986 (CEDAW/C/5/Add.37)	Septième (1988)
République tchèque	24 mars 1994	30 octobre 1995 (CEDAW/C/CZE/1)	
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	9 mars 1988	Neuvième (1990)
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième (1990)
Rwanda	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième (1984)
Sainte-Lucie	7 novembre 1983		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Samoa	25 octobre 1993		
Sénégal	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième (1988)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Seychelles	4 juin 1993		
Sierra Leone	11 décembre 1989		
Singapour	4 novembre 1996		
Slovaquie	27 juin 1994	29 avril 1996 (CEDAW/C/SVK/1)	
Slovénie	5 août 1993	23 novembre 1993 (CEDAW/C/SVN/1)	Seizième (1997)
Sri Lanka	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième (1987)
Suède	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième (1983)
Suisse	26 avril 1998		
Suriname	31 mars 1994		
Tadjikistan	25 octobre 1994		
Tchad	9 juillet 1996		
Thaïlande	8 septembre 1986	1er juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième (1990)
Togo	26 octobre 1984		
Trinité-et-Tobago	11 février 1991		
Tunisie	20 octobre 1986	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turkménistan	31 mai 1998		
Turquie	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième (1990)
Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième (1983)
Uruguay	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième (1988)
Vanuatu	8 octobre 1996		
Venezuela	1er juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième (1986)
Viet Nam	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième (1986)
Yémen	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1983	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.18)	Quatrième (1985)
Zaïre	16 novembre 1987	1er mars 1994 (CEDAW/C/ZAR/1)	

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Zambie	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1992	28 avril 1996 (CEDAW/C/ZWE/1)	
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Allemagne	9 août 1990	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	
Angola	17 octobre 1991		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1994	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1990	13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2) 27 mai 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.1) 19 août 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.2)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1988	24 juillet 1992 (CEDAW/C/AUL/2)	Treizième (1994)
Autriche	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième (1991)
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	Douzième (1993)
Barbade	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième (1989)
Belgique	9 août 1990	9 février 1993 (CEDAW/C/BEL/2)	Quinzième (1996)
Belize	15 juin 1995	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	
Bénin	11 avril 1997		
Bhoutan	30 septembre 1986		
Bolivie	8 juillet 1995		
Brésil	2 mars 1989		
Bulgarie	10 mars 1987	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	
Burkina Faso	13 novembre 1992		
Burundi	7 février 1997		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chili	6 janvier 1995	9 mars 1995 (CEDAW/C/CHI/2)	
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)
Chypre	22 août 1990	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	4 mai 1991		
Cuba	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Dominique	3 septembre 1986		
Égypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième (1990)
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)
Équateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Estonie	20 novembre 1996		
Éthiopie	10 octobre 1986	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Fédération de Russie	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Finlande	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2 et Rev.1)	Douzième (1993)
Gabon	20 février 1988		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Grèce	7 juillet 1988	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	
Grenade	29 septembre 1995		
Guatemala	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée-Bissau	22 septembre 1990		
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	
Guyana	3 septembre 1986		
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)
Indonésie	13 octobre 1989	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	
Iraq	12 septembre 1991		
Irlande	22 janvier 1991		
Islande	18 juillet 1990	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1996	7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Italie	10 juillet 1990	1er mars 1994 (CEDAW/C/ITA/2)	Dix-septième (1997)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1994		
Jamaïque	18 novembre 1989		
Japon	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Lettonie	14 mai 1997		
Libéria	16 août 1989		
Luxembourg	4 mars 1994	8 avril 1997 (CEDAW/C/LUX/2)	Dix-septième (1997)
Madagascar	16 avril 1994		
Malawi	11 avril 1992		

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Mali	10 octobre 1990		
Malte	7 avril 1996		
Maurice	8 août 1989	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Népal	22 mai 1996		
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1990	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)
Nouvelle-Zélande	9 février 1990	3 novembre 1992 (CEDAW/C/NZE/2) 27 octobre 1993 (CEDAW/C/NZE/2/Add.1)	Treizième (1994)
Ouganda	21 août 1990	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Panama	28 novembre 1986	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	
Paraguay	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.2)	Quinzième (1996)
Pays-Bas	22 août 1996		
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	Quatorzième (1995)
Philippines	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième (1991)
Pologne	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28 et Corr.1)	Douzième (1993)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986		

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
République dominicaine	2 octobre 1987	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	
République tchèque	24 mars 1998		
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1990	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	
Roumanie	6 février 1987	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1991	11 mai 1991 (CEDAW/C/UK/2 et Amend.1)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième (1991)
Sainte-Lucie	7 novembre 1987		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2 et Amend.1)	Treizième (1994)
Seychelles	4 juin 1997		
Sierra Leone	11 décembre 1993		
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)
Thaïlande	8 septembre 1990	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	
Togo	26 octobre 1988		
Trinité-et-Tobago	11 février 1995		
Tunisie	20 octobre 1990	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turquie	19 janvier 1991	7 février 1994 <sup>b</sup> 3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième (1990)
Uruguay	8 novembre 1986		
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Viet Nam	19 mars 1987		

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Yémen	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24 et Amend.1)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième (1991)
Zaïre	16 novembre 1991	24 octobre 1996 (CEDAW/C/ZAR/2)	
Zambie	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1996		

C. Troisièmes rapports périodiques

Allemagne	9 août 1994	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	
Angola	17 octobre 1995		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1998	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1994	1er octobre 1996 (CEDAW/C/ARG/3)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1992	1er mars 1995 (CEDAW/C/AUL/3)	Dix-septième (1997)
Autriche	30 avril 1991	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	
Bangladesh	6 décembre 1993	26 janvier 1993 <sup>b</sup> 27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Barbade	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1990	1er juillet 1993 (CEDAW/C/BLR/3)	
Belgique	9 août 1994		
Bhoutan	30 septembre 1990		
Brésil	2 mars 1993		
Bulgarie	10 mars 1991	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	
Burkina Faso	13 novembre 1996		
Canada	9 janvier 1991	9 septembre 1992 (CEDAW/C/CAN/3)	Seizième (1997)
Cap-Vert	3 septembre 1990		
Chine	3 septembre 1990	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4)	



États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Chypre	22 août 1994		
Colombie	18 février 1991	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1991		
Costa Rica	4 mai 1995		
Cuba	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1992	7 mai 1993 (CEDAW/C/DEN/3)	Seizième (1997)
Dominique	3 septembre 1990		
Égypte	18 octobre 1990	30 janvier 1996 (CEDAW/C/EGY/3)	
El Salvador	18 septembre 1990		
Équateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1993		
Éthiopie	10 octobre 1990	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Fédération de Russie	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/USR/3)	Quatorzième (1995)
Finlande	4 octobre 1995	28 janvier 1997 (CEDAW/C/FIN/3)	
France	13 janvier 1993		
Gabon	20 février 1992		
Ghana	1er février 1995		
Grèce	7 juillet 1992	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		
Guinée-Bissau	22 septembre 1994		
Guinée équatoriale	22 novembre 1993	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ)2-3)	
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	3 septembre 1990		

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Honduras	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3) 3 novembre 1995 (CEDAW/C/HUN/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Indonésie	13 octobre 1993	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	
Iraq	12 septembre 1995		
Irlande	22 janvier 1995		
Islande	3 juillet 1994		
Italie	10 juillet 1994	21 juin 1997 (CEDAW/C/ITA/3)	Dix-septième (1997)
Jamaïque	18 novembre 1993		
Japon	25 juillet 1994	28 octobre 1993 (CEDAW/C/JPN/3)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1993		
Libéria	16 août 1993		
Malawi	11 avril 1996		
Mali	10 octobre 1994		
Maurice	8 août 1993		
Mexique	3 septembre 1990	1er décembre 1992 (CEDAW/C/MEX/3)	
Mongolie	3 septembre 1990		
Nicaragua	26 novembre 1990	15 octobre 1992 (CEDAW/C/NIC/3)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1994	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	
Norvège	3 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	Quatorzième (1995)
Nouvelle-Zélande	9 février 1994		
Ouganda	21 août 1994		
Panama	28 novembre 1990	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	
Paraguay	6 mai 1996		
Pérou	13 octobre 1991	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	
Philippines	4 septembre 1990	20 janvier 1993 (CEDAW/C/PHI/3)	Seizième (1997)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Pologne	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1994	8 septembre 1994 (CEDAW/C/KOR/3)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990		
République dominicaine	2 octobre 1991	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1994	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	
Roumanie	6 février 1991	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1995	16 août 1995 (CEDAW/C/UK/3)	
Rwanda	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/3)	Douzième (1993)
Sainte-Lucie	7 novembre 1991		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Sénégal	7 mars 1994		
Sri Lanka	4 novembre 1990		
Suède	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	Douzième (1993)
Thaïlande	8 septembre 1994	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	
Togo	26 octobre 1992		
Tunisie	20 octobre 1994		
Turquie	19 janvier 1995	3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3) 21 novembre 1995 (CEDAW/C/UKR/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Uruguay	8 novembre 1990		
Venezuela	1er juin 1992	8 février 1995 (CEDAW/C/VEN/3)	Seizième (1997)

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Viet Nam	19 mars 1991		
Yémen	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1991		
Zaïre	16 novembre 1995		
Zambie	21 juillet 1994		

D. Quatrièmes rapports périodiques

Australie	27 août 1996		
Autriche	30 avril 1995	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	
Bangladesh	6 décembre 1997	27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Barbade	3 septembre 1994		
Bélarus	3 septembre 1994		
Bhoutan	30 septembre 1994		
Brésil	2 mars 1997		
Bulgarie	10 mars 1995		
Canada	9 janvier 1995	2 octobre 1995 (CEDAW/C/CAN/4)	Seizième (1997)
Cap-Vert	3 septembre 1994		
Chine	3 septembre 1994	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4)	
Colombie	18 février 1995	8 juillet 1997 (CEDAW/C/COL/4)	
Congo	25 août 1995		
Cuba	3 septembre 1994		
Danemark	21 mai 1996	9 janvier 1997 (CEDAW/C/DEN/4)	
Équateur	9 décembre 1994		
Égypte	18 octobre 1994		
El Salvador	18 octobre 1994		
Espagne	4 février 1997		
Éthiopie	10 octobre 1994		
Fédération de Russie	3 septembre 1994	31 août 1994 (CEDAW/C/USR/4)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1997		

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Gabon	20 février 1996		
Grèce	7 juillet 1996		
Guatemala	11 septembre 1995		
Guinée	8 septembre 1995		
Guyana	3 septembre 1994		
Haïti	3 septembre 1994		
Honduras	2 avril 1996		
Hongrie	3 septembre 1994		
Kenya	8 avril 1997		
Mexique	3 septembre 1994	7 mars 1997 (CEDAW/C/MEX/4)	
Mongolie	3 septembre 1994		
Nicaragua	26 novembre 1994		
Norvège	3 septembre 1994	1er septembre 1994 (CEDAW/C/NOR/4)	Quatorzième (1995)
Panama	28 novembre 1994		
Pérou	13 octobre 1995	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	
Philippines	4 septembre 1994	22 avril 1996 (CEDAW/C/PHI/4)	Seizième (1997)
Pologne	3 septembre 1994		
Portugal	3 septembre 1994		
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994		
République dominicaine	2 octobre 1995		
Roumanie	6 février 1995		
Rwanda	3 septembre 1994		
Sainte-Lucie	7 novembre 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994		
Sri Lanka	4 novembre 1994		
Suède	3 septembre 1994	21 mai 1996 (CEDAW/C/SWE/4)	
Togo	26 octobre 1996		
Ukraine	3 novembre 1994		

États parties	Rapport dû le <sup>a</sup>	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Uruguay	8 novembre 1994		
Venezuela	1er juin 1996		
Viet Nam	19 mars 1995		
Yémen	29 juin 1997		
Yougoslavie	28 mars 1995		

E. Rapports présentés à titre exceptionnel

Bosnie-Herzégovine		1er février 1994 (rapports oraux; voir CEDAW/C/SR.253)	Treizième (1994)
Croatie		15 septembre 1994 (CEDAW/C/CRO/SP.1)	Quatorzième (1995)
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		2 décembre 1993 (CEDAW/C/YUG/SP.1) 2 février 1994 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.254)	Treizième (1994)
Rwanda		31 janvier 1996 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.306)	Quinzième (1996)
Zaïre		16 janvier 1997 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.317)	Seizième (1997)

<sup>a</sup> Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'État partie à présenter son rapport.

<sup>b</sup> Rapport retiré.